



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail – Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

**PROJET INTEGRE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE RESILIENCE
MULTISECTORIELLE (PIDUREM)**



**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par
les travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux
(caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes
urbaines de Maradi. Tessaoua et Tibiri/Maradi)**



RAPPORT DEFINITIF

juin 2025

Table des matières

RESUME EXECUTIF	x
FICHE ANALYTIQUE DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	xiv
INTRODUCTION	1
I. OBJECTIFS DU PAR	3
II. METHODOLOGIE D’ELABORATION DU PAR	4
III. DESCRIPTION DU PROJET	6
3.1. Contexte et justification du projet.....	6
3.2. Objectif et résultats attendus.....	6
3.3. Description des activités qui induisent la réinstallation.....	6
IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	10
4.1. Cadre juridique.....	10
4.2. Cadre institutionnel.....	22
V. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D’INTERVENTION DU SOUS PROJET	24
5.1. Démarche de collecte des données.....	24
5.2. Effectif global des personnes affectées	24
5.3. Répartition des PAP par catégories de biens impactés	26
5.4. Droits d’occupation des PAP possédant des maisons	27
5.5. Profil sociodémographique des personnes affectées par le projet.....	28
5.6. Analyse de la vulnérabilité des PAP	36
VI. IMPACTS DU PROJET EN LIEN AVEC LA REINSTALLATION	39
6.1. Impacts sociaux positifs	39
6.2. Impacts sociaux négatifs en lien avec la réinstallation	39
VII. ELIGIBILITE ET DROIT A LA COMPENSATION	46
7.1. Critères d’éligibilité des personnes affectées	46
7.2. Catégories de personnes affectées par le projet	46
7.3. Date limite d’éligibilité	47
VIII. BARÈME DE COMPENSATION	49
8.1. Évaluation des maisons	49
8.2. Evaluation des structures commerciales	50
8.3. Evaluation des pertes d’arbres	55
IX. RESULTATS DE L’EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	57
9.1. Compensation des habitations.....	57
9.2. Compensation pour les pertes de structures commerciales	58
9.3. Compensation pour perte économique.....	59
9.4. Compensations pour les arbres	60
9.5. Perte de biens communautaires.....	60
9.6. Appui aux personnes vulnérables	61
9.7. Mesures de restauration du revenu et des moyens de subsistance	61
9.8. Modalités de paiement	62
X. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	63
10.1. Enjeux, objectifs et résultats des consultations publiques.....	63
10.2. Exigences règlementaires en matière d’implication et consultation du public	64
10.3. Déroulement de la consultation des parties prenantes	64
10.4. Consultations publiques	65

10.5.	Synthèse de la consultation publique	69
XI.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	87
11.1.	Les acteurs de mise en œuvre de la réinstallation	87
11.2.	Responsabilité de l'UGP	87
11.3.	Responsabilité de l'huissier	88
11.4.	Responsabilités des autres acteurs	88
XII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	90
12.1.	Objectifs du MGP	90
12.2.	Types de plaintes.....	90
12.3.	Organisation du MGP	92
12.4.	Traitement des Plaintes	100
12.5.	Action et mesures prises après enquête.....	101
12.6.	Procédures de recours réservés au plaignant.....	102
12.7.	Fermeture de la plainte.....	102
12.8.	Suivi des griefs et reporting	102
12.9.	Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS.....	103
XIII.	MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU	
PAR	106	
13.1.	Le cadre institutionnel du système de suivi évaluation.....	106
13.2.	Suivi et évaluation.....	108
13.3.	Rapport de suivi mensuel	109
13.4.	Audit final	113
XIV.	ACTIVITES ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	114
14.1.	Activité du PAR.....	114
14.2.	Processus de mise en œuvre du PAR	114
14.3.	Diffusion du PAR.....	114
14.4.	Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	115
XV.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	117
CONCLUSION		118
ANNEXES		I

ISTE DES ACRONYMES

AD	<i>Administrateur Délégué</i>
AES	<i>Analyse Environnementale et Sociale</i>
AGR	<i>Activités Génératrices de Revenus</i>
APS	<i>Avant-Projet Sommaire</i>
BM	<i>Banque Mondiale</i>
BNEE	<i>Bureau National d'Évaluation Environnementale</i>
CGES	<i>Cadre de Gestion Environnemental et Social</i>
CNEDD	<i>Conseil National d'Environnement pour un Développement Durable</i>
COFO	<i>Commission Foncière</i>
CP	<i>Consultation Publique</i>
CPRP	<i>Cadre des Politiques de Réinstallations des Populations</i>
CU	<i>Commune Urbaine</i>
DR	<i>Direction Régionale</i>
DRE/LCD	<i>Direction Régionale de l'Environnement et de la lutte Contre la Désertification</i>
DRH/A	<i>Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'assainissement</i>
DRSP	<i>Direction Régionale de la Santé Publique</i>
DRU	<i>Direction Régionale de l'Urbanisme</i>
EAS/HS	<i>Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel)</i>
EIES	<i>Etude d'Impact Environnementale et Sociale</i>
EIESD	<i>Etude d'Impact Environnementale et Sociale Détaillée</i>
EIESS	<i>Etude d'Impact Environnementale et Sociale Simplifiée</i>
FCFA	<i>Françaises des Colonies Françaises d'Afrique</i>
ICA	<i>Ingénieurs Conseils Associés</i>
MCA	<i>Millénium Challenge Acompte</i>
MGP	<i>Mécanisme de Gestion des Plaintes</i>
MHAE	<i>Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement</i>
NIES	<i>Notice d'Impact Environnemental et Social</i>
NP	<i>Norme de Performance</i>
ONG	<i>Organisation Non Gouvernementale</i>
OSC	<i>Organisation de la Société Civile</i>
PAP/ PAPs	<i>Personnes Affectées par le Projet</i>
PAR	<i>Plan d'Action de Réinstallation</i>
PB	<i>Procédures de la Banque</i>
PO/PB	<i>Politique Opérationnelle/Procédure de La Banque</i>
RN	<i>Route Nationale</i>
SG	<i>Secrétaire Général</i>
STD	<i>Service Technique Déconcentrés</i>
UCR	<i>Unité de Coordination Régionale</i>
UGP	<i>Unité de Gestion du Projet</i>
VBG	<i>Violences Basées sur le Genre</i>

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville Maradi .	7
Tableau 2 : Tableau : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville Tibiri/Maradi	8
Tableau 3 : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville Tessaoua	9
Tableau 4 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	17
Tableau 5 : Répartition des PAP par sexe et par rue pour la ville de Maradi	24
Tableau 6 : Répartition des PAP par sexe et par rue pour la commune urbaine de Tibiri	25
Tableau 7 : Répartition des PAP par sexe et par rue pour la ville de Tessaoua	26
Tableau 8 : Répartition des PAP par catégorie des biens impactés, ville de Maradi y compris Tibiri	26
Tableau 9 : Répartition des PAP par catégorie des biens impactés, ville de Tessaoua	27
Tableau 10. Droits d'occupation (état des droits réels) des maisons potentiellement affectées, ville de Maradi	27
Tableau 11: Statut des PAP dans leurs ménages ville de Maradi	28
Tableau 12. Statut des PAP dans leurs ménages ville de Tessaoua	28
Tableau 13 : Taille des ménages des PAP.....	28
Tableau 14 : Répartition des PAP suivant l'âge.....	29
Tableau 15 : Répartition des PAP par tranche d'âge, ville de Maradi	29
Tableau 16 : Répartition des PAP par tranche d'âge, ville de Tessaoua	29
Tableau 17. Statut matrimonial des PAP, ville de Maradi	30
Tableau 18. Statut matrimonial des PAP ville de Tessaoua	30
Tableau 19. Niveau d'instruction des PAP, ville de Maradi	31
Tableau 20. Niveau d'instruction des PAP, ville de Tessaoua	31
Tableau 21. Activités principales des PAP, ville de Maradi.....	32
Tableau 22. Activités principales des PAP, ville de Tessaoua	32
Tableau 23. Activités secondaires des PAP, ville de Maradi	33
Tableau 24. Activités secondaires des PAP, ville de Maradi	33
Tableau 25. Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré, ville de Maradi	34
Tableau 26. Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré, ville de Tessaoua.....	34
Tableau 27 : Répartition des PAP selon la catégorie de handicap, ville de Maradi.....	35
Tableau 28 : Répartition des PAP selon le handicap, ville de Tessaoua.....	36
Tableau 29 : Répartition des PAP vulnérables.....	37
Tableau 30. Répartition des habitations affectées par types et par rue, ville de Maradi	40
Tableau 31 : Répartition des structures commerciales par type et par rue, ville de Tessaoua	40
Tableau 32 : Répartition des structures commerciales par type et par rue, ville de Maradi	41
Tableau 33 : Répartition des structures commerciales par type et par rue, Commune Urbaine de Tibiri	42
Tableau 34. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, ville de Maradi	43
Tableau 35. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, Commune rurale de Tibiri.....	43
Tableau 36. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, ville de Tessaoua	43
Tableau 37. Répartition des structures communautaires impactées par le projet.....	44
Tableau 38 : Femmes chefs de ménages et veuves	45
Tableau 39. Prix appliqués par le projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaské-Kalfou-Kolloma, actualisés pour 2024.	49
Tableau 40. Prix appliqués par le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat actualisés pour 2024.....	50

<i>Tableau 41 : Prix appliqués par le projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma (2019).....</i>	<i>52</i>
<i>Tableau 42 : Prix unitaires PAR NELACEP 2018 inspiré du PAR de Kandadji actualisé en 2023. ...</i>	<i>52</i>
<i>Tableau 43 : Prix unitaires appliqués par le Compact Niger.....</i>	<i>52</i>
<i>Tableau 44 : Sondage effectué par le Cabinet ICA-Niger lors des enquêtes socioéconomiques</i>	<i>54</i>
<i>Tableau 45 : Valeur applicable par PUDIREM, pour les infrastructures.....</i>	<i>54</i>
<i>Tableau 46. Méthodes de calculs du coût moyen de production du pied de neem</i>	<i>55</i>
<i>Tableau 47 : prix estimé de la compensation des habitations dans la ville de Maradi, suivant les prix proposés par le Ministère</i>	<i>57</i>
<i>Tableau 48 : prix estimé de la compensation des habitations dans la commune rurale de Tibiri, suivant les prix proposés par le Ministère</i>	<i>57</i>
<i>Tableau 49 : coût de compensation des structures de commerce dans la ville Tessaoua</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 50 : coût de compensation des structures de commerce dans la ville Maradi</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 51 : coût de compensation des structures de commerce dans la ville Tibiri</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 52 : Répartition des compensations par structures impactées Ville de Tessaoua</i>	<i>59</i>
<i>Tableau 53 : Répartition des compensations par structures impactées Ville de Maradi</i>	<i>59</i>
<i>Tableau 54 : Répartition des compensations par structures impactées Commune Urbaine de Tibiri .</i>	<i>60</i>
<i>Tableau 55 : répartition de l'appui aux personnes vulnérables</i>	<i>61</i>
<i>Tableau 56 : Effectif de la population au CP et STD</i>	<i>65</i>
<i>Tableau 57 : Synthèse des rencontres avec les autorités compétentes et les services techniques</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 58 : Synthèse des consultations publiques</i>	<i>79</i>
<i>Tableau 59 : Synthèses des résultats obtenus pendant la collecte de données.....</i>	<i>85</i>
<i>Tableau 60 : Responsabilité des autres acteurs.....</i>	<i>89</i>
<i>Tableau 61: Rôle des différents comités</i>	<i>95</i>
<i>Tableau 62 : Acteurs intervenant dans la gestion des plaintes dans la zone du projet</i>	<i>97</i>
<i>Tableau 63 : Rôles des différents acteurs du suivi évaluation des PAR</i>	<i>107</i>
<i>Tableau 64 : Mesures de suivi du PAR.....</i>	<i>110</i>
<i>Tableau 65 : Chronogramme de mise en œuvre du Plan de Réinstallation.....</i>	<i>116</i>
<i>Tableau 66 : Tableau Coût de mise en œuvre du PAR Maradi, y compris Tessaoua.....</i>	<i>117</i>

Liste des Photos

<i>Photos 1 : Rencontre avec la Président de Conseil de Ville de Maradi.....</i>	<i>66</i>
<i>Photos 2 : Rencontre avec l'UCR PIDUREM (gauche) et DRGR (droite) de Maradi.</i>	<i>66</i>
<i>Photos 3 : Rencontre avec la DRE/LCD (gauche) et DRTEq (droite) de Maradi.</i>	<i>67</i>
<i>Photos 4 : Rencontre avec la SCPF/PE de Maradi (gauche) et AD Mairie Tibiri/Maradi. ...</i>	<i>67</i>
<i>Photos 5 : Rencontre avec l'AD (gauche) et le Chef de Canton Tessaoua (droite).</i>	<i>67</i>
<i>Photos 6 : Consultation publique à l'AC-M I Maradi.....</i>	<i>67</i>
<i>Photos 7 : Consultation publique à l'AC-M II Maradi.....</i>	<i>68</i>
<i>Photos 8 : Consultation publique à l'AC-M III Maradi.</i>	<i>68</i>
<i>Photos 9 : Consultation publique à la Mairie de Tibiri/Maradi.</i>	<i>68</i>
<i>Photos 10 : Consultation publique à la Mairie de Tessaoua.....</i>	<i>68</i>

DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS CLES

Aménagements fixes : Investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Bénéficiaires : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Coût de remplacement et Coût intégral de remplacement : Le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial avant projet ou déplacement. Il s'agit de la valeur marchande au prix du marché actuel plus les coûts de transaction qui correspondent au coût intégral de remplacement. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût intégral de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé.

Date limite ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Enquête de base ou enquête sociale-économique : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de

manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ménage Affectée par le Projet : comprend tous les membres d'une famille opérant comme unité économique, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet.

Moyens de subsistance : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique involontaire. Il est basé sur les enquêtes sociales et détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation involontaire

Personnes Affectées par le Projet (PAP): il s'agit des personnes dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personne éligible : toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation et/ou des mesures d'accompagnement dans le cadre du processus de réinstallation.

Personne physiquement déplacée : Personne qui est amenée à se déplacer sur un nouveau site suite à une perte d'habitation et de biens du fait des activités exécutées par un Projet d'investissement.

Réinstallation involontaire : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

RESUME EXECUTIF

Introduction

Les inondations enregistrées au Niger ces dernières années ont mis en évidence la vulnérabilité des villes nigériennes aux aléas climatiques, ainsi que celle de leurs populations exposées aux risques permanents de désastres, notamment du fait de l'occupation des espaces inconstructibles et inondables.

Ainsi, le Niger fait face donc à une superposition des risques dont la prise en compte d'une manière intégrale nécessite une approche multisectorielle. Le renforcement de la capacité du pays à gérer le processus d'urbanisation, ainsi que les risques liés à la fragilité et aux catastrophes qui ont été identifiés comme une priorité nationale, afin de contribuer au développement durable du pays et assurer la sécurité des personnes et de leurs biens.

Malheureusement, la ville de Maradi ne fait pas exception et fait face aux inondations récurrentes.

La construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) dans la ville de Maradi fait partie des sous projets phares du Gouvernement de la république Niger, exécutés dans le cadre du projet PIDUREM, ceci, pour répondre aux conséquences liées à ces aléas climatiques.

Description des activités qui induisent la réinstallation

Les ouvrages qui seront réalisés dans la ville de Maradi sont composés de collecteurs, de caniveaux et de chaussées drainantes.

Ainsi, pour ces ouvrages, les activités qui entraîneront la réinstallation sont;

- les travaux de libération des emprises et
- les travaux de terrassement.

Ces travaux se composent de :

- ✓ *Les travaux de terrassement des zones d'emprise des collecteurs ;*
- ✓ *Les travaux d'épuisement pour l'évacuation des eaux stagnantes ;*
- ✓ *Les travaux de dégagement et de libération des emprises des collecteurs ;*
- ✓ *Les travaux de fouilles .*

Cadre juridique et institutionnel

Le Niger a mis en place un cadre juridique et institutionnel concernant la réinstallation involontaire et les expropriations. Le PDUREM, qui s'inscrit dans la dynamique du développement durable, doit donc être en conformité avec le dispositif juridique national. Par ailleurs, comme le projet est régi par les politiques de la Banque, le PAR vise également à respecter les procédures de cette dernière et les procédures et normes internationales.

La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par **La Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008**, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

Le processus d'expropriation fait référence à plusieurs instances :

- Le Commissaire enquêteur, qui procédera à une vérification sur le terrain des résultats du recensement. Cette vérification consiste à afficher les données du recensement dans les chefs-lieux des communes et des villages administratifs concernés afin que les populations affectées puissent vérifier la fiabilité du recensement de leurs biens qui seront perdus. C'est une disposition de la loi nationale sur l'expropriation qui impose cette obligation (la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant le Loi 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire). Après validation de l'enquête, un décret prononce l'acte de cessibilité.
- La commission d'expropriation, constituée un mois après l'acte de cessibilité, réalisera l'accord des parties sur le montant des indemnités

Pour la Banque, bailleur de fond du projet, la NES N°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire balise les orientations les orientations à observer dans le cadre du projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent s'opposer à la loi d'expropriation et aux décisions qui leur imposent l'acquisition des terres et les restrictions sur leur utilisation.

La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés au projet, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La Norme s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre

Cadre institutionnel

Les textes nationaux n'ont pas fixé d'attributions spécifiques sur la réinstallation. Toutefois, sur la base des expériences passées avec certains projets, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques et d'acteurs socioprofessionnels au nombre desquels on peut citer : les ministères en charge de l'habitat ; de la Justice, les collectivités locales (mairies).

Résultats des enquêtes socioéconomiques

L'analyse des données collectées au niveau de la ville de **Maradi** fait ressortir **394 personnes affectées par le projet dont 27 femmes**. Les rues pour lesquelles les plus grands nombres de PAP sont enregistrées sont : R9, R11, R20, R21, R23, R24 et R25, totalisant 274 personnes soit 70% des PAP.

Pour la commune urbaine de Tibiri, les personnes affectées sont au nombre de 97 dont 6 femmes. Elles se situent essentiellement dans les Rues : R27, R28 et R30 où elles représentent 91% des PAP.

A Tessaoua, elles sont au nombre de 84 dont 2 femmes toutes concentrées au niveau des Rues ; R1, R2 et R8 où elles représentent à elles seules 91% des PAP. Aucune PAP n'est enregistrée au niveau des Rues ; R4, R6, R9 et R10.

Plusieurs catégories de PAP suivant les structures impactées sont recensées : des PAP perdants des hangars, des kiosques, clôtures, des maison etc. à l'intérieur desquels plusieurs combinaisons peuvent se faire. Les grandes catégories de biens impactés sont : les kiosques, les hangars, les étalages et les maisons.

Le statut de chef de ménage est plus répandu chez les PAP. Ils représentent respectivement 81% et 88% des PAP à Maradi et Tessaoua.

Impacts sociaux négatifs en lien avec la réinstallation

Plusieurs maisons à usage d'habitation construites dans l'emprise des rues seront potentiellement impactées par les activités du projet. On dénombre **au total 6 maisons d'habitations dont 2 en dur et 4 en banco**.

Au total, 478 structures de commerce seront affectées par le projet, dont **319 dans la ville de Maradi, 80 dans la ville de Tibiri et 79 dans la ville de Tessaoua**. Ces infrastructures sont composées essentiellement de : boutiques, kiosques et Hangars.

Pour les infrastructures communautaires, trois catégories ont été recensées lors de l'enquête. Il s'agit de **bornes fontaines (4), de mosquées (3) et une (1) salle d'apprentissage au coran** communément appelée "Makaranta".

Sur **les 491 personnes** qui seront affectées par le projet, **33 sont de sexe féminin**, parmi lesquelles **5 jugées vulnérables**.

Budget du PAR

Le budget de mise en œuvre du PAR Maradi y compris la ville de Tessaoua est estimé à **704 797 907 FCFA reparté comme suit (tableau)**.

RUBRIQUES	MONTANT (FCFA)
<i>Réserve pour la compensation des habitations</i>	48 000 000
<i>Compensation pour pertes de structures commerciales</i>	504 735 000

<i>Compensation pour pertes économiques</i>	23 250 000
<i>Compensation pour les pertes d'arbres</i>	16 589
<i>Compensation pour les structures communautaires</i>	800 000
<i>Appui aux personnes vulnérables</i>	780 000
<i>Indemnité au déménagement des structures de commerce</i>	9 750 000
<i>Sous Total coût PAR</i>	<i>587 331 589</i>
<i>Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (20% du PAR)</i>	<i>117 466 318</i>
TOTAL GENERAL	<i>704 797 907</i>

FICHE ANALYTIQUE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

#	Variables	Données
1	Région/Département/Préfecture/Province	Régions (1) : Maradi Villes de : Maradi, Tibiri, Tessaoua
2	Commune/Municipalité/District	5 Communes (Commune Maradi I, II et III, commune de Tibiri et commune de Tessaoua)
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville	,,,,quartiers ?
4	Activité induisant la réinstallation	- Les travaux de libération des emprises et - Les travaux de terrassement.
5	Budget du projet	USD
6	Budget du PAR	704 797 907 FCFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	22 octobre 2024 pour la ville de Tessaoua 28 octobre 2024 pour les villes de Maradi et Tibiri
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	21 au 22 octobre 2024 pour la ville de Tessaoua du 23 au 28 octobre 2024 pour les villes de Maradi et Tibiri
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	ND
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	394 personnes à Maradi 97 personnes à Tibiri 84 personnes à Tessaoua Total : 575 personnes
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	27 femmes à Maradi 6 femmes à Tibiri 2 femmes à Tessaoua Total : 35 femmes
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	15 personnes
14	Nombre de PAP majeures (supérieurs à 20 ans)	478 à Maradi 80 à Tessaoua
15	Nombre de PAP mineures	13 à Maradi 4 à Tessaoua
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	6 maisons d'habitations dont 2 en dur et 4 en banco
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	0
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	0
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0
22	Nombre de maisons entièrement détruites (toute catégorie confondue)	

25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0

INTRODUCTION

Les inondations enregistrées au Niger ces dernières années ont mis en évidence la vulnérabilité des villes nigériennes aux aléas climatiques, ainsi que celle de leurs populations exposées aux risques permanents de désastres, notamment du fait de l'occupation des espaces inconstructibles et inondables.

Ainsi, le Niger fait face donc à une superposition des risques dont la prise en compte d'une manière intégrale nécessite une approche multisectorielle. Le renforcement de la capacité du pays à gérer le processus d'urbanisation, ainsi que les risques liés à la fragilité et aux catastrophes qui ont été identifiés comme une priorité nationale, afin de contribuer au développement durable du pays et assurer la sécurité des personnes et de leurs biens

Malheureusement, la ville de Maradi ne fait pas exception et fait face aux inondations récurrentes.

La construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) dans les villes du Niger fait partie des projets phares du Gouvernement de la république Niger, exécutés dans le cadre du projet PIDUREM, ceci, pour répondre aux conséquences liées à ces aléas climatiques.

A l'instar de tous les projets d'infrastructures, la construction de ces ouvrages est susceptible d'engendrer des impacts physiques et socio-économiques pour les populations impactées par les travaux. La complexité d'un tel projet réside surtout dans la sauvegarde des intérêts et le respect des droits des populations qui seront impactées par le projet, mais aussi dans la prise en considération des objectifs que l'Etat et ses partenaires se sont fixés.

Dès lors, se pose la question de l'accompagnement des personnes affectées par les activités du projet, notamment la gestion des indemnisations ou compensations et de leur règlement, les difficultés techniques liées aux opérations de déplacement proprement dites, les difficultés liées aux relations de confiance et à la compréhension à établir avec les populations concernées, à leur implication et au rôle qu'elles doivent jouer dans les opérations de déplacement et de réinstallations.

La construction des ouvrages des caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de structures ou autres actifs socio-économiques. L'éventualité de la survenue de ces problèmes liés à la réinstallation impose, pour contrôler les impacts et gérer au mieux l'environnement, de soumettre le sous projet aux dispositions légales au Niger, en tenant compte des exigences de la Banque mondiale.

Ainsi, conformément à la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par loi 2008-37 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations au Niger, il convient de préparer un plan d'actions de réinstallation qui décrit les modalités des compensation

Le présent document constitue le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) dans les communes urbaines de Maradi, Tessaoua et Tibiri/Maradi.

Le rapport est structuré comme suit :

- ***Résumé non technique ;***
- ***Introduction ;***
- ***Objectif du PAR***
- ***Méthodologie du PAR ;***
- ***Description du projet ;***
- ***Cadre politique, juridique et institutionnel ;***
- ***Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'intervention du sous projet ;***
- ***Impacts du projet en lien avec la réinstallation ;***
- ***Eligibilité et droit à la compensation ;***
- ***Barème de compensation ;***
- ***Résultats de l'évaluation et compensation des pertes ;***
- ***Consultation et participation des parties prenantes ;***
- ***Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR ;***
- ***Mécanisme de gestion des plaintes ;***
- ***Mécanisme de surveillance et de suivi de la mise en œuvre du PAR ;***
- ***Activités et calendrier de mise en œuvre du PAR ;***
- ***Budget de mise en œuvre du PAR ;***
- ***Conclusion .***

I. OBJECTIFS DU PAR

L'objectif principal du PAR est de s'assurer que lorsque les personnes impactées doivent être déplacées, elles sont traitées équitablement et elles bénéficient des avantages du projet qui provoque leur réinstallation.

Les principes du PAR sont les suivants :

- ✓ Eviter ou le cas échéant, minimiser la Réinstallation Involontaire en explorant toutes les alternatives possibles dans la conception ou lors de la mise en œuvre du projet ;
- ✓ Atténuer les impacts socio-économiques négatifs qui découleront des activités du projet par la compensation des biens et actifs affectés au coût de remplacement et l'assistance aux personnes déplacées.
- ✓ Améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables parmi les personnes affectées ;
- ✓ S'assurer que les activités de la réinstallation sont bien planifiées, que toutes les parties prenantes sont informées et consultées ;
- ✓ S'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;

S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnière du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation.

II. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR

Pour la réalisation du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR :

- 1) **Visite préliminaire des sites :** Suite à la notification au Consultant de l'octroi du marché, ce dernier à travers son expert base de données a organisé une mission préliminaire de reconnaissance des sites du projet dans les villes de Maradi et Tessaoua. L'objectif de cette mission était de faire une reconnaissance des voies qui feront objet d'enquête mais également avoir une bonne idée des types et concentration des infrastructures en présence sur les tronçons afin de mieux organiser le déploiement des enquêteurs. Cette visite a permis de mieux cerner les enjeux de réinstallation au niveau du projet et permis de mieux alimenter les échanges avec le projet lors de la réunion de démarrage à UGP.
- 2) **Réunion de cadrage :** Dans un souci de mettre à niveau les différentes parties sur le contenu de l'étude et la compréhension de la mission du Consultant, une réunion de cadrage a été organisée le 10/09/2024 par le PIDUREM (voir liste des participants en annexe 2). A l'occasion, le Consultant a présenté son personnel clé devant conduire l'étude et sa démarche méthodologique pour la conduite du PAR.
- 3) **Revue documentaire :** La mission d'élaboration du PAR devra se construire sur la base des résultats des études techniques conduites par le projet sur les différentes voies à aménager. Il s'agit principalement des études Avant-Projet Sommaire (APS). Aussi, des documents et des rapports d'études antérieures sur la zone du projet ont été consultés et ceci s'est poursuivie durant tout le processus. Il s'agit des documents statistiques et démographiques tels que le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2012, les Plans Communaux de Développement des communes concernées, les rapport APS des différentes régions, le CGES et CPRP du projet, les données et informations fournies par les services techniques rencontrés.
- 4) **Les consultations publiques :** Elles visent à informer et sensibiliser les populations potentiellement affectées sur les objectifs, les résultats attendus et les différentes étapes du Projet en général et sur la réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans la ville de Maradi et Tessaoua, en vue de recueillir leurs réactions et de s'assurer de leur adhésion préalable au Projet.
La mission avec l'appui très appréciable des différents Administrateurs Délégués des Communes (AD) a expliqué à cette occasion les objectifs et la démarche d'élaboration du plan d'action de réinstallation. Elle a informé les populations potentiellement affectées ainsi que tous les autres acteurs/trices des conditions de déroulement du recensement ainsi que du principe de la date butoir.

Ainsi, au cours de ces consultations, les échanges ont porté essentiellement sur : (i) le projet PIDUREM, (ii) la mission du consultant, (iii) les préoccupations des populations vis-à-vis du projet, (iv) leurs suggestions et recommandations, (v) et les principes d'indemnisation.

- 5) **Collecte des données et Enquêtes socioéconomiques sur le terrain :** à cette étape, le consultant a procédé au recensement des personnes affectées ainsi que les biens et activités situés sur les différentes emprises du projet, en précisant entre autres, l'identité, le contact de la PAP, la nature et la localisation du bien impacté, les dimensions et quantités des biens impactés etc.
Afin d'appréhender les conditions socioéconomiques du milieu, le consultant ICA-Niger a effectué une enquête socio-économique auprès des populations riveraines afin de dresser le profil socio-économique des PAP tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des populations affectées, d'identifier les groupes vulnérables et formuler si nécessaire des actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.
- 6) **Elaboration d'une base de données :** Lors des enquêtes socioéconomiques, des questionnaires sont administrés sur le terrain par les enquêteurs au moyen de tablettes/portables androïdes. Ainsi, les réponses fournies par les personnes enquêtées sont enregistrées directement dans une base de données installée sur le serveur d'ICA-Niger pour centraliser toutes les données d'enquête.
- 7) **Analyse des données et rédaction du rapport :** À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique, le statut, les caractéristiques des biens affectés et le niveau de vulnérabilités des PAP ont été dressés. La rédaction du rapport a tenu compte en plus des aspects cités des résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique et les consultations publiques.

III. DESCRIPTION DU PROJET

3.1. Contexte et justification du projet

Pour répondre aux aléas climatiques dont les inondations enregistrées dans les années 2010 et les impacts de l'urbanisation galopante, le Gouvernement du Niger a préparé un projet de renforcement de la décentralisation et de la résilience. Cette initiative est appuyée par la Banque Mondiale pour le financement des activités du « Projet intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM) ».

Ainsi, le PIDUREM s'inscrit dans les priorités du gouvernement en termes de renforcement de la décentralisation et de la résilience. L'objectif de développement du projet est d'accroître la résilience aux inondations et d'améliorer la gestion urbaine et l'accès aux services de base dans les municipalités sélectionnées au Niger.

Pour se faire, plusieurs sous projets dont celui de travaux de construction de collecteurs, caniveaux et chaussées drainantes dans certaines villes du Niger sont prévus. Cette étude intervient pour prendre en compte la conduite du Plan d'Action de Réinstallation de travaux de construction des collecteurs, caniveaux et chaussées drainantes dans la Ville de Diffa.

3.2. Objectif et résultats attendus

L'objectif de Développement du PIDUREM est d'accroître la résilience aux inondations et d'améliorer la gestion urbaine et l'accès aux services sociaux de base dans les municipalités sélectionnées au Niger. Le PIDUREM a une couverture nationale avec une intervention plus spécifiquement au niveau de 25 municipalités, dont 14 recevront des investissements en matière d'infrastructures et une assistance technique (AT) et les 11 autres municipalités qui recevront qu'une assistance technique.

Les résultats attendus du projet sont les suivants :

- ✓ Les investissements dans les infrastructures municipales résilientes sont réalisés ;
- ✓ Les infrastructures endommagées par les inondations sont reconstruites et réhabilitées ;
- ✓ La gestion urbaine est renforcée dans toutes les municipalités identifiées ;
- ✓ Les capacités institutionnelles des communes ciblées sont renforcées.

3.3. Description des activités qui induisent la réinstallation

Les ouvrages qui seront réalisés dans la ville de Maradi sont composés de collecteurs, de caniveaux et de chaussées drainantes comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, pour ces ouvrages, les activités qui entraîneront la réinstallation sont :

- les travaux de libération des emprises et
- les travaux de terrassement.

Ces travaux se composent de :

- ✓ *Les travaux de terrassement des zones d'emprise des collecteurs ;*
- ✓ *Les travaux d'épuisement pour l'évacuation des eaux stagnantes ;*

- ✓ *Les travaux de dégagement et de libération des emprises des collecteurs ;*
- ✓ *Les travaux de fouilles .*

Les aménagements proposés sont :

- La réalisation des canaux en béton ou en perré maçonné dans la ville. Les canaux projetés totalisent une longueur de 12 420 m. Deux variantes d'aménagement ont été étudiées :
 - ✓ *Variante 1 : Revêtement en béton ;*
 - ✓ *Variante 2 : Revêtement en perré maçonné Du fait de la présence de la nappe, une couche drainante est disposée en dessous des canaux pour faciliter le drainage des eaux.*
- Pour le koris qui traverse le quartier Tapkin Tafsa, dont la pente est faible, il sera procédé à son reprofilage et l'aménagement en perré maçonné de ses talus; Le choix du type de revêtement et de la forme de la section s'est basé sur plusieurs critères, à savoir :
 - ✓ *Type d'occupation du sol : une section en terre avec un aménagement des talus en perré maçonné est proposée au niveau du koris qui traverse le quartier Tapkin Tafsa. D'après le plan urbain de référence, ce Koris traverse une zone verte ;*
 - ✓ *Disponibilité des emprises : le recours à des canaux bétonné en forme rectangulaire (en U) en ville afin de réduire les emprises. Dans le cas de manque d'emprise, nous avons étudié uniquement la variante 1.*

Les ouvrages qui seront réalisés dans la ville de Maradi sont composés de collecteurs, de caniveaux et de chaussées drainantes comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, pour ces ouvrages, les activités qui entraîneront la réinstallation sont;

- les travaux de libération des emprises et
- les travaux de terrassement.

Ces travaux se composent de :

- ✓ *Les travaux de terrassement des zones d'emprise des collecteurs ;*
- ✓ *Les travaux d'épuisement pour l'évacuation des eaux stagnantes ;*
- ✓ *Les travaux de dégagement et de libération des emprises des collecteurs*
- ✓ *Les travaux de fouilles .*

Tableau 1 : Tableau : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville Maradi

Ville de Maradi		
Rue	Nom des tronçons	Types ouvrages
R1	Compagnie militaire -mosquée Djinguilé	Caniveau
R2	Nouvelle Douane-INRAN Goulbi	Collecteur
R3	Dangara Gaz-Direction hydraulique	Caniveau

R4	DRSP-Ecole festival	Caniveau
R5	RN9-Debut Dr/Protection civile	Caniveau
R6	RN9-fin Dr/Protection civile	Caniveau
R7	RN9-Hamissou Dan Taxi-Bretelle	Caniveau
R8	Bouzou City-RN9-Bretelle	Caniveau
R9	Mosquée Djinguilé-Caniveau école normale	Caniveau
R10	Ecole normale-Descente vers résidence gouverneur	Chaussée drainante
R11	RN9 PAM-Marché ADS	Chaussée drainante
R12	Maryam Abatcha-Université Aboubacar Sidik	Chaussée drainante
R13	Rue mosquée arboretum Sekou Tourè vers RN1	Chaussée drainante
R14	Fin Rue commissariat Arrondissement 2-patte d'oie	Chaussée drainante
R15	Commissariat Arrondissement2-vers RN1	Chaussée drainante
R16	Rue Djandjouna-CSI Ali Saibou-Descente garage Liba	Chaussée drainante
R17	Derrière Bureau Maman Issa-Cite caisse	Chaussée drainante
R18	Rue passant à l'Est de chez Idi Kalla	Chaussée drainante
R19	Rue passant à l'Ouest de chez Abdou Manzo	Chaussée drainante
R20	Rue CES bagalam-Croisement caniveau arène	Caniveau de part et d'autre
R21	RN9-station vers marche Tacha Dakoro-Bretelle Ouest Arene	Chaussée drainante
R22	Place sultanat-Collecteur yandaka	Caniveau
R23	Ancienne Mairie commune 3-Magama takosse	Caniveau de part et d'autre
R24	Ecole Lobit Nord et Sud	Chaussée drainante
R25	RN9-caniveau Ecole Lobit	Chaussée drainante

Tableau 2 : Tableau : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville Tibiri/Maradi

Commune Urbaine de Tibiri		
Rue	Nom des tronçons	Types ouvrages
R26	Commune urbaine de tibiri CES-Jardin d'enfant le soleil	Chaussée drainante
R27	Commune urbainede Tibiri-CES sultanat	Caniveau
R28	Commune urbaine de Tibiri-Hippodrome-Ecole Dan Fillo et Bretelle	Chaussée drainante
R29	Commune urbainede Tibiri-CSI Goumar-Hippodrome	Chaussée drainante
R30	Place du sultanat à Kokaye	Caniveau de part et d'autre

Tableau 3 : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville Tessaoua

Ville de Tessaoua			
		Types ouvrages	
Rue	Tronçons	Variante 1	Variante 2
R1	Rue lycee Dan Ankara- commissariat	<i>Caniveau rectangulaire</i>	<i>Caniveau trapézoïdal</i>
R2	Rue derrière mairie	<i>Chaussée drainante</i>	<i>Chaussée drainante et caniveau</i>
R3	Radier route Gounaka -radio Tarmamoua	<i>Chaussée drainante</i>	<i>Caniveau rectangulaire</i>
R4	Marre derrière mairie-marre derrière préfecture	<i>Caniveau rectangulaire</i>	<i>Caniveau trapézoïdal</i>
R5	Rue marre derrière préfecture ancien marché	<i>Chaussée drainante</i>	<i>Caniveau rectangulaire</i>
R6	Rue en face de la préfecture	En raison de l'inondabilité de ce tronçon, il est prévu de le rejeter et de le remplacer le cas échéant par un autre	
R7	Rue Ado Da Kollia	<i>Caniveau rectangulaire</i>	<i>Chaussée drainante</i>
R8	Rue Chagon Idi-pharmacie populaire	<i>Chaussée drainante</i>	<i>Caniveau rectangulaire</i>
R9	Rue Bene Rama	<i>Caniveau rectangulaire</i>	<i>Caniveau trapézoïdal</i>
R10	Marre Coba-côte est du terrain	<i>Chaussée drainante</i>	<i>Caniveau rectangulaire</i>
R11	Kori mare Acho (côté nord du terrain) -mare Acho	<i>Caniveau rectangulaire</i>	<i>Caniveau trapézoïdal</i>
R12	Mare Acho-dalot médersa Toudou	<i>Caniveau rectangulaire</i>	<i>Caniveau trapézoïdal</i>

Source : UCR Maradi, Réunion de cadrage avec le Consultant, référencé PV ouvrage de drainage révus

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le Niger a mis en place un cadre juridique et institutionnel concernant la réinstallation involontaire et les expropriations. Le PDUREM, qui s'inscrit dans la dynamique du développement durable, doit donc être en conformité avec le dispositif juridique national. Par ailleurs, comme le projet est régi par les politiques de la Banque, le PAR vise également à respecter les procédures de cette dernière et les procédures et normes internationales.

4.1. Cadre juridique

4.1.1. Cadre juridique national

4.1.2. Procédures d'expropriation au Niger

La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par :

La loi 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumier dans la république du Niger.

L'article 1^{er} précise que: Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non-appropriées selon les règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par le Décret du 8 octobre 1925.

Article 27.- Dans la République du Niger, le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes : Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non appropriés en vertu des règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de commodo et incommodo d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent.

Cette enquête, poursuivie d'office par l'autorité expropriante s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue aux **articles 4 et 11 de** la présente loi.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté à l'enquête peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au nom de l'Etat du Niger avant d'être attribués ou affectés à la collectivité publique ou à l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête aura constaté l'existence de droits coutumiers, leur expropriation sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans la République du Niger.

En cas d'expropriation de droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le Tribunal de droit local compétent, ou à défaut d'accord, par décision de ce Tribunal.

Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

❖ **La Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008**, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

L'Article premier (nouveau) - L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'Article 5 (nouveau) dispose : *« La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal officiel. Toutefois ce délai peut être prolongé de quinze jours ».*

L'Article 13 bis, alinéa 1 dispose : *« lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur le principe suivant : Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ».*

L'alinéa 3 du même article dispose *« toutes les personnes affectées sont indemnisés sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ».*

L'alinéa 4 dispose *« les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens ».*

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

Selon l'article 11 (nouveau) dispose : *« l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations ». Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans ».*

L'Article 12 (nouveau) dispose : *« A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent. L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement. Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme. En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant les formalités prescrites par les chapitres 1^{ers} et 2 du présent titre ont été accomplies. Le Juge*

fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées à l'article 13 et suivant et prononce l'expropriation. L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie de recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du Tribunal ».

- ❖ **La loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et de son décret d'application (décret 2019-27/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019).**
- ❖ **La loi 2004-040 fixant le régime forestier au Niger, du 8 juin 2004 et son décret d'application (décret 2018-191/PRN/ME/DD du 0 mars 2018, déterminant les modalités d'application de la loi 2004-040).**
- ❖ **L'Ordonnance n° 99-50 du 22 Novembre 1999**, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger ;
- ❖ **L'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010** portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, notamment le Livre VI : Le régime foncier et domanial des collectivités territoriales. Ce domaine de l'Etat ou des collectivités se subdivise en domaine public et domaine privé.
- ❖ **Le décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009** fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

L'article 17 dispose « *Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités* » « *Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret* ».

L'article 18 dispose « *la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante* ». L'alinéa 2 du même article dit « *Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur* ».

4.1.3. Processus d'expropriation

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement (article 3 de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire. En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer l'expropriation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- ✓ *Enquête préliminaire pour identification des lieux ;*
- ✓ *Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;*
- ✓ *Délimitation des propriétés affectées ;*
- ✓ *Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;*
- ✓ *Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;*
- ✓ *Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.*

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

Le processus d'expropriation fait référence à plusieurs instances :

- Le Commissaire enquêteur, qui procédera à une vérification sur le terrain des résultats du recensement. Cette vérification consiste à afficher les données du recensement dans les chefs-lieux des communes et des villages administratifs concernés afin que les populations affectées puissent vérifier la fiabilité du recensement de leurs biens qui seront perdus. C'est une disposition de la loi nationale sur l'expropriation qui impose cette obligation (la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant le Loi 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire). Après validation de l'enquête, un décret prononce l'acte de cessibilité.
- Article 9 nouveau : la commission d'expropriation, constituée un mois après l'acte de cessibilité, réalisera l'accord des parties sur le montant des indemnités. Elle est composée comme suit :
 - Un Président : Le préfet du département concerne
 - Les Membres :
 - ✓ Un (1) responsable du service des Domaines ;
 - ✓ Le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
 - ✓ Un (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de la Cour d'Appel ;
 - ✓ Un (1) magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ;
 - ✓ Un (1) responsable du service de l'Urbanisme ;
 - ✓ Un (1) responsable du Service de l'Habitat ;
 - ✓ Le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants ;
 - ✓ Un (1) représentant de la commission Foncière.

Le juge d'expropriation qui fixera les indemnisations et n'interviendra qu'en cas de désaccord avec la commission d'expropriation.

4.1.4. Exigences de La Banque en matière de réinstallation

Les politiques de conservation environnementales et sociales de la BM comprennent à la fois des Normes Environnementales et Sociales (NES) et les Procédures de la Banque (PB). Les politiques de conservation sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, des plans, des programmes et des politiques. Ainsi, dix Normes environnementales et sociales qui énoncent les exigences applicables aux Emprunteurs ont été conçues par la Banque pour mettre accent sur la gestion de l'environnement et la protection sociale des législations locales sur l'encadrement du développement durable notamment en cas de réinstallations involontaires suscitées par des projets de développement.

Ces Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles les pays emprunteurs et les projets financés par la Banque mondiale devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet.

La NES N°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire reconnaît que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés au cours de leur mise en œuvre. En effet, l'acquisition des terres ou les restrictions imposées dans leur utilisation peuvent être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou d'abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent s'opposer à la loi d'expropriation et aux décisions qui leur imposent l'acquisition des terres et les restrictions sur leur utilisation.

Les objectifs et principes de base de **la NES 5** sont les suivants :

- ✓ Éviter la réinstallation involontaire et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet ;
- ✓ Éviter le déguerpissement (éviction permanente ou temporaire sans protection juridique) ;
- ✓ Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse ;
- ✓ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation ;
- ✓ Concevoir et mettre en place les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier ;
- ✓ Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées.

La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés au projet, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La Norme s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la Norme exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de

compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Le PIDUREM veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

4.1.5. 4.4 Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne

L'analyse comparée (cf. Tableau ci-dessous) de la réglementation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES N°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- ✓ *Le principe de la réinstallation ;*
- ✓ *L'éligibilité à une compensation ;*
- ✓ *La prise en compte des groupes vulnérables ;*
- ✓ *Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;*
- ✓ *Suivi et Évaluation des activités de réinstallation*

Quant aux points de divergence ils concernent :

- ✓ *La date limite d'éligibilité ;*
- ✓ *L'assistance à la réinstallation pour les PAP qui ont droit à la compensation ;*
- ✓ *Le traitement des occupants irréguliers (squatters)*
- ✓ *La cession amiable des terres ;*
- ✓ *La réhabilitation économique.*

En cas de contradiction entre la réglementation nationale et NES n°5, toutefois, il sera appliqué la disposition la plus avantageuse pour les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 4 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation : Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de compensation appropriées pour les personnes affectées.	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent	Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus	La non application des textes	Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)
Calcul de la compensation des actifs affectés : Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.	Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources	Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché +coûts de transaction) et de la main d'œuvre nécessaire ;

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
	Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	financières (non-paiement ou retard important)	- Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Éligibilité Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes occupant les emprises après la date limite n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes négativement impactées (sauf celles qui auront violé la date limite	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale. Les squatteurs occupant la zone avant la date limite ne perçoivent généralement pas de compensation pour les actifs perdus.	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation.

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier			
Donation volontaire de terre La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Cela est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le	L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement. Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation¹ ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'État et des collectivités	La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-fous pour éviter les abus et les "dons forcés".	Consultation des populations assortie d'un procès-verbal signé par les parties intéressées ; documentation de l'acte de donation conformément aux exigences de la NES 5. S'assurer que la donation n'aura d'impact négatif majeur sur les conditions de vie du ménage du donateur. Aussi, aucune donation de terres n'aura lieu sans la non objection de la Banque.

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L’Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.			
Date butoir ou date limite d’éligibilité Correspond à la date du début ou la fin du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	La date limite d’éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l’autorité expropriante.	L’information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l’afflux des personnes opportunistes
Groupes vulnérables Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d’être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d’autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d’autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l’assistance nécessaire sur la base des besoins qu’elles auront exprimés
Plaintes Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le	Le traitement à l’amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l’accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l’accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement,	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l’autorité coutumière etc.).

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent	la procédure judiciaire est longue et coûteuse ; Par rapport aux cas de EAS/HS, c'est en général le tabou qui entoure le traitement de ces questions. Quand le cas est grave (reconnu publiquement en raison des conséquences) il y a l'intervention des forces de sécurité (police, gendarmerie) et la justice		Le recours à des spécialistes (ONG d'appui) est requis pour la prise en charge des plaintes liées aux EAS/HS
Consultation Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation ; Des focus group seront organisés à l'intention des personnes vulnérables
Suivi et Évaluation L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation	Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation

4.2.Cadre institutionnel

Les textes nationaux n'ont pas fixé d'attributions spécifiques sur la réinstallation. Toutefois, sur la base des expériences passées avec certains projets, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques et d'acteurs Socio-professionnels. On peut citer à ce titre :

1. Cabinet du Premier Ministre

Le cabinet du Premier Ministre assure la tutelle du projet. A ce titre, il est responsable de la coordination générale du projet en étroite collaboration avec le Ministère du Plan, afin de refléter les caractéristiques multisectorielles et multipartites du projet.

2. Le ministère de l'économie et des finances

Il assure la gestion des finances publiques, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale du développement communautaire ; la coordination des actions de développement aux niveaux régional et local ; l'appui au renforcement des capacités des collectivités locales et des organisations communautaires de base ; [...].

3. le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat

Ce ministère va établir l'acte d'utilité publique, sur la base de la requête du projet selon les dispositions de la loi en vigueur. La Directions de l'urbanisme et de l'habitat et la direction du cadastre vont statuer sur les questions foncières et notamment aussi sur l'évaluation des infrastructures et des terres.

4. le Ministère de la justice

En cas d'absence d'accord à l'amiable, le ministère de la justice à travers le tribunal de Niamey va statuer sur tous les cas de litige en dernier recours.

5. l'Unité de Coordination Régionale (UCR) du projet

L'UCR interviendra surtout dans la phase d'exécution des travaux. Elle veille à la mise en œuvre effective des actions prévues à travers les mesures de restauration du revenu et des moyens de subsistance et assurera la coordination entre les prestataires du projet et les communes concernées.

6. Ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et l'Assainissement

Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE)

Il a pour mission :

- Définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale au Niger ;
- S'assurer que l'exécution de tout projet et/ou programme de développement intègre dans sa réalisation les prescriptions environnementales et sociales en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles pour un développement durable ;
- Promouvoir par la formation et le renforcement des capacités de l'expertise du personnel national, des investisseurs tant publics que privés en matière de l'évaluation environnementale et sociale dans les études, la mise en œuvre et le suivi des projets ;

- Promouvoir la consultation et l'information du public en ce qui concerne la gestion l'environnementale et sociale des projets ;

Le champ d'action du BNEE s'étend sur tous les projets à impact environnemental et social. Ses missions ont un caractère transversal sur tous les secteurs d'activités économiques et sociales avec un rôle préventif et correctif.

Les principales tâches du BNEE dans le cadre du projet consistent à :

- Procéder à la validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Intervient dans le suivi de sa mise en œuvre, pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement.
- Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

7. Les Communes bénéficiaires

Les autorités communales devront assurer les responsabilités suivantes :

- (i) Partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ;
- (ii) Information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement.
- (iii) Mise en place d'une équipe en charge d'accompagner le Projet dans la mise en œuvre du PAR Il s'agira d'une équipe d'appui au Projet dans cadre de toutes ses actions d'information et sensibilisation des populations environnantes.

8. La société civile

Comme organisations de la société civile, pouvant contribuer au projet nous pouvons citer : **L'Association Nigérienne des Professionnels en Études d'Impact Environnemental (ANPÉIE)** ; Autorisée à exercer ses activités au Niger par Arrêté N° 117 /MI/AT/DAPJ/SA du 29 avril 1999, l'ANPÉIE est une organisation apolitique à but non lucratif qui vise principalement à promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, les orientations, les stratégies, les programmes et projets de développement socio-économiques dans le cadre des processus de planification. Elle intervient dans le domaine de la formation et la sensibilisation du personnel des bureaux d'études et des projets, des entreprises et des populations locales en matière d'ÉIE de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des plans de limitation des impacts sur l'environnement dans le cadre des projets de développement.

V. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SOUS PROJET

5.1. Démarche de collecte des données

L'une des étapes essentielles du PAR est la collecte des données et les enquêtes socio-économiques des personnes affectées par le projet. Elle a consisté à recenser les personnes affectées ainsi que les biens et activités situés sur les différentes emprises du sous projet. Pour se faire, des questionnaires préalablement élaborés sont administrés aux PAP par des enquêteurs au moyen de supports électroniques. Ainsi, les réponses fournies par les personnes enquêtées sont enregistrées directement dans une base de données installée sur le serveur d'ICA-Niger pour centraliser toutes les données d'enquête.

Ce travail a été précédé par une réunion préparatoire avec le Projet et les différents AD afin de stabiliser les sites retenus et procéder à leur codification avant de se transporter sur le terrain pour les prises de contact avec les personnes se situant dans les emprises.

Ainsi, le recensement des biens affectés réalisé dans l'emprise des sites d'intervention du sous projet ont permis d'identifier, de localiser et de caractériser l'ensemble des PAP et biens affectés par le projet. Les résultats du recensement sont déclinés comme suit.

5.2. Effectif global des personnes affectées

Les résultats globaux des personnes affectées par le sous projet dans la ville de Maradi et les communes urbaines de Tessaoua et Tibiri/Maradi sont présentés dans les tableaux qui suivent.

Tableau 5 : Répartition des PAP par sexe et par rue pour la ville de Maradi

Rues, ville de Maradi	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
R1	0	0%	0	0%	0	0%
R2	0	0%	2	1%	2	1%
R3	2	7%	13	4%	15	4%
R4	3	11%	17	5%	20	5%
R5	1	4%	12	3%	13	3%
R6	0	0%	9	2%	9	2%
R7	1	4%	10	3%	11	3%
R8	0	0%	3	1%	3	1%
R9	1	4%	39	11%	40	10%
R10	0	0%	2	1%	2	1%
R11	2	7%	27	7%	29	7%
R12	0	0%	6	2%	6	2%
R13	0	0%	12	3%	12	3%
R14	0	0%	6	2%	6	2%
R15	1	4%	4	1%	5	1%
R16	2	7%	5	1%	7	2%

R17	1	4%	7	2%	8	2%
R18	0	0%	1	0%	1	0%
R19	0	0%	0	0%	0	0%
R20	0	0%	55	15%	55	14%
R21	2	7%	29	8%	31	8%
R22	0	0%	0	0%	0	0%
R23	2	7%	46	13%	48	12%
R24	6	22%	37	10%	43	11%
R25	3	11%	25	7%	28	7%
Total	27	100%	367	100%	394	100%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

L'analyse des données collectées au niveau de la ville de **Maradi** fait ressortir **394 personnes affectées par le projet dont 27 femmes**. Les rues pour lesquelles les plus grands nombres de PAP sont enregistrées sont : R9, R11, R20, R21, R23, R24 et R25, totalisant 274 personnes soit 70% des PAP.

Tableau 6 : Répartition des PAP par sexe et par rue pour la commune urbaine de Tibiri

<i>Rues CU de Tibiri</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
R26	0	0%	3	3%	3	3%
R27	4	67%	14	15%	18	19%
R28	0	0%	13	14%	13	13%
R29	0	0%	6	7%	6	6%
R30	2	33%	55	60%	57	59%
Total général	6	100%	91	100%	97	100%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

Pour la commune urbaine de Tibiri, les personnes affectées sont au nombre de 97 dont 6 femmes. Elles se situent essentiellement dans les Rues : R27, R28 et R30 où elles représentent 91% des PAP.

Tableau 7 : Répartition des PAP par sexe et par rue pour la ville de Tessaoua

Rue TESSAOUA	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
R1	0	0%	8	10%	8	10%
R2	1	50%	7	9%	8	10%
R3	0	0%	1	1%	1	1%
R4	0	0	0	0	0	0%
R5	0	0%	1	1%	1	1%
R6	0	0	0	0	0	0%
R7	1	50%	4	5%	5	6%
R8	0	0%	56	68%	56	67%
R9	0	0	0	0	0	0%
R10	0	0	0	0	0	0%
R11	0	0%	5	6%	5	6%
Total général	2	100%	82	100%	84	100%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

Pour la ville de **Tessaoua**, elles sont au nombre de **84** dont **2 femmes** toutes concentrées au niveau des Rues ; R1, R2 et R8 où elles représentent à elles seules 91% des PAP. Aucune PAP n'est enregistrée au niveau des Rues ; R4, R6, R9 et R10.

5.3. Répartition des PAP par catégories de biens impactés

Le tableau ci-dessous, donne les grandes catégories de PAP enregistrées.

Tableau 8 : Répartition des PAP par catégorie des biens impactés, ville de Maradi y compris Tibiri

Catégorie de PAP par structures impactées MARADI	Nombre		
	Femme	Homme	Total
<i>PAP ayant une maison à usage habitation</i>	2	4	6
<i>PAP ayant une maison à usage économique</i>	0	0	0
<i>PAP ayant un hangar</i>	10	168	178
<i>PAP ayant une clôture</i>	2	4	6
<i>PAP ayant un Kiosque</i>	5	133	138
<i>PAP ayant une boutique</i>	0	33	33
<i>PAP ayant un étalage/tablier</i>	0	11	11
<i>PAP ayant un poulailler</i>	0	0	0
<i>PAP ayant un enclos</i>	0	0	0
<i>PAP ayant une borne fontaine</i>	0	2	2
<i>PAP ayant une case</i>	0	0	0
<i>PAP ayant une fosse septique</i>	0	5	5
<i>PAP ayant une fosse Septique dans la concession</i>	1	2	3
<i>PAP ayant une cuisine</i>	0	0	0

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

L'analyse des personnes affectées par le projet fait ressortir plusieurs catégories de PAP suivant les structures impactées. Ainsi, parmi les structures hors concession recensées, on dénombre des PAP perdants : des hangars, kiosques, clôtures, maison etc. à l'intérieur desquels plusieurs combinaisons peuvent se faire. Les grandes catégories de biens impactés sont : les kiosques (94), les hangars (56), les étalages (59) et les maisons (13). Il faut remarquer que le total des 8 PAP ayant une maison d'habitation s'explique par le fait que les 13 maisons appartiennent à 8 personnes dont 2 femmes et 6 hommes.

Tableau 9 : Répartition des PAP par catégorie des biens impactés, ville de Tessaoua

Catégorie de PAP par structures impactées TESSAOUA	Nombre		
	Femme	Homme	Total
PAP ayant une <i>maison à usage habitation</i>	0	0	0
PAP ayant une <i>maison à usage économique</i>	0	0	0
PAP ayant un <i>hangar</i>	0	68	68
PAP ayant une <i>clôture</i>	0	0	0
PAP ayant un <i>Kiosque</i>	1	3	4
PAP ayant une <i>boutique</i>	0	0	0
PAP ayant un <i>étalage/tablier</i>	0	0	0
PAP ayant un <i>poulailler</i>	0	0	0
PAP ayant un <i>enclos</i>	0	0	0
PAP ayant une <i>borne fontaine</i>	1	1	2
PAP ayant une <i>case</i>	0	0	0
PAP ayant une <i>fosse septique</i>	0	0	0
PAP ayant une <i>cuisine</i>	0	0	0

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger, octobre 2024

5.4. Droits d'occupation des PAP possédant des maisons

Sur un total de 108 **PAP** ayant des maisons d'habitation, des boutiques et Kiosques, auxquelles la question de droit d'occupation a été posée, on remarque qu' aucune femme ne possède ni un acte de cession, ni acte de vente, ni une détention coutumière ni achat. Elles sont à 86% détentrice d'une autorisation d'occupation temporaire. Une situation qui reflète leurs instabilités économique-sociales. Le tableau ci-dessous présente une répartition par sexe les types de droit d'occupation des structures y compris les maisons recensées dans la l'emprise du sous projet.

Tableau 10. Droits d'occupation (état des droits réels) des maisons potentiellement affectées, ville de Maradi

Titre d'occupation	Féminin	Masculin	Total général	
	Nombre de PAP	Nombre de PAP	Nombre de PAP	%
<i>Acte de cession</i>	1	0	1	17%
<i>Acte de vente</i>	0	2	2	33%
<i>Autres</i>	0	0	0	0%
<i>Détention Coutumière</i>	1	2	3	50%
<i>Prêt</i>	0	0	0	0%

<i>Titre foncier</i>	0	0	0	0%
Total général	2	4	6	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

5.5. Profil sociodémographique des personnes affectées par le projet

5.5.1. Statut des PAP dans leurs ménages

Le statut de chef de ménage est plus répandu chez les PAP. Ils représentent 81% des PAP à Maradi et Tibiri et 83% à Tessaoua. Les tableaux qui suivent présentent les résultats obtenus pour les deux localités. Cet attribut de chef de ménage pourrait constituer un facteur de vulnérabilité (surtout chez les femmes) qui seront retenu dans les critères de vulnérabilité.

Tableau 11: Statut des PAP dans leurs ménages ville de Maradi

Statut de la PAP	Féminin	Masculin	Total général	
	Nombre de PAP	Nombre de PAP	Nombre de PAP	%
Chef de ménage	17	383	400	81%
Non Chef de ménage	16	75	91	19%
Total général	33	458	491	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Octobre 2024

Tableau 12. Statut des PAP dans leurs ménages ville de Tessaoua

Statut de la PAP	Féminin	Masculin	Total général	
	Nombre de PAP	Nombre de PAP	Nombre de PAP	%
Chef de ménage	2	72	74	88%
Non Chef de ménage	0	10	10	12%
Total général	2	82	84	100%

5.5.2. Taille des ménages des PAP

La taille moyenne des ménages est de 6,86 individus. Ce chiffre est approximativement égal à la moyenne nationale qui se fixe à 7 personnes en milieu urbain et 10 en milieu rural. Le nombre maximum de personnes par ménage est de quarante-huit (48).

Tableau 13 : Taille des ménages des PAP

Sexe de la PAP	Moyenne	Maximum	Minimum	Médiane
Féminin	5,78	33	0	16,5
Masculin	6,97	48	0	24
Tout sexe confondu	6,86	48	0	24

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

5.5.3. Répartition des PAP suivant l'âge

Les données socio-économiques révèlent que les PAP ont en majorité atteint l'âge adulte. L'âge moyen global est de 39,46 ans. Cependant, les hommes sont en moyenne moins âgés que les femmes. La moyenne d'âge parmi les PAP femmes est de 40,79 ans.

Tableau 14 : Répartition des PAP suivant l'âge

Sexe de la PAP	Moyenne	Maximum	Minimum	Médiane
Féminin	40,79	90	16	53
Masculin	39,33	90	0	45
Tout sexe confondu	39,46	90	0	45

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger / octobre 2024

On remarque en outre que 123 personnes affectées à Maradi, soit 25% des PAP ont un âge inférieur à 30 ans. A Tessaoua, elles sont au nombre de 122. Parmi lesquelles on compte respectivement 8 femmes au total. Par ailleurs pour les PAP âgées, 2 femmes comptent parmi les PAP ayant un âge supérieur à 60 ans. Ces dernières qui représentent 6% des femmes impactées, peuvent être considérées comme étant potentiellement vulnérables du fait de la conjoncture défavorable liée à leur âge. Les tableaux ci-dessous donnent la répartition des PAP par tranche d'âge et par sexe.

Tableau 15 : Répartition des PAP par tranche d'âge, ville de Maradi

Tranche d'âge de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0-14		0,00%	1	0,22%	1	0,20%
15-29	7	21,21%	115	25,11%	122	24,85%
30-44	15	45,45%	194	42,36%	209	42,57%
45-59	9	27,27%	93	20,31%	102	20,77%
60-74	2	6,06%	51	11,14%	53	10,79%
75-90	0	0,00%	4	0,87%	4	0,81%
Total général	33	100,00%	458	100,00%	491	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger / octobre 2024

Tableau 16 : Répartition des PAP par tranche d'âge, ville de Tessaoua

Tranche d'âge de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0-14		0,00%		0,00%		0,00%

15-29		0,00%	22	26,83%	22	26,19%
30-44	1	50,00%	34	41,46%	35	41,67%
45-59	1	50,00%	15	18,29%	16	19,05%
60-74		0,00%	9	10,98%	9	10,71%
75-90		0,00%	2	2,44%	2	2,38%
Total général	2	100,00%	82	100,00%	84	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger / octobre 2024

5.5.4. Statut matrimonial des PAP

Dans toutes les deux villes, le statut de marié est plus répandu chez les PAP. En effet environ 79% et 82% des PAP tout sexe confondu sont mariées respectivement à Maradi et à Tessaoua. Il en ressort que 24% des PAP femmes à Maradi (soit 8 femmes) sont des veuves. Cet attribut de veuve est un facteur de vulnérabilité à tenir en compte dans l'élaboration des critères de vulnérabilité.

Les tableaux suivants présentent par sexe, le statut matrimonial des PAP recensées lors de l'enquête socioéconomique.

Tableau 17. Statut matrimonial des PAP, ville de Maradi

Statut matrimonial de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire	4	12,12%	89	19,43%	93	18,94%
Divorcé		0,00%	2	19,43%	2	0,41%
Marié	21	63,64%	366	19,43%	387	78,82%
Veuf ou veuve	8	24,24%	1	19,43%	9	1,83%
Total général	33	100,00%	458	19,43%	491	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

Tableau 18. Statut matrimonial des PAP ville de Tessaoua

Statut matrimonial de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire	0	0,00%	14	17,07%	14	16,67%
Divorcé	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Marié	1	50,00%	68	82,93%	69	82,14%
Veuf ou veuve	1	50,00%	0	0,00%	1	1,19%
Total général	2	100,00%	82	100,00%	84	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger / octobre 2024

5.5.5. Niveau d'instruction des PAP

Concernant le niveau d'instruction, on note que, des 54 PAP ayant atteint le niveau supérieur, aucune femme n'y figure. Aussi la proportion de PAP n'ayant fréquenté l'école coranique est très élevée aussi bien à Maradi que Tessaoua, soit respectivement 47% et 43%. Ces faibles taux d'alphabétisation sont des signes précurseurs de l'assistance à offrir à cette catégorie de PAP lors de la mise en œuvre du projet (compréhension des documents comme les fiches d'entente). Les tableaux ci-dessous présentent la répartition des niveaux d'instruction par sexe et par ville.

Tableau 19. Niveau d'instruction des PAP, ville de Maradi

Niveau d'instruction de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Alphabète	0	0,00%	1	0,22%	1	0,20%
Aucun	2	6,06%	7	1,53%	9	1,83%
Ecole coranique	13	39,39%	218	47,60%	231	47,05%
Primaire	6	18,18%	80	17,47%	86	17,52%
Secondaire	12	36,36%	104	22,71%	116	23,63%
Supérieur	0	0,00%	48	10,48%	48	9,78%
Total général	33	100,00%	458	100,00%	491	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

Tableau 20. Niveau d'instruction des PAP, ville de Tessaoua

Niveau d'instruction de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Alphabète	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Aucun	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Ecole coranique	1	50,00%	35	42,68%	36	42,86%
Primaire	0	0,00%	12	14,63%	12	14,29%
Secondaire	1	50,00%	29	35,37%	30	35,71%
Supérieur	0	0,00%	6	7,32%	6	7,14%
Total général	2	100,00%	82	100,00%	84	100,00%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

5.5.6. Activités principales et secondaires

Le commerce est la première activité par les activités principales aussi bien au niveau de Maradi que Tessaoua. Elle représente respectivement 49% et 86% à Maradi et à Tessaoua.

Les tableaux ci-dessous présentent la situation globale concernant l'exercice ou non d'une activité principale chez les personnes affectées.

Tableau 21. Activités principales des PAP, ville de Maradi

Principal Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Administration	4	12,12%	31	6,77%	35	7,13%
Agriculture	0	0,00%	15	3,28%	15	3,05%
Artisanat	0	0,00%	5	1,09%	5	1,02%
Aucune	5	15,15%	5	1,09%	10	2,04%
Commerce	12	36,36%	228	49,78%	240	48,88%
Elevage	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Ménagère	3	9,09%	3	0,66%	6	1,22%
Pêche	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Scolaire	0	0,00%	9	1,97%	9	1,83%
Secteur privé	9	27,27%	162	35,37%	171	34,83%
Total général	33	100,00%	458	100,00%	491	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 22. Activités principales des PAP, ville de Tessaoua

Principal Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Administration	0	0,00%	1	1,22%	1	1,19%
Agriculture	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Artisanat	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Aucune	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Commerce	1	50,00%	71	86,59%	72	85,71%
Elevage	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Ménagère	1	50,00%	0	0,00%	1	1,19%
Pêche	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Scolaire	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Secteur privé	0	0,00%	10	12,20%	10	11,90%
Total général	2	100,00%	82	100,00%	84	100,00%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

Pour ce qui est des activités secondaires, au total, 457 PAP déclarent n'avoir aucune autre activité secondaire à Maradi et 81 PAP à Tessaoua, soit respectivement 93% et 96%. Le secteur privé vient en tête des activités secondaires. Les tableaux ci-dessous présentent la situation globale concernant l'exercice ou non d'une activité secondaire chez les personnes affectées.

Tableau 23. Activités secondaires des PAP, ville de Maradi

Second Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Administration	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Agriculture	0	0,00%	12	2,62%	12	2,44%
Artisanat	0	0,00%		0,00%		0,00%
Aucune	32	96,97%	425	92,79%	457	93,08%
Commerce	1	3,03%	4	0,87%	5	1,02%
Elevage	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Ménagère	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Pêche	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Scolaire	0	0,00%	3	0,66%	3	0,61%
Secteur privé	0	0,00%	14	3,06%	14	2,85%
Total général	33	100,00%	458	100,00%	491	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 24. Activités secondaires des PAP, ville de Maradi

Second Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Administration	0	0,00%	1	1,22%	1	1,19%
Agriculture	0	0,00%	1	1,22%	1	1,19%
Artisanat	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Aucune	2	100,00%	79	96,34%	81	96,43%
Commerce	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Elevage	0	0,00%	1	1,22%	1	1,19%
Ménagère	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Pêche	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Scolaire	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Secteur privé	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total général	2	100,00%	82	100,00%	84	100,00%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

5.5.7. Caractéristiques économiques des PAP

Il découle de l'analyse des résultats des enquêtes socio-économiques que dans la ville de Maradi, sur les 491 PAP ayant déclaré leurs revenus plus 73% des PAP ont un revenu inférieur à 100 000 FCFA, soit 371 personnes. Aussi, aucune femme ne possède un revenu supérieur 200 000 FCFA, et seulement 1 seule femme a un revenu compris entre 100 000 et 150 000 FCFA. La tendance se présente pareil à Tessaoua. Les tableaux ci-dessous présentent

une vue d'ensemble de la répartition des revenus déclarés par les PAP suivant le sexe et la ville.

Tableau 25. Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré, ville de Maradi

Revenu mensuel PAP (FCFA)	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0-49999	19	57,58%	179	39,08%	198	40,33%
50000-99999	12	36,36%	151	32,97%	163	33,20%
100000-149999	1	3,03%	51	11,14%	52	10,59%
150000-199999	1	3,03%	43	9,39%	44	8,96%
200000-249999	0	0,00%	9	1,97%	9	1,83%
250000-299999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
300000-349999	0	0,00%	14	3,06%	14	2,85%
350000-399999	0	0,00%	3	0,66%	3	0,61%
400000-449999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
450000-499999	0	0,00%	4	0,87%	4	0,81%
600000-649999	0	0,00%	1	0,22%	1	0,20%
900000-949999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
1200000-1249999	0	0,00%	1	0,22%	1	0,20%
1500000-1549999	0	0,00%	1	0,22%	1	0,20%
2950000-3000000	0	0,00%	1	0,22%	1	0,20%
Total général	33	100,00%	458	100,00%	491	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 26. Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré, ville de Tessaoua

Revenu mensuel PAP (FCFA)	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0-49999	2	100,00%	51	62,20%	53	63,10%
50000-99999	0	0,00%	18	21,95%	18	21,43%
100000-149999	0	0,00%	3	3,66%	3	3,57%
150000-199999	0	0,00%	6	7,32%	6	7,14%
200000-249999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
250000-299999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
300000-349999	0	0,00%	3	3,66%	3	3,57%
350000-399999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
400000-449999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
450000-499999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
600000-649999	0	0,00%	1	1,22%	1	1,19%
900000-949999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
1200000-1249999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
1500000-1549999	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
2950000-3000000	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total général	2	100,00%	82	100,00%	84	100,00%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

5.5.8. Répartition des PAP selon les personnes en situation d'handicap

L'enquête s'est aussi intéressée aux personnes en situation de handicap si existant chez les PAP. Ainsi les tableaux ci-dessous présentent la répartition par ville des PAP, suivant la catégorie d'handicap constaté.

Tableau 27 : Répartition des PAP selon la catégorie de handicap, ville de Maradi

Catégorie d'handicap de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
<i>Aucun handicap</i>	32	96,97%	453	98,91%	485	98,78%
<i>Aveugle</i>	0	0,00%	1	0,22%	1	0,20%
<i>Handicap de mains</i>	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
<i>Handicap de pied</i>	1	3,03%	4	0,87%	5	1,02%
<i>Handicap de pied et des mains</i>	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
<i>Lépreux</i>	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
<i>Malade Mental/épilepsie</i>	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
<i>Maladie chronique inguérissable</i>	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total général	33	100,00%	458	100,00%	491	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 28 : Répartition des PAP selon le handicap, ville de Tessaoua

<i>Handicap de la PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
<i>Aucun handicap</i>	2	100,00%	80	98%	83	98%
<i>Aveugle</i>	0	0,00%	2	2%	2	2%
<i>Handicap de mains</i>	0	0,00%	0	0%	0	0%
<i>Handicap de pied</i>	0	0,00%	0	0%	0	0%
<i>Handicap de pied et des mains</i>	0	0,00%	0	0%	0	0%
<i>Lépreux</i>	0	0,00%	0	0%	0	0%
<i>Malade Mental/épilepsie</i>	0	0,00%	0	0%	0	0%
<i>Maladie chronique inguérissable</i>	2	0,00%	82	100%	85	100%
Total général	2	100,00%	80	98%	83	98%

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

5.6. Analyse de la vulnérabilité des PAP

5.6.1. Vulnérabilité des PAP

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, âge, situation d'handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

Ainsi, le consultant se propose de partir des critères primaires suivants pour déterminer les PAP vulnérables dans le contexte de ce projet.

Critère 1 : Etat physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec une situation d'handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : Age (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les **femmes qui ont 60 ans et plus**, les **hommes qui sont âgés de 70 ans et plus** et les personnes dont l'âge se situe en **dessous de 18 ans** (l'âge de la maturité au Niger). L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélér le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 6 : Faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles **revenus mensuels (inférieur à 42 000 FCFA)²**, et ne bénéficiant pas de soutien extérieur ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

5.6.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et les critères

Les critères suivants ont été retenus pour cette étude :

1. *Homme chef de ménage de 70 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois ;*
2. *Femme chef de ménage de 60 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois ;*
3. *Femme chef de ménage célibataire, gagnant moins de 42 000 FCFA par mois ;*
4. *Femme chef de ménage veuve gagnant moins de 42 000 FCFA par mois ;*
5. *Femme chef de ménage divorcée gagnant moins de 42 000 FCFA par mois ;*
6. *PAP ayant en situation d' handicap physique l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante (retenus : aveugle, handicap pieds et main, maladie mentale) ;*
7. *Mineur chef de ménage (moins de 18 ans) ;*
8. *Réfugié affecté par le projet.*

Ainsi, suivant ces critères on dénombre **15 PAP vulnérables**. Le tableau suivant donne la répartition des PAP par critère de vulnérabilité.

Tableau 29 : Répartition des PAP vulnérables

Critère de vulnérabilité	Nombre de PAP		
	Maradi	Tessaoua	Total
• <i>Homme chef de ménage de 70 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	5	2	7
• <i>Femme chef de ménage de 60 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	1	0	1
• <i>Femme chef de ménage célibataire, gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	0	0	0
• <i>Femme chef de ménage veuve gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	3	1	4

² Ce montant est le Salaire Minimum Garanti (SMIG) au Niger en 2023

• <i>Femme chef de ménage divorcée gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	0	0	0
• <i>PAP ayant un handicap physique l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante (retenus : aveugle, handicap pieds et main, maladie mentale)</i>	1	2	3
• <i>Mineur chef de ménage (moins de 18 ans)</i>	0	0	0
• <i>Réfugié affecté par le projet</i>	0	0	0
Total	10	5	15

VI. IMPACTS DU PROJET EN LIEN AVEC LA REINSTALLATION

Le choix des différents tracés des caniveaux et des chaussées drainantes est le fruit d'un processus impliquant plusieurs étapes et activités dont l'étude de faisabilité. Les choix des corridors ont été validés et les tracés préliminaires ont été déterminés pour minimiser les impacts sur les populations. Aussi, les personnes affectées seront dédommagées suivant les règles prévues par la loi.

Ce chapitre présente une description des impacts environnementaux sociaux potentiels du projet principalement en lien avec la réinstallation involontaire. Ces impacts ont été évalués en utilisant des données recueillies à partir des enquêtes de terrain, des documents et des consultations avec les différentes parties prenantes Y compris les PAP.

6.1. Impacts sociaux positifs

En dehors de la protection des populations contre les effets liés aux inondations, plusieurs impacts positifs sont attendus entre autres :

- ✓ La création d'emplois directs par le recrutement de la main d'œuvre locale qualifiée et non qualifiée et l'amélioration des revenus des personnes concernées. Il sera réduit le chômage temporaire des jeunes et la création des AGR ;
- ✓ Le développement de l'entrepreneuriat local par le recrutement des entreprises et fournisseurs locaux ;
- ✓ L'amélioration et renforcement des infrastructures existantes par leurs réhabilitations et constructions des ouvrages de franchissement et d'assainissement.
- ✓ Création d'espaces beaucoup assainis pour la pratique des activités commerciales.
- ✓ Une réduction du chômage des jeunes et la création des AGRs

6.2. Impacts sociaux négatifs en lien avec la réinstallation

La libération de l'espace requis pour l'emprise des caniveaux et des chaussées drainantes d'une part, et d'autre part, l'exécution des travaux entraîneront des impacts sociaux et économiques certains sur les populations. Ces impacts négatifs sont d'ordre sociaux et économiques qui consistent en des pertes de biens privés (structures fixes d'habitations ou places d'affaires.

Les impacts sociaux et économiques en lien avec le projet peuvent se résumer comme suit :

- Perte d'infrastructures ;
- Perte d'arbres ;
- Suspension temporaire d'activités économiques entraînant des pertes de revenus/moyens d'existence pour les petits revendeurs exerçant le long de l'emprise des travaux ;
- Destruction/démolition de toutes les structures se situant dans l'emprise (kiosques boutiques, etc.) ;
- Perturbation de la mobilité des personnes et biens au niveau des principales artères de la ville qui sont traversées par les ouvrages notamment pendant les travaux physiques ;

- Risque de VGB
- Risque de maladies transmissibles.

6.2.1. Impact sur les habitations

Plusieurs maisons à usage d'habitation construites dans l'emprise des rues seront potentiellement impactées par les activités du projet. On dénombre **au total 6 habitations dont 2 en dur et 4 en banco**, dont la répartition est présentée dans le tableau ci-dessous.

Le second tableau donne la répartition des superficies occupées par les habitations affectées par types et par rue.

Tableau 30. Répartition des habitations affectées par types et par rue, ville de Maradi

Rue	Type de maisons affectées situées dans l'emprise à Maradi		Total maisons
	En Dur	Banco	
R15	1	1	2
R27	0	3	3
R28	1	0	1
Superficie (m²)	60	136	

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

6.2.2. Impacts sur les structures de commerce

Au total, 478 structures de commerce seront affectées par le projet, dont **399 dans la ville de Maradi et 79 dans la ville de Tessaoua**. Ces infrastructures sont composées essentiellement de : boutiques, kiosques et Hangars. Ainsi, une compensation pour perte économique sera accordée à tous les détenteurs de ces commerces pour une période de **privation de 1 mois**, le temps à la commune de leur octroyer de nouveaux sites.

Les tableaux ci-dessous donnent respectivement, la répartition des structures par type et par rue dans la ville de Tessaoua et dans la ville de Mardi.

Tableau 31 : Répartition des structures commerciales par type et par rue, ville de Tessaoua

Rue	Structures de commerce impactées, ville de Tessaoua				Total
	Kiosque en tôle	Hangar en paille	Hangar en tôle	Hangar planche	
R1	0	1	4	0	5
R2	0	0	4	0	4
R5	1	0	1	0	2
R7	1	0	4	0	5
R8	2	0	59	1	62
R11	0	0	1	0	1
TOTAL	4	1	73	1	79

Tableau 32 : Répartition des structures commerciales par type et par rue, ville de Maradi

Rue	Structures de commerce affectées dans la ville de Maradi									
	Boutique en dur	Boutique en banco	Boutique en semi dur	Kiosque en tôle	Kiosque en feuille métallique	Étalage/Tablier	Hangar en paille	Hangar en tôle	Hangar en feuille métallique	Total
R2	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
R3	1	0	0	3	0	1	0	4	3	12
R4	1	1	0	5	1	1	2	6	1	17
R5	1	0	0	7	1	1	4	5	1	20
R6	0	0	0	11	1	3	1	4	1	21
R8	0	0	0			0		2	1	3
R9	0	0	0	19	2	1	3	12	6	43
R10	1	0	0	2	1	0			1	5
R11		0	0	9		0	6	14	2	31
R12	1	0	0		2	0	2	1	1	7
R13	0	0	0	3	1	0	1	1	0	6
R14	0	0	0	1		0	0	3	0	4
R15	0	0	0	2	1	0	1		0	4
R16	0	0	0	1	0	0	0	1	0	2
R17	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
R18	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
R20	3	3	0	21	4	5	3	17	4	60
R21	0	0	0	10		0	2	3	0	15
R23	0	0	0	17	3	0	1	9	2	32
R24	0	0	0	2	0	1	0	5	0	8
R25	0	0	1	11	0		3	8	1	24
TOTAL	8	4	1	127	17	13	30	96	24	319

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 33 : Répartition des structures commerciales par type et par rue, Commune Urbaine de Tibiri

Rue	Structures de commerce affectées dans la commune urbaine de Tibiri							Total
	Boutique en dur	Boutique en banco	Boutique en semi dur	Kiosque en tôle	Hangar en paille	Hangar en tôle	Hangar en feuille métallique	
R26	0	1	0	1	0	1	0	3
R27	1	1	0	2	0	4	0	8
R28	0	0	0	0	0	7	0	7
R29	0	0	0	0	0	2	0	2
R30	6	15	2	5	4	22	5	60
TOTAL	7	17	2	8	4	36	5	80

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 34. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, ville de Maradi

Structure	Nombre	Surface minimale (m ²)	Surface maximale	Surface moyenne (m ²)	Superficie totale (m ²)
Boutique en dur	8	4	72	16	128
Boutique en banco	4	2	18	9,5	38
Boutique en semi dur	1	8	9	8,6	8,6
Kiosque en tôle	127	4	48	14	1778
Kiosque en feuille métallique	17	2	64	16	272
Hangar en paille	30	4	28	14	420
Hangar en tôle	96	2	80	19	1824
Hangar en feuille métallique	24	3	60	14	336
Total	307				

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 35. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, Commune rurale de Tibiri

Structure	Nombre	Surface minimale	Surface maximale	Surface moyenne	Superficie totale (m ²)
Boutique en dur	7	4	72	16	112
Boutique en banco	17	2	18	9,5	161,5
Boutique en semi dur	2	8	9	8,6	17,2
Kiosque en tôle	8	4	48	14	112
Hangar en paille	4	4	28	14	56
Hangar en tôle	36	2	80	19	684
Hangar en feuille métallique	5	3	60	14	70
Total	79				

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 36. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, ville de Tessaoua

Structure	Nombre	Surface minimale (m ²)	Surface maximale (m ²)	Surface moyenne (m ²)	Superficie totale (m ²)
Kiosque en tôle	4	6	18	11	44

<i>Hangar en paille</i>	1	30	30	30	30
<i>Hangar en tôle</i>	73	3	36	32	2336
<i>Hangar planche</i>	1	6	6	6	6

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

6.2.3. Impacts sur les biens communautaires

Trois types d'infrastructures communautaires ont été enregistrés, au nombre de 8 dont, 6 à Maradi et 2 Tessaoua réparties comme suit :

Tableau 37. Répartition des structures communautaires impactées par le projet

		Infrastructures communautaire			
		Borne fontaine	Mosquée	Makaranta (Salle d'apprentissage au coran)	Total
	Rue				
Maradi	<i>R3</i>	1	0	0	1
	<i>R9</i>	0	1	0	1
	<i>R13</i>	0	1	0	1
	<i>R14</i>	0	1	0	1
	Sous Total 1	1	3	0	4
TIBIRI	<i>R28</i>	1		0	1
	<i>R30</i>	0	0	1	1
	Sous Total 2	1	0	1	2
Tessaoua	<i>R7</i>	1		0	1
	<i>R11</i>	1		0	1
	Sous total 3	2		0	2
Total Général		4	3	1	8

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

6.2.4. Impacts sur les arbres

Pour le recensement des arbres, il a été décidé de ne recenser que les arbres privées (fruitiers ou utilitaires) situés dans l'emprise des rues ou dans les concessions. Les autres arbres (arbres d'embellissement et d'ombrage) appartenant à la commune et qui sont constitués essentiellement de neem ne sont pas recensés.

Ainsi, **un (1) seul arbre utilitaire** privé (neem) a été recensé ans la rue R27, ville de Maradi.

6.2.5. Impacts sur les femmes

Sur **les 491 personnes** qui seront affectées par le projet, **33 sont de sexe féminin**, parmi lesquelles **5 jugées vulnérables dont une (1) à Tessaoua**.

La perte de biens pour les femmes particulièrement les femmes chefs de ménages serait donc un handicap important pour elles. Le projet doit prêter une attention particulière dans le processus de leur réinstallation, notamment à celles qui sont aussi bien chef de ménages que veuves. Le tableau ci-dessous présente les femmes chefs de ménage et les femmes qui sont aussi bien chefs de ménage mais aussi veuves enregistrées lors des enquêtes.

Tableau 38 : Femmes chefs de ménages et veuves

Ville	Maradi					Tibiri	Tessaoua		Total Général
Rue	R9	R15	R16	R21	R23	R27	R2	R7	
Femme chef de ménage	1	1	1	1	2	1	1	1	9
Femme chef de ménage et veuve	0	0	0	1	1	1	0	1	4

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

VII. ELIGIBILITE ET DROIT A LA COMPENSATION

L'identification des PAP compte parmi les éléments clés des procédures du PAR. Cette identification passe nécessairement par le respect des critères d'éligibilité aux mesures de réinstallation et du respect de la date butoir puis l'évaluation des pertes subies et la détermination des compensations.

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de répondre à un certain nombre de critères définis par la loi.

7.1.Critères d'éligibilité des personnes affectées

8. L'éligibilité à l'indemnisation est consacrée dans la charte de la refondation par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008). Cette loi réglemente et accorde des droits aux personnes affectées, qu'elles soient detentrices ou non de droits fonciers coutumiers ou formels écrits. Ils stipulent que les paiements au titre de l'indemnisation doivent faire l'objet d'un suivi indépendant et que toutes les transactions doivent être consignées dans des registres tenus correctement.
- 9.
10. L'expression « personne affectée par le projet (PAP) » désigne toute personne dont la propriété ou l'activité est impactée. Toutes les activités qui s'exerçaient dans l'emprise des ouvrages (caniveaux et chaussées drainantes) avant qu'il ne soit décidé de les toucher doivent être indemnisées.
- 11.
12. Pour la Banque, la NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet
13. Ainsi, la politique de la Banque mondiale s'applique à toutes les personnes affectées, quels que soient leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, dans la mesure où elles occupaient les lieux avant la date butoir.

13.1. Catégories de personnes affectées par le projet

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont constituées de personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont constituées de trois (03) catégories : individus, ménages et communautés.

- ❖ **Individu affecté** : un propriétaire ou locataire ; un propriétaire ou exploitant d'une terre à usage agricole et toutes autres personnes économiquement actives sur l'emprise qui seront contraintes de laisser ou déplacer leurs biens et activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet ;
 - Les personnes qui perdent définitivement leurs terres.
 - Les personnes qui seront interdites de cultures des terres dans l'emprise des ouvrages pour cause des travaux.
 - Les personnes qui perdent des structures et/ou équipements connexes. Il s'agit des personnes qui disposent des structures servant d'habitations (maisons, hangars) ou

autres usage (boutiques, magasins, entrepôts) se trouvant dans l'emprise qui seront démolies.

- Les personnes qui subissent des pertes d'arbres (fruitiers ou non). Les pertes subies par ces personnes sont celles possédant des arbres plantés et entretenus qui sont dans l'emprise.
 - Les personnes qui perdent des revenus. La perte de revenus concerne les PAP qui disposent des commerces qui seront démolies. L'évaluation est faite sur les revenus tirés de l'activité qui est perdue le temps de reconstruction de l'installation.
 - Les personnes qui perdent des revenus locatifs. Pour les propriétaires des maisons et autres structures louées à des tiers, il serait évalué non seulement la valeur du bâtiment, mais aussi les frais de loyer correspondants au temps de reconstruction de la même infrastructure.
 - Les pertes d'infrastructures publiques et biens communautaires. Les biens collectifs ou communautaires impactés seront remplacés de sorte que les services rendus aux populations soient améliorés. Les autorités ministérielles seront mises à contribution pour les normes et standards dans le domaine concerné.
- ❖ **Ménage affecté** : un dommage causé un membre d'une famille par le projet va porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage qui survient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à ses activités sur le site, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet ;
- ❖ **Communautés** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprise du projet et à la perte de ressources.

13.2. Date limite d'éligibilité

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans l'emprise d'intervention du projet. Car, c'est lors du recensement que l'on obtient les noms des personnes affectées ainsi que la liste des leurs actifs affectés par le projet. Toutefois, ce principe rend obligatoire la divulgation de cette date aux communautés affectées et sa documentation. A ce sujet un arrêté portant fixation de la Date Butoir pour le recensement des Personnes et biens affectés par les activités du projet PIDUREM a été pris par chacune des communes concernées par les travaux du projet.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Ainsi, toutes les personnes recensées affectées par les activités doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir de cette date appelée aussi date limite d'attribution des droits.

Le recensement des PAP dans la ville de Tessaoua s'est déroulé sur la période allant du **21 au 22 octobre 2024** et pour la ville de Maradi et Tibiri, sur la période allant du **23 au 28 octobre 2024**. Ainsi, les dates limites d'éligibilité ainsi retenues pour ces 2 localités sont **fixées au 22 octobre 2024 pour la ville de Tessaoua et le 28 octobre 2024 pour la ville de Maradi**.

Les Administrateurs Délégués des Communes (AD) ainsi que les autorités coutumières locales, informés, ont activement pris part à l'information et sensibilisation des populations au côté de

l'UCR-PIDUREM. En outre, lors des consultations des modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

VIII. BARÈME DE COMPENSATION

A l'issue des enquêtes socioéconomiques réalisées dans l'emprise de la ligne, la typologie des pertes se présentent comme suit :

- Pertes d'habitations et structures connexes (hangars, douche, poulailler, enclos pour animaux, Fosse septique, etc.).
- Pertes de structures de commerce (boutiques, kiosques, hangars)
- Pertes d'arbres

Les valeurs des compensations sont obtenues en s'inspirant d'autres études similaires au Niger et des meilleures pratiques des projets et programmes mise en œuvre à travers des financements de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement (BAD). Tout en respectant la réglementation nationale et des exigences de la Banque Mondiale.

Ainsi, le consultant s'est inspiré des données de plusieurs études similaires dont ; l'étude PAR du projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma (63 km) réalisé en 2019, l'étude PAR des Marchés à bétail MCA-Niger 2023 (marché Kara, Maradi), du PAR du projet NELACEP, février 2023 et des données du ministère de l'Urbanisme et de l'habitat, Aussi, dans un souci d'être plus objectif que possible dans la détermination des coûts, le Consultant a également procédé à un sondage des valeurs approximatives des types d'infrastructures recensées. Ceci a permis de comparer les valeurs utilisées les études précitées et les valeurs estimées lors des enquêtes.

8.1. Évaluation des maisons

Plusieurs types de maisons seront affectées par les activités du projet. Il s'agit de maisons en banco ou en matériaux définitifs. Compte tenu du fait que l'option de paiement en nature est exclue par le projet, les PAP seront compensées en espèces au coût de remplacement du bien évalué en fonction de la superficie, et du matériau principal utilisé. Lesdits coûts de remplacement seront ensuite actualisés au taux d'inflation sur la période (2019-2024) du Niger.

Pour ce qui est des maisons, l'étude part PAR du projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma et les données du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat ont été prises comme références. Les valeurs utilisées sont actualisées pour 2024 en tenant compte de l'inflation au cours des ans. Les tableaux ci-dessous nous donnent les prix appliqués dans les deux cas actualisés pour 2024.

Tableau 39. Prix appliqués par le projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma, actualisés pour 2024.

Type de bâtis	Unité	Prix appliqué par le projet en 2019 (FCFA)	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'inflation annuel			2,90%	3,80%	4,25%	10,20%	7,60%
Maison en Dur	M ²	25 000	25 725	26 471	27 239	28 029	28 841
Maison en Banco	M ²	17 000	17 493	18 000	18 522	19 059	19 612

Maison Semi Dur	M²	18 500	19 037	19 589	20 157	20 741	21 343
-----------------	----	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Source : PAR Projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma, actualisés pour 2024.

Tableau 40. Prix appliqués par le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat actualisés pour 2024

Type de bâtis	Prix appliqué du m² en 2018 (FCFA)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'inflation annuel		2%	2,90%	3,80%	4,25%	10,20%	7,60%
Habitation en banco	31 758	33 332	34 599	36 069	39 749	42 769	33 332
Habitation en paille	29 787	31 264	32 452	33 831	37 282	40 116	31 264
Habitation en banco + paille	29 787	31 264	32 452	33 831	37 282	40 116	31 264
Habitation en matériaux définitif (ciment+ tôle)	127 032	133 330	138 396	144 278	158 994	171 078	133 330
Habitation en matériaux définitif (semi dur)	48 743	51 160	53 104	55 361	61 008	65 644	51 160

Source³ : Ministère du Développement Agricole (Direction Générale du Génie Rural) ; Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (Direction de la construction) & Haut-Commissariat à l'Aménagement de la vallée du Niger, 2010

8.2. Evaluation des structures commerciales

Les pertes d'infrastructures privées à usage commercial sont occasionnées par la présence des hangars de tous types, des kiosques et boutiques. Toutes ces infrastructures privées seront compensées conformément au principe du coût de remplacement par le paiement de la contrevalet en espèces.

Pour la détermination des coûts des structures de commerce, le Consultant s'est inspiré trois études PAR récentes. Il s'agit : du PAR du projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma (2019), du PAR des Marchés à bétail MCA-Niger 2023 (marché Kara, Maradi) et du PAR du projet NELACEP (Ville de Niamey), février 2023. Aussi, dans un souci d'être plus objectif dans la détermination des coûts, le Consultant a procédé à un sondage des valeurs approximatives des types d'infrastructures recensées, afin de confronter les résultats obtenus aux valeurs appliquées dans le cadre de ces projets.

³ REPUBLIQUE DU NIGER- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE (DIRECTION GENERALE DU GENIE RURALE) ; MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (DIRECTION DE LA CONSTRUCTION) & HAUT COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU NIGER, 2010. Rapport de mission sur l'actualisation des coûts des biens immobiliers à indemniser dans le cadre du Programme à Kandadji de régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger.

Les tableaux qui vont suivre nous présentent les valeurs appliquées pour un certain nombre de structures commerciales dans le cadre de ces trois projets et les résultats des sondages effectués par le Cabinet ICA-Niger lors des enquêtes.

Tableau 41 : Prix appliqués par le projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma (2019)

Type de bâtis	Unité	Prix appliqué par le projet en 2019 (FCFA)	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'inflation annuel			2,90%	3,80%	4,25%	10,20%	7,60%
Boutique Semi Dur	M ²	18 000	18 522	19 059	19 612	20 181	20 766
Boutique en Tôle	M ²	15000	15 435	15 883	16 343	16 817	17 305
Boutique en Banco	M ²	12 000	12 348	12 706	13 075	13 454	13 844
Boutique en Dur	M ²	20 000	20 580	21 177	21 791	22 423	23 073
Hangar en Paille	M ²	8000	8 232	8 471	8 716	8 969	9 229
Hangar en Tôle	M ²	10 000	10 290	10 588	10 895	11 211	11 537
Hangar en Banco	M ²	9500	9 776	10 059	10 351	10 651	10 960
Hangar en Dur	M ²	12500	12 863	13 236	13 619	14 014	14 421

Source ; PAR projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma (2019)

Tableau 42 : Prix unitaires PAR NELACEP 2018 inspiré du PAR de Kandadji actualisé en 2023.

Structure commerciale	Unité	Coût unitaire 2022 (PAR NELACEP)	Coût unitaire actualisé en 2024 (Taux d'inflation = 7,6%)	Coût de l'infrastructure
Hangars en paillote	U	34 397	40 786	40 786
Hangar tôle	U	45 863	54 382	54 382
Kiosque tôle (12 m ²)	m ²	17 199	20 394	244 725
Boutique en dur (12 m ²)	m ²	114 657	135 955	1 631 457
Boutique en banco (12 m ²)	m ²	80 260	95 168	1 142 021
Boutique en semi dur (12 m ²)	m ²	91 726	108 764	1 305 171

Source : PAR Projet NELACEP 2022

Tableau 43 : Prix unitaires appliqués par le Compact Niger

Type d'infrastructure marchande	Valeurs métriques des infrastructures impactées	Coût Unitaire de l'infrastructure (FCFA) 2023
Hangar en paillote	12 m ²	33 900

<i>Hangar toit en tôle</i>	12 m ²	75 000
<i>Kiosque métallique</i>	8 m ²	120 000
<i>Boutique en tôle</i>	8 m ²	200 000

Source : PAR Marché à bétail MCA-Niger 2023 (marché Kara, Maradi)

Tableau 44 : Sondage effectué par le Cabinet ICA-Niger lors des enquêtes socioéconomiques

Type d'infrastructures	Valeur approximative d'une infrastructure de 16 m ² (suivant les personnes sondées au cours de l'enquête)					Valeur Moyenn e	Coût rapportée à une infrastructure de 12 m ²)
	Sondé 1	Sondé 2	Sondé3	Sondé4	Sondé 5		
Bâti en dur (16 m ²)	3 000 000	3 500 000	3 500 000	ND	ND	3 333 333	2 500 000
Bâti en semi dur (16 m ²)	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 500 000	ND	1 875 000	1 406 250
Bâti en banco (16 m ²)	1 000 000	1 000 000	1 000 000	ND	ND	1 000 000	750 000
Bâti banco toit en tôle (16 m ²)	1 500 000	1 300 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 460 000	1 095 000
Kiosque en tôle (Unité)	500 000	500 000	500 000	500 000	300 000	460 000	460 000
Kiosque en feuille métallique (Unité)	800 000	600 000	800 000	800 000	400 000	680 000	680 000
Hangar en paille (Unité)	25 000	20 000	20 000	25 000	20 000	22 000	22 000
Hangar en tôle (Unité)	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Hangar en feuille métallique (Unité)	200 000	200 000	150 000	200 000	150 000	180 000	180 000

Source : Enquêtes socioéconomiques ICA-Niger/PIDUREM Octobre 2024

Ainsi, toute comparaison faite, on constate que les valeurs unitaires du projet NELACEP sont en majorité les plus avantageuses. Le Consultant propose donc d'appliquer les coûts valorisants du sondage ICA-Niger et de NELACEP.

Pour ce qui est des structures de commerces, en plus la valeur de l'infrastructure qui est à déplacer, il faut également prendre en compte les compensations pour perte économique qui seront accordées à tous les détenteurs de ces infrastructures de commerce pour une période de privation d'au moins un (1) mois. Ainsi une compensation **forfaitaire de 50 000 F** sera accordée à chaque détenteur de structures de commerce.

Tableau 45 : Valeur applicable par PUDIREM, pour les infrastructures

Type d'infrastructures	Valeur moyenne Sondage ICA-Niger rapportée à	Prix unitaires NELACEP (Une infrastructure de 12 m ²)	Prix unitaires Compact-Niger	Valeur retenue pour PIDUREM	Valeur moyenne au m ²
------------------------	--	---	------------------------------	-----------------------------	----------------------------------

	<i>une infrastructure de 12 m²)</i>				
<i>Boutique en dur</i>	2 500 000	1 631 457		2 500 000	208 000
<i>Boutique en banco</i>	750 000	1 142 021		1 142 021	95 000
<i>Boutique en semi dur</i>	1 406 250	1 305 171		1 406 250	117 000
<i>Boutique banco toit en tôle</i>	1 095 000		200 000	1 095 000	91 000
<i>Kiosque</i>	460 000	244 725		460 000	38 000
<i>Hangar en paille</i>	22 000	40 786	33 900	40 786	3 400
<i>Hangar en tôle</i>	100 000	54 382	75 000	100 000	8 000

8.3. Evaluation des pertes d'arbres

Les arbres forestiers utilitaires privés tels que le neem qui est la seule espèce enregistrée ici, la compensation d'un pied d'arbre équivaut à la somme des dépenses moyennes de production d'un pied à l'âge adulte. Ce coût est majoré de 50% (Décret n°2009-224) et actualisé au taux moyen d'inflation de 2018 à 2024 du Niger. Le tableau ci-dessous indique les méthodes de calculs du coût moyen d'un pied de neem.

Tableau 46. Méthodes de calculs du coût moyen de production du pied de neem

Activités	Quantité	Coût Moyen Unitaire CFA	Coût majoré à 50% selon le Décret n°2009-224	Coût actualisé au taux moyen d'inflation (6%)
Coût achat du plant	1	200		
Transport + manutention des plants	1	25		
Trouaison + rebouchage	1	100		
Plantation	1	100		
Entretien et suivi 2 ans	1	10 000		
Total		10 425	15 650	16 589

Evaluation des infrastructure communautaires

Trois catégorie d'infrastructure communautaires ont été recensées lors de l'enquête. Il s'agit de bornes fontaines (4), de mosquées (3) et une (1) salle d'apprentissage au coran communément appelée 'Makaranta'.

Pour ces infrastructures, le projet doit aider d'une part, à apporter une assistance au déplacement des bornes fontaines et d'autre part aider à la reconstruction des mosquées et des Makaranta.

Il est important de faire remarquer que les mosquées et les Makaranta situées dans l'emprise du sous projet sont des installation de fortunes construite dans la rue pour lesquelles une **assistance forfaitaire à la reconstruction de 50 000 FCFA sera accordée pour chaque mosquée et Makaranta**,

Pour ce qui est des borne fontaine, une évaluation des déplacement sera faite au moment opportun par le concessionnaires. Le Consultant se propose de prévoir **un provisionnement de 150 000 F par borne fontaine**.

IX. RESULTATS DE L'EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

9.1. Compensation des habitations

L'inventaire socio-immobilier a permis de recenser **6 habitations dans l'emprise des rues** dont **2 maisons en dur et 4 maisons en banco** qui seront potentiellement affectées par les travaux du projet.

Les prix appliqués par le Projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma, comparés aux prix appliqués par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (les références dans le cadre de cette études), montre que les prix du Ministère sont nettement favorables pour les PAP. Ainsi, en se basant sur les prix unitaires de ce dernier, le coût de la compensation des maisons est **estimé à 12 532 952 FCFA dont 5 133 188 pour Maradi et 7 399 764 pour Tibiri** (voir tableaux ci-dessous).

Tableau 47 : prix estimé de la compensation des habitations dans la ville de Maradi, suivant les prix proposés par le Ministère

Type de maison	Nombre d'habitation dans la ville de Maradi	Superficie totale (m ²)	Coût unitaire Ministère (FCFA/m ²)	Montant estimé (FCFA)
	R15			
Maison en dur	1	30	133 330	3 999 900
Maison en banco	1	34	33 332	1 133 288
Total				5 133 188

Tableau 48 : prix estimé de la compensation des habitations dans la commune rurale de Tibiri, suivant les prix proposés par le Ministère

Type de maison	Nombre d'habitation dans la Commune rurale de Tibiri		Superficie totale (m ²)	Coût unitaire Ministère (FCFA)	Montant estimé (FCFA)
	R27	R28			
Maison en dur	0	1	30	133 330	3 999 900
Maison en banco	3	0	102	33 332	3 399 864
Total					7 399 764

Cependant, compte tenu du fait que l'évaluation des maisons ne pouvant être exacte et exhaustive à ce stade de l'étude, le consultant se réserve de donner une valeur aux maisons recensées en attendant d'une expertise plus poussée. Toutefois, vu la nature des différents investissements, et compte tenu de la grande fluctuation des prix sur le marché de l'immobilier, **une provision d'un montant de 48 000 000 FCFA, soit une moyenne de 8 000 000F** par bâtis est proposée pour prendre en charge les compensations des 6 bâtis.

Il faut garder à l'esprit que suivant l'envergure des ouvrages à mettre en place, en plus de la maison qui sera détruite, une partie de la cour de concession sera également affectée qu'il faut également considérer dans la provision.

Coût prévisionnel pour la compensation des maisons : 48 000 000 FCFA

9.2. Compensation pour les pertes de structures commerciales

Les infrastructures privées à usage commercial situées dans l'emprise du projet se composent essentiellement de kiosques et hangars. Elles seront systématiquement déplacées ou détruite par conséquence feront l'objet de compensation.

Il faut préciser que les étalages/tabliers ne sont pas pris en compte dans cette évaluation, car sont pour la plupart des ambulants. Leur compensation ne saurait donc se justifier.

Tableau 49 : coût de compensation des structures de commerce dans la ville Tessaoua

Structure	Nombre	Superficie totale	Coût unitaire	Coût total
Ville de Tessaoua				
<i>Kiosque en tôle</i>	4	6	38 000	228 000
<i>Hangar en paille</i>	1	30	22 000	660 000
<i>Hangar en tôle</i>	73	3	100 000	300 000
<i>Hangar planche</i>	1	6	100 000	600 000
Total Tessaoua				1 788 000

Tableau 50 : coût de compensation des structures de commerce dans la ville Maradi

Structure	Nombre	Superficie totale	Coût unitaire	Coût total
Ville de Maradi				
<i>Boutique en dur</i>	8	154	208 000	32 032 000
<i>Boutique en banco</i>	4	45	95 000	4 275 000
<i>Boutique en semi dur</i>	1	9	117000	1 053 000
<i>Kiosque en tôle</i>	127	2028	38 000	77 064 000
<i>Kiosque en feuille métallique</i>	17	269	56 000	15 064 000
<i>Hangar en paille</i>	30	434	22 000	9 548 000
<i>Hangar en tôle</i>	96	2035	100 000	203 500 000
<i>Hangar en feuille métallique</i>	24	359	180 000	64 620 000
Total Maradi				407 156 000

Tableau 51 : coût de compensation des structures de commerce dans la ville Tibiri

Structure	Nombre	Superficie totale	Coût unitaire	Coût total
Commune Urbaine de Tibiri				
<i>Boutique en dur</i>	7	85	208 000	17 680 000
<i>Boutique en banco</i>	17	154	95 000	14 630 000
<i>Boutique en semi dur</i>	2	17	117000	1 989 000
<i>Kiosque en tôle</i>	8	121	38 000	4 598 000
<i>Hangar en paille</i>	4	27	22 000	594 000
<i>Hangar en tôle</i>	36	491	100 000	49 100 000
<i>Hangar en feuille métallique</i>	5	40	180 000	7 200 000
Total Tibiri				95 791 000

Le Coût de la Compensation pour les pertes de structures commerciales s'élève à : 504 735 000 FCFA

9.3. Compensation pour perte économique

En plus de la valeur de l'infrastructure qui est à déplacer, il faut également prendre en compte les compensations pour perte économique qui seront accordées à tous les détenteurs de ces infrastructures de commerce pour une période de privation d'au moins un (1) mois. Un montant forfaitaire de 000 FCFA est accordé à chaque détenteurs de boutique ou de Kiosque.

Le tableau suivant donne la répartition de ces compensations par structures impactées

Tableau 52 : Répartition des compensations par structures impactées Ville de Tessaoua

Structure	Nombre	Coût unitaire	Coût total
Ville de Tessaoua			
<i>Kiosque en tôle</i>	4	50 000	200 000
<i>Hangar en paille</i>	1	50 000	50 000
<i>Hangar en tôle</i>	73	50 000	3 650 000
<i>Hangar planche</i>	1	50 000	50 000
Sous total Tessaoua			3 950 000

Tableau 53 : Répartition des compensations par structures impactées Ville de Maradi

Structure	Nombre	Coût unitaire	Coût total
Ville de Maradi			
<i>Boutique en dur</i>	8	50 000	400 000
<i>Boutique en banco</i>	4	50 000	200 000
<i>Boutique en semi dur</i>	1	50 000	50 000

<i>Kiosque en tôle</i>	127	50 000	6 350 000
<i>Kiosque en feuille métallique</i>	17	50 000	850 000
<i>Hangar en paille</i>	30	50 000	1 500 000
<i>Hangar en tôle</i>	96	50 000	4 800 000
<i>Hangar en feuille métallique</i>	24	50 000	1 200 000
Total Maradi			15 350 000

Tableau 54 : Répartition des compensations par structures impactées Commune Urbaine de Tibiri

Structure	Nombre	Coût unitaire	Coût total
Commune Urbaine de Tibiri			
<i>Boutique en dur</i>	7	50 000	350 000
<i>Boutique en banco</i>	17	50 000	850 000
<i>Boutique en semi dur</i>	2	50 000	100 000
<i>Kiosque en tôle</i>	8	50 000	400 000
<i>Hangar en paille</i>	4	50 000	200 000
<i>Hangar en tôle</i>	36	50 000	1 800 000
<i>Hangar en feuille métallique</i>	5	50 000	250 000
Total Tibiri			3 950 000

Le Coût de la Compensation pour les pertes économiques s'élève à : 23 250 000 FCFA

9.4. Compensations pour les arbres

Suivant le barème retenu, pour le pied de neem qui sera perdu, le coût de la compensation est estimé à **16 589 FCFA**

Coût compensation des arbres : 16 589 FCFA

9.5. Perte de biens communautaires

Une assistance forfaitaire à la reconstruction de 150 000 FCFA sera accordée pour chaque mosquée et Makaranta soit **50 000F X 4 = 200 000 FCFA**,

Pour ce qui est du déplacement des borne fontaine de l'emprise du projet, le Consultant se propose de prévoir une provision de 100 000 F par borne fontaine soit un total de **150 000 F X 4 = 600 000 FCA**

. Le Coût de la Compensation pour les structures communautaire s'élève à : 800 000 FCFA

9.6. Appui aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables englobent aussi bien les jeunes, les femmes et hommes jugés vulnérables suivant les critères retenus. La présente étude a permis d'identifier trois grandes catégories de PAP vulnérables. Il s'agit des vulnérables Physiques, des vulnérables genres et des vulnérables sociales. Le Consultant se propose d'attribuer aux PAP vulnérables physiques un montant de 60 000F chacun, au groupe des vulnérables genres et sociaux un montant de 50 000F chacun.

L'appui aux personnes vulnérables se compose donc comme présenté dans le tableau ci-dessous. Au total, l'assistance des PAP vulnérables devrait nécessiter une enveloppe de **780 000 Francs CFA**.

Tableau 55 : répartition de l'appui aux personnes vulnérables

Critère de vulnérabilité	Nombre de PAP	Montant unitaire	Montant total
<i>Homme chef de ménage de 70 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	7	50 000	350 000
<i>Femme chef de ménage de 60 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	1	50 000	50 000
<i>Femme chef de ménage veuve gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	4	50 000	200 000
<i>PAP ayant un handicap physique l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante (retenus : aveugle, handicap pieds et main, maladie mentale)</i>	3	60 000	180 000
Total	15		780 000

Un suivi spécifique des PAP et de leur ménage en général et des PAP vulnérables en particulier sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

Aussi, durant le paiement des compensations, le projet veillera à la protection des femmes et des jeunes pour une bonne gestion de l'argent, contre toute forme d'abus.

Le Coût de la Compensation des PAP vulnérables toutes catégories confondues : 780 000 FCFA

9.7. Mesures de restauration du revenu et des moyens de subsistance

La PO4.12 de la Banque Mondiale stipule que les personnes déplacées devraient se faire offrir un soutien après le déplacement, pour une période de transition, basé sur une estimation raisonnable du temps susceptible d'être nécessaire pour rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; et devraient bénéficier d'une aide au développement, telle que la préparation du sol, des facilités de crédit, de la formation, en plus de la rémunération qu'ils reçoivent.

Par ailleurs, la NE5 de la Banque Mondiale exige que les personnes déplacées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins

les rétablir, en termes réels, aux niveaux atteints avant le déplacement ou à des niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le plus élevé.

Dans le contexte de ce projet, les PAP qui seront amenées à déplacer et reconstruire leurs structures de commerce seront celles pour lesquelles une assistance est nécessaire.

Afin d'atténuer les désagréments liés au déplacement des personnes qui doivent être déplacées, et afin d'appuyer la PAP pour le transport des équipements, la main d'œuvre pour la reconstruction notamment, **une indemnité forfaitaire de 50 000 FCFA sera octroyée à chacune des 195 propriétaires de boutiques et kiosques** qui seront déguerpies.

Coût Indemnité au déménagement des structures de commerce : 9 750 000 FCFA

9.8. Modalités de paiement

Le paiement des indemnisations est la partie plus critique pour les PAP. Le mode de paiement qui sera retenu est le paiement par espèce.

Le Projet pourrait entamer des consultations avec les banques ou les agences de transfert d'argent pour étudier les possibilités de sceller un partenariat en vue de faciliter le paiement des compensations.

Aucune charge ne serait imputée aux PAP, le projet prendra entièrement la prestation de la structure financière qui fournira la documentation afférente au paiement effectif.

X. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

10.1. Enjeux, objectifs et résultats des consultations publiques

Pour répondre aux exigences nationales et celles de la Banque Mondiale en matière de participation et d'implication du public dans le cadre de ce projet, des rencontres de consultation et d'engagement du public ont été organisées avec les populations locales, les responsables des services techniques. Ces rencontres ont pour objectifs de présenter le projet, de partager avec eux ses enjeux, présenter les objectifs de l'étude et recueillir leurs opinions et suggestions par rapport à la réalisation dudit projet ; ceci dans l'optique d'optimiser le projet et de faciliter leurs adhésions. En outre, cette consultation du publique a pour objectif d'intégrer dans la prise de décision les préoccupations et les avis des publics concernés en vue d'harmoniser le projet avec les attentes du milieu. Enfin, ces consultations ont permis l'identification et la proposition des mesures d'atténuation, d'accompagnement et/ou de compensation que les acteurs ont proposés et/ou jugés indispensable, aussi bien pour les questions sociales que les mesures spécifiques de protection et de gestion de l'environnement.

En mettant l'accent sur l'engagement des parties prenantes dans la prise de décision à la base, l'objectif recherché est d'aboutir à la mise en place d'un mécanisme de proposition et de prise de décision au niveau le plus rapproché. Cela portera parfois sur le choix des solutions techniques, mais aussi et surtout sur la définition des mesures de bonification, d'accompagnement des impacts positifs et le cas échéant des mesures d'atténuation et de compensation des incidences négatives, des imprévus et/ou des risques n'ayant pas été pris en compte. Il s'agissait de :

- Informer les groupes sociales (les hommes, les femmes, les jeunes filles et garçons) sur le projet et les actions envisagées ;
- Informer les autorités administratives et coutumières, et les hommes, les femmes et les jeunes y compris les personnes vulnérables des préparatifs des travaux et les activités connexes du projet ;
- Partager avec les hommes, les femmes et les jeunes et les personnes vulnérables, les impacts potentiels du projet sur l'environnement et recueillir leurs avis et suggestions pour une meilleure gestion environnementale et sociale du projet ainsi que ses activités connexes ;
- Permettre aux hommes, les femmes et les jeunes et les personnes vulnérables, et aux acteurs de se prononcer sur le projet ainsi que ses activités connexes ;
- Concentrer les efforts sur les questions qui préoccupent le milieu ;
- D'émettre leur avis, leurs préoccupations, leurs besoins, les attentes, les craintes etc. vis-à-vis du projet ;
- Recueillir leurs recommandations pour le projet ;
- Développer des ententes de collaboration avec le public ;
- Acquérir une connaissance du « vécu » du milieu ;
-

10.2. Exigences règlementaires en matière d'implication et consultation du public

Le projet doit satisfaire aux exigences de la législation nigérienne sur l'information et la consultation du public relative à l'évaluation de l'impact environnemental et social notamment l'Article 22 qui stipule que “Tout promoteur de politiques, stratégies, plans, programmes et projets ou toutes autres activités susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement informe et consulte dès le début du processus et partout moyen, le public notamment les autorités administratives et coutumières, la population (hommes femmes et jeunes) ainsi que les associations et les ONG œuvrant dans la zone d'implantation de la réalisation. Quant à l'Article 23, il stipule que “Sans préjudice des dispositions de l'article 22, ci-dessus l'EES, l'EIESD, l'EIESS ou NIES) et l'AES sont complétées, s'il y a lieu, par une mission de vérification terrain et une audience publique” de la Loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux et l'évaluation environnementale au Niger, L'article 41 du décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de cette même Loi, décrit en cinq (5) étapes le mécanisme de publicité du rapport d'Evaluation Environnementale; la Loi 98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger, qui exige “une consultation et une participation publique efficace en tant que composante intégrante des procédures d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES).

Ainsi, les promoteurs de projets sont tenus d'engager de manière efficace et continue les hommes, les femmes et les jeunes des communautés affectées par les projets potentiels, afin de s'assurer que les problèmes qui les concernent soient abordés dans la conception et la mise en œuvre des projets.

En outre, cette loi confère également aux citoyens le droit d'être informé de tout projet de développement mené par des institutions privées ou publiques. Les promoteurs et promotrices de projets sont tenus d'engager diverses parties prenantes, spécifiquement les hommes, les femmes et les jeunes filles et garçons potentiellement affectés, les autorités nationales et locales compétentes, les organisations de la société civile et d'autres groupes aux différentes étapes des projets.

Enfin la Banque Mondiale exige la prise en compte de la consultation des parties prenantes dont la Norme Environnementale et Sociale n°10 à travers la « Mobilisation des parties prenantes et information ».

10.3. Déroulement de la consultation des parties prenantes

Dans le cadre de l'étude PAR du projet des travaux de construction, des caniveaux et des chaussées drainantes dans les communes de Tessaoua, de Tibiri/Maradi et la Ville de Maradi, plusieurs acteurs et actrices seront impliqués tout au long du processus permettant la réalisation du projet.

A cet effet, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 8 Octobre 2024 à 20 Novembre 2024 respectivement dans les communes de Tessaoua, de Tibiri/Maradi et la Ville de Maradi avec la participation des experts du cabinet ICA-Niger et des enquêteurs. Les consultations des parties prenantes ont été organisées sous formes, d'une part, de questionnaires

individuels et d'assemblées générales et, d'autre part, avec l'ensemble des acteurs et des actrices sur les communes urbaines de Tessaoua et Tibiri et la Ville de Maradi concernés par les travaux du projet.

Il s'agissait à travers ces rencontres d'exposer et de traiter toutes les contraintes potentielles environnementales, sociales, sécuritaires et sanitaires relatifs au projet et pour lesquelles des préoccupations publiques, professionnelles, organisationnelles ou juridiques se posent.

Dans le cadre de l'organisation de ce travail, des fiches de collectes notamment des guides d'entretien pour les assemblées générales ont été élaborés en vue de leurs administrations aux parties prenantes. Ainsi, le traitement des listes des présences aux consultations publiques et des échanges avec les services techniques (cf. liste en annexe), la situation est présentée dans le tableau 56. Il est ressorti un cumul de 192 personnes dont les hommes représentent 70% contre 30% pour les femmes.

Tableau 56 : Effectif de la population au CP et STD

Effectif de la population Enquêtée Structures, quartiers villages	Effectifs d'hommes		% Homme s	Effectifs de femmes		% Femme s	Total global
	Jeune s	Adulte s		Jeunes	Adultes		
STD, UGP et UGR	2	25	69%	5	7	31%	36
Maradi	15	53	73%	7	18	27%	24
Tessaoua	5	19	67%	3	9	33%	192
Tibiri/Tessaoua	4	12	67%	2	6	33%	24
Total	26	109	70%	17	40	30%	192

Source : Etude PAR, octobre 2024.

10.4. Consultations publiques

Lors des consultations publiques toutes les populations des localités concernées par le projet ont été impliquées. Les autorités administratives, municipales et coutumières ont été informées de la tenue de ces consultations. Les structures rencontrées à Maradi dans le cadre de cette étude de EIES du projet des travaux de constructions des collecteurs/caniveaux et chaussées drainantes dans les Villes de Maradi, Tessaoua et Tibiri/Maradi.

- La Ville de Maradi ;
- L'Unité de Coordination Régionale du PIDUREM de Maradi ;
- La Direction Régionale de L'Urbanisme et de l'habitat de Maradi ;
- La Direction Régionale de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification de Maradi ;
- La Direction Régionale du Génie Rural de Maradi ;
- La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Maradi ;
- La Direction Régionale de Transport et de l'Equipement de Maradi ;

- Le Service Régional de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant de Maradi ;
- L'Inspection de Travail de Maradi ;
- La Préfecture de Tessaoua ;
- La Direction Départementale de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification de Tessaoua ;
- La Direction Départementale de Transport et de l'Equipement de Tessaoua ;
- La Direction Départementale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tessaoua ;
- La Direction Départementale Génie Rural de Tessaoua ;
- La Direction Départementale de L'Urbanisme et de l'habitat de Tessaoua ;
- Le Service Départemental de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- Les Arrondissements Communaux Maradi I ; II et III de Maradi ;
- La Mairie de la Commune Urbaine de Tibiri/Maradi ;
- La Mairie de la Commune Urbaine de Tessaoua ;
- Le Service Communal de l'Environnement de Tibiri/Maradi ;

Les photos suivantes illustrent les séances des rencontres avec les parties prenantes à Maradi, Tibiri/Maradi et Tessaoua.



Photos 1 : Rencontre avec la Président de Conseil de Ville de Maradi.



Photos 2 : Rencontre avec l'UCR PIDUREM (gauche) et DRGR (droite) de Maradi.



Photos 3 : Rencontre avec la DRE/LCD (gauche) et DRTEq (droite) de Maradi.



Photos 4 : Rencontre avec la SCPF/PE de Maradi (gauche) et AD Mairie Tibiri/Maradi.



Photos 5 : Rencontre avec l'AD (gauche) et le Chef de Canton Tessaoua (droite).



Photos 6 : Consultation publique à l'AC-M I Maradi.



Photos 7 : Consultation publique à l'AC-M II Maradi.



Photos 8 : Consultation publique à l'AC-M III Maradi.



Photos 9 : Consultation publique à la Mairie de Tibiri/Maradi.



Photos 10 : Consultation publique à la Mairie de Tessaoua.

10.5. Synthèse de la consultation publique

10.5.1. *Synthèse des rencontres avec les autorités compétentes et les services techniques* Les préoccupations émises par les PP sont :

- Les pluies diluviennes de cette année 2024 ont entraîné la destruction des ouvrages existants et ont provoqué des inondations ayant entraîné de nombreuses pertes en vies humaines et matériels, etc. ;
- La destruction des voies pavées de plusieurs quartiers due au passage des camions pendant la période des inondations ;
- Risque de perturbation de la mobilité des biens et des personnes ;
- Risque de frustration de la population riveraine sans information au démarrage des travaux ;
- Risques des omissions des PAPs lors des enquêtes de recensement.
- Risque de destruction des canalisations de la NDE/SPEN lors des travaux ;
- Utilisation des caniveaux et les collecteurs comme décharges par la population.
- Risque des chutes des enfants et des animaux par les caniveaux existants ;
- Risque des accidents par manque d'information et sensibilisation ;
- Risques de création des impacts négatifs sur la population en aval et amont des ouvrages ;
- Risque de création des érosions des sols dans les zones avals des ouvrages comme le cas de la douane route Nigeria ;
- Manque de synergie entre les projets et dans les programmations ;
- Risque de l'utilisation des enfants lors des travaux ;
- Risque de coût exorbitant du PAR dû à l'existence de commerçants ambulants ;
- Vieillesse des ouvrages d'assainissement voire même la destruction par les usagers et les contextes climatiques.

❖ Les suggestions recommandations reformulées par les parties prenantes sont entre autres :

Services techniques

- Prendre en compte les parties extrêmes des ouvrages c'est-à-dire en amont et en aval ;
- Prendre en compte les propositions des techniciens lors de montage des projets jusqu'à sa réalisation ;
- Prendre en compte les aspects géotechniques du projet ;
- Proposer des mesures de contournements lors de travaux d'aménagement ;
- Recenser toutes les PAPs qui sont sur les emprises ;
- Réaliser les ouvrages en tenant compte des données hydrologiques existantes ;
- Prendre en compte la carte de la canalisation de la NDE/SPEN ;
- Informer et sensibiliser les populations sur le changement de comportement et la gestion de l'assainissement ;

- Respecter les procédures prévues par le PAR afin d'éviter la frustration de la population ;
- Réaliser des caniveaux/collecteurs fermés pour faciliter la gestion de parking, réduction des risques de chute des riverains ;
- Réaliser de plantation en compensation et d'embellissement.
- Réaliser des collecteurs prenant en compte les ouvrages existants ;
- Réaliser des aménagements en amonts des ouvrages pour éviter l'ensablement et les parties ; avals pour réduire les érosions et les inondations ;
- ;
- Inscrire le mécanisme de gestion de VBG/EAS/ HS dans les activités du projet ;
- Identifier les femmes et les jeunes dans les PAPs ;
- Identifier les vrais propriétaires lors de recensement ;
- Réaliser des ouvrages répondant aux normes techniques ;
- Accélérer les processus des études avec la prise en compte du contexte des villes ;
- **UCR/PIDUREM Maradi** Créer les AGRs en compensation des certaines pertes de revenus
- Respecter les termes contractuels des études ;
- Impliquer les parties pérennantes du projet ;
- Prendre en compte les biens susceptibles d'être impactées par les projets ;
- Informer les parties prenantes aux démarrages des travaux ;

Enfin, le tableau n° 57 présente la synthèse des rencontres avec les parties prenantes dans le cadre de cette étude PAR PIDUREM Maradi.

Tableau 57 : Synthèse des rencontres avec les autorités compétentes et les services techniques

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Ville de Maradi ; ACM I ; ACM II ; ACM III	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnités des PAPs ; Recommandations.	Avis favorable au projet ; Disponibilité de la Ville de Maradi dans la conduite des réalisations des projets surtout lors de la collecte de données ; Existences des points focaux dans tous les axes du projet ; Implication de la Ville dans les programmations, screening et même les réalisations ; Développement urbain par la réalisation des travaux entrepris par le projet ; Existence d'une base de données des tous les commerçants ; Gestion des PAPs par la Ville à travers la régularisation des impôts et des taxes.	Risque de coût exorbitant du PAR dû à l'existence de commerçants ambulants ; Vieillessement des ouvrages d'assainissement voire même la destruction par les usagers et les contextes climatiques.	Identifier les vrais propriétaires lors de recensement ; Réaliser des ouvrages répondant aux normes techniques ; Accélérer les processus des études avec la prise en compte du contexte de la ville.
DRT/Eq Maradi	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ;	Avis favorable à la méthodologie du consultant ; Réalisation de l'EIES et le PAR ;	Les pluies diluviennes de cette année 2024 ont entraîné la destruction des ouvrages existents ; les inondations, etc. ;	Prendre en compte les parties extrêmes des ouvrages c'est-à-dire en amont et en aval ; Prendre en compte les propositions des techniciens lors de montage des projets jusqu'à sa réalisation ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
	Réalisation des ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux des pluies ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnités des PAPs ; Recommandations.	Description des travaux prévues avec la prise en compte des normes techniques ; Implication dans la conduite de l'APS ainsi qu'à la validation ; Situation des côtes pour la construction des caniveaux, collecteurs et des chaussées drainantes ; Développement urbain et l'augmentation de la mobilité après les travaux ; Évacuations adéquates des eaux des pluies.	La destruction des voies pavées des certains quartiers par les passages des camions à la période des inondations ; Risque de perturbation de la mobilité des biens et des personnes ; Risque de frustration de la population riveraine sans information au démarrage des travaux ; Risques des omissions des PAPs lors des enquêtes de recensement.	Prendre en compte les maximums les aspects géotechniques du projet ; Conduire la collecte avec les collectivités afin d'éviter de problème d'incompréhension ; Proposer des mesures de contournements lors de travaux d'aménagement ; Recenser les maximums possibles des PAPs qui sont sur les emprises ; Travailler en étroite collaboration des PP.
DRH/A Maradi	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement des PAPs ; Gestion de l'assainissement ;	Avis favorable au projet ; Gestion idoine de la question de l'assainissement par la construction des nouvelles infrastructures et l'entretien des existantes ; Gestion de l'assainissement est confiée à la ville et la Direction RU/H ; Existence d'un point focal du projet à la DRH/A ;	Risque des inondations des zones en aval des ouvrages ; Risque de la mauvaise quantification entre les ouvrages existants et les nouveaux ; Risque de destruction des canalisations de la NDE/SPEN lors des travaux ; Utilisation des caniveaux et les	Réaliser les ouvrages avec la prise en compte des données hydrologiques existantes ; Prendre en compte la carte de la canalisation de la NDE/SPEN ; Informé et sensibiliser la population sur le changement de comportement et la gestion de l'assainissement ; Respecter les procédures prévues par le PAR afin d'éviter la frustration de la population ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
	Besoin en eau des chantiers ; Recommandations.	Implications des autres services dont le NDE/SPEN pour l'affermage en eau.	collecteurs comme décharges par la population.	
DRE/LCD Maradi	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnités des PAPs ; Application textes nationaux et du BM en vigueur ; Recommandations.	Avis favorable au projet ; Implications de la Direction dans les différentes phases du projet ; Identifications de vrais propriétaires et des exploitants des biens qui sont les emprises ; Réduction de calvaire relatif à l'Assainissement surtout pendant la saison de pluie ; Réalisation des ouvrages de franchissements et des caniveaux fermés ; recensement des arbres à abattre/élaguer lors des travaux.	Risque des chutes des enfants et des animaux par les caniveaux existants ; Risque des accidents par manque d'information et sensibilisation ; Risques de frustration de la population par le manque de leur implication et prises en compte de leurs préoccupations ; Risque des restrictions de la mobilité lors des travaux	Réaliser les consultations des PP pour prendre en compte leurs avis/préoccupations/recommandations ; Réaliser des ouvrages fermés pour faciliter la gestion de parking, réduction des risques de chute des riverains ; Prendre en compte les recommandations et les préoccupations des PAPs et des riverains ; Informez les PP aux démarrages des travaux ; Impliquer les services des eaux et forêts lors de l'inventaire des arbres ; Réaliser de plantation en compensation et d'embellissement.
DRGR Maradi	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ; Remise en état des sites après les travaux ;	Implication de la DRGR dans les processus du projet ; Gestion des inondations et des exécutoires après ; Implications des riverains par de CP ;	Risques de création des impacts négatifs sur la population en aval et amont des ouvrages ; Risque de création des érosions des sols dans les zones avals des	Réaliser des collecteurs prenants en compte les ouvrages existants ; Réaliser des aménagements en amonts des ouvrages pour éviter les ensablements et les parties aval pour réduire les érosions et les inondations ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
	Réalisation des ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux des pluies ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnités des PAPs ; Recommandations.	Réalisation des ouvrages d'assainissement surtout des caniveaux fermés ; Conception des collecteurs avec la prise en compte de l'historique des crues exceptionnelles ; Développement urbain par la construction des ouvrages d'assainissement et des franchissements modernes.	ouvrages comme le cas de la douane route Nigeria ; Manque de synergie entre les projets et dans les programmations ; Manque des résultats quantifiables centralisée auprès des STD de l'état afin de suivre les indicateurs.	Impliquer davantage de STD pour les programmations des projets afin d'avoir de la synergie ; Recenser les maximums des PAPs qui sont dans les emprises ; Aménager les exécutoires existants ; Prendre en compte les eaux venant hors de la ville dans la programmation des ouvrages. Renforcer les ouvrages existants.
DRU/H Maradi	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ; Gestion de l'assainissement urbain ; Réalisation des ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux des pluies ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ;	Avis favorables aux réalisations du projet ; Implication de la DRU/H dans les processus du projet ; Gestion des inondations et des exécutoires après ; Implications des riverains par de CP ; Réalisation des ouvrages d'assainissement surtout des caniveaux fermés ; Curage des ouvrages contre les ensablements.	Risques des ensablements des ouvrages d'assainissements.	Réaliser des ouvrages consistants ; Impliquer les techniciens dans la programmation et la gestion des ouvrages.

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
	Recensement et indemnisations des PAPs ; Recommandations.			
UCR PIDUREM Maradi	Présentation de l'équipe du consultant ; Présentation du planning et méthodologie du consultant ; Implication des PP ; Avis du projet ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnisations des PAPs ; Recommandations.	Avis favorable à la méthodologie du consultant ; Planning cohérent de la phase terrain ; Réalisation de l'EIES et le PAR avec l'implication des parties prenantes ; Visites des sites, des voies et des types des travaux prévus par le projet ; Objectifs de développement urbain par le projet ; Existence de comité des gestions et de plaintes mises en place par le projet. Conduite des consultations publiques à Maradi, Tibiri et Tessaoua.	Risque de l'omission de certaines PAPs lors des inventaires par manque d'information et sensibilisation ; Certains tronçons sont supprimés ; Les positions des caniveaux ne sont pas encore définies par l'équipe technique.	Impliquer les parties pérennantes du projet ; Prendre en compte les biens susceptibles d'être impactés par les projets ; Informar les riveraines de la conduite de l'EIES et des inventaires de l'EIES ; Respecter les termes contractuels des études ; Recenser les maximums de possible ; Proposer les créations des AGRs en compensation des certaines pertes de revenus.
SPF/PE de Maradi	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ;	- Avis favorable au projet ; - Implication des genres lors des recrutements ; - Création des revenus par les indemnisations et les	- Risque de l'utilisation des enfants lors des travaux ; - Existence de quelques cas de harcèlement et	- Impliquer les couches sociales dans la collecte ; - Inscrire le mécanisme de gestion de VBG/EAS/HS dans les activités du projet au niveau du centre régional multi fonctionnel Godiya ; - Identifier les femmes et les jeunes dans les PAPs.

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
	▪ Impacts et mesures du projet ; ▪ Réalisation de l'EIES et de PAR ; ▪ Recensement des PAPs ; ▪ Gestion de cas de VBG/EAS/ HS ; Recommandations.	recrutements des emplis qualifiés et non qualifiés ; Implication des PP dans les processus du projet.	intimidations compte tenus dans la zone du projet.	

STRUCTURES / PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET PIDUREM	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
Préfecture	Présentation du consultant ; Emploi local ; Avis sur le projet ; Impacts, mesures ; Recommandations.	Avis favorable au projet ; Se conformer aux textes en vigueur.	Risque de gestion de conflits en cas de non implications des riverains.	Respecter les textes en vigueur en matière de réaménagement de ressources naturelles ; Utiliser la main d'œuvre locale dans les travaux de construction des ouvrages Sensibiliser les locaux sur la réalisation des ouvrages et la nécessité de leur pérennisation ; Impliquer les services techniques dans les différentes phases du projet notamment la décision finale sur le choix des tronçons et du type d'ouvrage à réaliser.

STRUCTURES / PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET PIDUREM	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
DD Génie Rural	Présentation du consultant ; Avis sur le projet ; Impacts, mesures ; Recommandations.	Avis favorable au projet ; Disponibilité de la Direction pour la conduite de l'enquête ; Création de l'emploi local ; Nécessité de réaliser des caniveaux.	Risque de création de conflit avec la population local pour insuffisance d'information sur le déroulement de l'enquête ; Existence de câbles dans certaines rues qui pourraient constituer une entrave lors de la réalisation des travaux Risque d'inondation de certains quartiers du fait de l'existence à l'est de la ville de koris qui pourrait drainer une quantité importante d'eau vers la ville.	Impliquer les parties prenantes dans la conduite de l'Etude ; Prendre en compte les avis et préoccupations des parties prenantes au projet ; Réaliser une digue de protection de la ville contre les eaux venant de l'est ; Nécessité de faire une étude topographique de protection qui déterminera l'orientation des eaux Déplacer les câbles
DDU/A	Présentation du consultant ; Avis sur le projet ; Impacts, mesures ; Recommandations.	. Seul l'APS est disponible à leur niveau ; Disponibilité de la Direction dans l'accompagnement.	Prendre en compte les observations faites par la direction sur l'APS La rue face à la préfecture est importante et doit être prise en compte dans ce projet.	Impliquer toutes les parties prenantes ; Prévoir des actions sociétales au profit des populations ; Prendre en comptes les changements dans l'architecture du rapport.
DDEq	Présentation du consultant ; Avis sur le projet ; Impacts, mesures ; Recommandations.	Avis favorable au projet ;		Prendre en compte les conseils des directions techniques du département.
DDH/A	Présentation du consultant ; Avis sur le projet ; Impacts, mesures ; Recommandations.	Avis favorable au projet.	Le sens de l'écoulement des eaux a-t-il été pris en compte ; Nécessité d'un travail préalable pour drainer les eaux hors la ville	Faire des travaux préalables pour drainer les eaux hors de la ville afin d'éviter un impact négatif sur les nouveaux ouvrages ;

STRUCTURES / PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET PIDUREM	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			afin de parer à l'érosion dans la commune urbaine de Tessaoua ; Obstruction du passage de l'eau par certaines constructions ; Existence de plusieurs mares dans la ville.	Travailler avec les services techniques départementaux.

Tableau 58 : Synthèse des consultations publiques

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions et préoccupations/craintes exprimées	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations
AC M I	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnisations des PAPs ; Création des AGRs ; Recommandations.	Avis favorable au projet ; Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des ouvrages d'assainissement et de modernisation des villes ; Réalisation des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	Quelles sont les quartiers concernés ? Est-il prévu des aménagements en aval des collecteurs et caniveaux ? Quelles sont réalisations/réhabilitations des infrastructures existantes ? Comment éviter l'ensablement et le colmatage des ouvrages existants ?	Les quartiers concernent globalement tous les quartiers comme l'assainissement c'est une affaire de tous ; Les exécutoires seront aménagés afin d'éviter les érosions et les inondations. L'ACM II va bénéficier de pavé, de caniveau et des collecteurs ; Le comité de suivi de gestion de plainte conduira des séances de sensibilisation sur l'interdictions de déversement des déchets (ordres ménagères).	Mettre en place de comité de gestion et suivi des infrastructures ; Recruter les entreprises qualifiées pour les besoins de sous-traitantes ; Recruter la main d'œuvre locale non qualifiée lors des travaux de constructions et réhabilitations des collecteurs, caniveaux et chaussées drainantes ; Curer régulièrement les caniveaux et les collecteurs ; Informer – sensibiliser la population sur le changement de comportement afin d'éviter le déversement des déchets ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions et préoccupations/craintes exprimées	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations
					Respecter les plans topographiques dans la conduite des travaux.
AC M II	Présentation de l'équipe du consultant ; Description du projet ; Avis du projet ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnités des PAPs ; Création des AGRs ; Recommandations.	Avis favorable au projet ; Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des ouvrages d'assainissement et de modernisation des villes ; Réalisation des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	Quelles sont les quartiers concernés ? Est-il prévu des aménagements en aval des collecteurs et caniveaux ? Quels sont réalisations/réhabilitation des infrastructures existantes ? Comment éviter l'ensablement et le colmatage des ouvrages existants ?	Les quartiers concernés globalement tous les quartiers comme l'assainissement c'est l'affaire de tous ; Les exécutaires seront aménager afin d'éviter les érosions et les inondations ; L'ACM II va bénéficier des pavés, de caniveau et des collecteurs ; Les comités de suivi et de gestion de plainte conduiront des séances de sensibilisation sur l'interdiction de déversement des déchets (ordures ménagères, plastiques des emballages).	Recruter la main d'œuvre locale non qualifiée lors des travaux ; Mettre en place des comités des gestions des ouvrages ; Encourager le PAPs après l'indemnisation ; Placer des panneaux des signalisation pour indiquer les travaux ; Informé la population au préalable du démarrage des travaux ; Recenser et indemniser les PAPs conformément aux textes en vigueur ; Réaliser des caniveaux fermés.
AC M III	Présentation de l'équipe du consultant ;	Avis favorable au projet ; Réalisation importante du	Quelles sont les quartiers concernés par les travaux prévus par le projet ;	Les ouvrages prévus dans le cadre du projet, concernent les grandes artères de la Ville de	Recruter la main d'œuvre local non qualifiée ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions et préoccupations/craintes exprimées	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations
	Description du projet ; Avis du projet ; Impacts et mesures du projet ; Réalisation de l'EIES et de PAR ; Recensement et indemnisations des PAPs ; Création des AGRs ; Recommandations.	projet PIDUREM dont les constructions des ouvrages d'assainissement et de modernisation des villes ; Réalisations des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	Quelles sont les types des ouvrages pour la commune III ? Quelles sont les dispositions prises pour la gestion des investissements ? Existe-il des travaux de réhabilitation des caniveaux existants ? Est-il prévu de recruter la main d'œuvre locale dans la réalisation des travaux ?	Maradi en général et l'ACM III par la zone de l'Ecole Normale (Ali Dan Sofo), la zone de la Mosquée Jinguilé etc. ; Il sera mis en place des comités de gestion et de gestion de plaintes locaux par les autorités communales avec l'appui du PIDUREM ; Les ouvrages d'assainissement existants seront réhabilités pour prendre en compte les nouvelles dimensions ; Il est possible de recruter la main d'œuvre local non qualifiée lors de travaux ; Les PAPs seront recensé en vue d'une indemnisation juste et équitable.	Prolonger les parties en amonts de certains des certains axes ; Mettre en place en comité de sensibilisation des populations sur la gestion des ouvrages ; Encourager les PAPs par d'indemnisation ; Placer des panneaux de signalisation lors de travaux ; Réaliser des caniveaux avec des aménagements des zones aval de la douane et zone de quartier Inyass ; Respecter les délais des études et des exécutions des travaux ; Prendre en compte les orientations des différentes parties prenantes (services techniques, population riveraine ; etc.).

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions et préoccupations/craintes exprimées	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations
CU Tessaoua ; SDPF / PE	Présentation de l'équipe de consultant ; Description du projet et types des ouvrages ; Avis du projet ; Impacts/mesures des impacts ; Recensement des PAPs pour le PAR et EIES ; Collaboration de la population ; Indemnisation et recommandations.	Avis favorable au projet ; Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des ouvrages d'assainissement et de modernisation des villes ; Réalisations des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	Quels sont les voies concernées par les travaux ? Gestion des eaux de pluie et le risque d'inondations/maladies ? Existe-il un moyen de participer la population ? Comment sera conduit les enquêtes ?	Le projet contribue au développement urbain par des infrastructures modernes ; Contribution à la réduction de risques d'inondations et des maladies liées à la l'assainissement ; La population est impliquée dans toutes les étapes du projet ; Le consultant a établi une plateforme et des enquêteurs sont formes pour la collecte.	Aménager les alentours du Lycée ; Réaliser les travaux avec les respects des normes techniques des ouvrages ; Proposer d'autres voies dans les prochaines programmations ; Indemniser aux justes titres les PAPs ; Sensibiliser les populations pour une adhésion totale du projet.
CU Tibiri ; AD Mairie ; Service de L'Environnement Communal	Présentation de l'équipe de consultant ; Description du projet et types des ouvrages ; Avis du projet ;	Avis favorable au projet ; Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des	Quelles sont les conditions des réalisations des ouvrages ? Quelles sont les voies concernées et les types des ouvrages ?	Dans un premier temps 5 voies sont identifiées où de pavé, caniveau et collecteurs seront réalisés par le projet ; Les eaux de pluies seront drainées par les ouvrages	Prendre en compte le risque d'érosion et d'ensablement des voies et des ouvrages d'assainissement ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions et préoccupations/craintes exprimées	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations
	Impacts/mesures des impacts ; Recensement des PAPs pour le PAR et EIES ; Collaboration de la population ; Indemnisation et recommandations.	ouvrages d'assainissement et de modernisation des villes ; Réalisations des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	Comment le drainage des eaux de la pluie se feront hors de la ville ? Quelle est la contribution de jeunes dans la conduite des travaux ? Existe-t-il de moyen de protection des réalisations pour la pérennisation ? Existe-t-il des risques de VBG/EAS/ HS dans la zone du projet ?	d'assainissement avec de prise en compte de données d'études ; Il est prévu de recruter la main d'œuvre locale non qualifiée et des AGRs seront créés aux femmes et aux jeunes ; Le projet avec la mairie procède à la mise en place des comités de suivi et de gestion des plaintes.	Recruter la main d'œuvre locale non qualifiée ; Recenser et indemniser les PAPs du projet ; Prendre en compte les dimensions des ouvrages existants dans la programmation ; Prévoir d'autres tronçons ; Accompagner les groupements des femmes pour les AGRs ; Réaliser des caniveaux fermés ; Mettre en place un comité de suivi.

Source : Etude PAR, octobre 2024.

10.5.2. Synthèse des rencontres avec les PAPs

En ce qui concerne l'enquête des PAPs, des suggestions et recommandations ont été accueillies :

Transparence dans le traitement des dossiers des personnes qui seront affectées par le projet ;

- Trouver un site de réhabilitation de toutes les personnes déguerpies avec des mesures d'accompagnement ;
- Viabiliser le nouveau site ;
- Respecter les engagements pris vis-à-vis des personnes concernées ;
- Respecter les engagements vis-à-vis des personnes touchées ;
- Dédommager les personnes à la valeur actuelle de leurs biens.

Le tableau suivant présente la synthèse des rencontres avec les PAPs dans le cadre de cette étude PAR PIDUREM Maradi. Ainsi, plusieurs observations ont été prise en compte.

Tableau 59 : Synthèses des résultats obtenus pendant la collecte de données

STRUCTURES / PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE SOUS PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
PAPs	Présentation du consultant ; Description du projet ; Présentation du promoteur ; Avis du projet ; Impacts, mesures ; Recommandations.	La population est favorable au projet de réalisation des ouvrages cités -Conflits lié au déguerpissement ; -Détournement des fonds destinés aux personnes déguerpies -Non dédommagement des personnes affectées -Non réinstallation des personnes affectées	▪ Le drainage des eaux dans certaines maisons ; ▪ La non association des populations dans le choix des rues ; ▪ Risque de manque d'indemnisation des PAPs. ▪ Transparence dans le traitement des dossiers des personnes touchées ; ▪ Trouver un site de réhabilitation de toutes les personnes déguerpies avec des mesures d'accompagnement ; ▪ Viabiliser le nouveau site ; ▪ Dédommager les personnes avant le début des travaux ; ▪ Respect des engagements vis-à-vis des personnes touchées ; Nombreuses boutiques abandonnées et les propriétaires sont introuvables ; Dédommagement des personnes à la valeur actuel de leurs biens.	▪ Faire des travaux préalables de manière à éviter que les nouveaux ouvrages n'occasionnent une inondation de certaines maisons ; ▪ Mettre en place des comités de suivi des ouvrages afin de les rendre durables. ▪ Réticence de certaines personnes par manque de confiance. ▪ Plusieurs participants n'ont pas voulu mentionner leur Statut sur la liste de présence. ▪ Plusieurs étalagistes et boutiquiers n'ont pu être enregistrés car ils n'exercent que pendant la nuit ; Respecter les engagements pris vis-à-vis des personnes concernées.

STRUCTURES / PARTIES PRENANTES	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE SOUS PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			Manque de pièces d'identité pour certains riverains.	

Source : Etude PAR, octobre 2024.

XI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1. Les acteurs de mise en œuvre de la réinstallation

Divers acteurs interviendront dans la mise en œuvre du plan de réinstallation afin de satisfaire les attentes et les besoins des populations affectées. Le PAR relève de la responsabilité du promoteur qui est l'État nigérien représenté par La Primature. Sur le pan opérationnel, la Gestion du PIDUREM se fera avec un partenariat avec d'autres structures sectorielles actives dans le développement municipal et la résilience. L'UGP du PIDUREM a la responsabilité de conduire le Projet vers l'atteinte des objectifs assignés au PAR.

Le Projet a mis sur pied une Unité de Coordination Régionale du Projet (UCR) incluant un expert social qui assurera la mise en place des mesures de protection et de suivi social. En outre plusieurs autres acteurs interviendront dans la mise en œuvre et le suivi du PAR en fonction des champs d'intervention. Pour garantir son efficacité, la Coordination du Projet pourra faire appel à d'autres compétences et de collaborer étroitement avec les structures sectorielles actives dans le développement municipal et la résilience.

Les principales parties prenantes concernées par la mise en œuvre du PAR sont :

- L'UGP qui est responsable de la mise en œuvre générale de toutes les activités du Projet, elle est également assistée par l'UCR;
- L'huissier, prestataire de service, il appuie le projet dans la mise en œuvre du PAR;
- Les Communes bénéficiaires du projet ;
- Le Ministère en charge de l'Environnement à travers le BNEE qui s'impliquera directement dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR ;
- Le ministère de la justice ;
- Le ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Les chefs des quartiers ;
- Les groupes socioprofessionnels, associations, groupements de femmes et de jeunes des quartiers concernés ;
- Les Représentants des PAP.

11.2. Responsabilité de l'UGP

L'UGP sera le principal responsable pour la supervision et la gestion du PAR et ceci de la préparation à la mise en œuvre à l'audit d'achèvement du PAR. Il dispose en son sein d'une Spécialiste en Sauvegarde Sociale et Genre (SSS), responsable de suivi de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent PAR. Elle travaille en étroite collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde en Environnement (SSE) du projet et la Spécialiste en Violences basées sur le Genre (VBG). L'UGP avec l'appui du prestataire de services/ONG, conduira une mission d'information pour expliquer aux PAP et aux autorités locales l'objet du PAR et les étapes de sa mise en œuvre. Les PAP seront consultées et informées du processus de compensation/accompagnement lors de réunions de consultation, de communiqués de presse au niveau des radios communautaires durant la première mission de la mise en œuvre du PAR.

De façon plus spécifique, l'UGP aura les tâches et responsabilités suivantes :

- Revue qualité avant la validation du PAR ;
- Divulguer le PAR ;
- Informer/sensibiliser les PAP ;
- Négocier les indemnités avec les PAP et signature des PV d'accord ;
- Suivre et Évaluer l'exécution du PAR ;
- Régler à l'amiable des conflits et plaintes ;
- La collaboration avec les prestataires de services du projet, pour une bonne exécution des activités de la réinstallation dans les délais requis.

11.3. Responsabilité de l'huissier

Dans un souci de mieux réussir le processus de compensation, le PIDUREM s'offre le service d'un huissier chargé du bon déroulement du processus des paiements des compensations en faveur des personnes affectées par le projet. L'objectif global de la mission de l'huissier est d'assurer la conformité et la garantie de tout le processus de paiement des compensations directement au profit des personnes recensées par le PAR.

les missions spécifiques de l'huissier sont entre autres de :

- Établir un processus de paiement des compensations équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Procéder à la vérification des fiches individuelles de compensation signées par les parties prenantes ;
- Expliquer le processus de paiement des compensations aux PAP ;
- S'assurer que toutes les PAP au regard des Exigences de la NES 5 du CES ont bien reçu et directement le montant des compensations convenues par le PR ;
- S'assurer du paiement des mesures d'accompagnement convenues par le PAR au profit des (10) personnes évaluées comme vulnérables parmi les PAP au regard de la réinstallation.
- Produire un rapport détaillé de mise en œuvre/état de paiements des compensations par l'huissier à l'UGP.

11.4. Responsabilités des autres acteurs

Les responsabilités des autres acteurs impliqués directement dans le processus de mise en œuvre du PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 60 : Responsabilité des autres acteurs

Acteurs Institutionnels/Organisations	Tâches et Responsabilités
Communes bénéficiaires de la région de Maradi	• <i>Interface entre le Projet et les personnes affectées</i> • <i>Gestion et Règlement des conflits à l'amiable</i> • <i>Assiste la compensation des PAP</i>
Les chefs des quartiers	• <i>Assiste dans la gestion des plaintes et propose des solutions alternatives en cas de désaccord ;</i> • <i>Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR.</i> • <i>Agir comme interlocuteur entre les autorités communales et les PAP</i> • <i>Jouer le rôle de témoin dans le processus de compensation</i>
Comité d'appui à la mise en œuvre du PAR	• <i>Procéder à la vérification des données contenues dans le PAR à savoir : infrastructures, terres etc. et valider les barèmes rationnels et équitables des coûts de compensation proposés par le consultant ;</i> • <i>Mener les investigations éventuelles nécessaires pour l'identification d'autres sites d'accueil des activités des personnes affectées qui le souhaitent, en lien avec la Commune</i> • <i>Rester à l'écoute des PAP</i> • <i>Participer au suivi et évaluation.</i>
BNEE	• <i>Suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR</i> • <i>Suivi des indemnisations</i>
Groupes socioprofessionnels, associations, groupements de femmes et de jeunes	• <i>Participer aux activités du Projet ;</i> • <i>Participer au suivi et évaluation.</i>
Représentants des PAP	• <i>Participation au Comité d'évaluation et de suivi</i> • <i>Transmission des informations aux autres PAP</i>

XII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

12.1. Objectifs du MGP

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par le projet, un mécanisme local à voies accessibles leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits. Le projet PIDUREM s'alignera au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) global défini dans le CPRP.

La mise en place de ce mécanisme vise à doter le projet d'un système de gestion des plaintes participatif pour mettre en confiance toutes les parties prenantes dans la résolution des plaintes/désaccords et faciliter la prise de décision, en vue de répondre aux urgences des plaintes qui sont liées au projet.

Ce mécanisme permettra de prévenir et de gérer les plaintes/désaccords circonscrits dans le champ opérationnel des activités du projet, sur l'ensemble de son cycle de vie. Il permettra au projet entre autres de:

- Gérer les risques préjudiciables au projet, désamorcer certains désaccords, éviter qu'ils empirent en termes de conséquences sur le coût, l'atteinte des résultats et la crédibilité des acteurs du projet ;
- Renforcer la transparence dans la gestion du projet et la réputation au niveau des bénéficiaires et des autres parties prenantes ;
- Décourager les plaintes fantaisistes et les rumeurs qui s'alimentent du manque d'information et de prise en charge des plaintes ;
- Créer un environnement confiant entre les parties prenantes ;
- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Justifier la conformité aux engagements de l'accord de financement ;

12.2. Types de plaintes

Au regard de la typologie des biens (structures commerciales, privées, etc.) et des personnes (commerçants, particuliers, artisans, etc.) recensés ; lors de la mise en œuvre des activités du projet, il est possible que des plaintes/désaccords naissent entre le projet et les Personnes Affectées par les Projets (PAP). Entre autres problèmes qui peuvent survenir on peut citer :

- *Atteinte à une activité commerciale d'un riverain ;*
- *Omission des personnes affectées dans la liste des PAP ;*
- *Erreurs dans l'identification des PAP ;*
- *Non respects des modalités de règlement (réparation des dommages causés, retards dans les paiements ou les réparations...) ;*
- *Redéfinition défavorable aux PAP des engagements pris par le projet ;*
- *Mauvaise estimation des biens impactés ;*
- *Conflit sur la propriété d'un bien ou sur le titre de succession ;*
- *Etc.*

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésé.

Ainsi, selon leur objet, les plaintes peuvent être regroupées en quatre (04) catégories :

Catégorie 1 : Demandes d'informations ou doléances

Il ne s'agit pas véritablement de plaintes mais plutôt de demandes d'informations ou des doléances qui peuvent être adressées au Projet par des Parties Prenantes. On retenir à titre d'exemple, les questions d'emploi, les activités entrant dans le cadre du Projet dans la Commune cible, le mécanisme à suivre pour bénéficier de certains appuis, etc. L'accès des Parties Prenantes à ces informations et doléances entre dans le cadre de la transparence et peut faciliter et renforcer la collaboration avec le projet.

Catégorie 2 : Plaintes liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Ces plaintes concernent entre autres :

- ✓ *Le processus d'acquisition des terres ;*
- ✓ *Les questions de réinstallation des populations si nécessaire ;*
- ✓ *Le recensement des biens et des personnes affectées ;*
- ✓ *Les conflits de propriété entre les membres d'une communauté ou d'une famille, etc. ;*
- ✓ *Les compensations pour pertes de biens ;*
- ✓ *Le respect des mesures contenues dans les documents de sauvegarde environnementale et sociale (PAR, EIES, PGES chantier, PHSSE, PGMO, etc.).*

Catégorie 3 : Plaintes liées aux travaux et aux prestations

Sont classées dans cette catégorie, les plaintes liées à :

- ✓ *La gestion des ressources naturelles (eaux, espaces boisés, aires de pâturage, etc.) ;*
- ✓ *La gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.*
- ✓ *Les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines (les Responsabilités Sociales des Entreprises) ;*
- ✓ *Les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;*

Catégorie 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

- ✓ *La corruption, la concussion et la fraude ;*
- ✓ *Les violences basées sur le genre et plus précisément d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel ;*
- ✓ *L'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;*
- ✓ *Le non-respect des us et des coutumes de la localité ;*
- ✓ *Les incidents et les accidents survenus sur les chantiers.*

Il est important de souligner que les plaintes de la catégorie 4 sont considérées comme sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à cette catégorie de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le

projet veillera à l'identification, à la constitution d'un répertoire par rapport aux communes d'intervention afin d'évaluer les capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

12.3. Organisation du MGP

Pour permettre aux PAP désireuses de formuler leurs éventuelles plaintes, il faut que ces dernières sachent à qui se référer. La question se règlera en accordant la priorité à la conciliation.

Le système de réparation des préjudices peut prendre plusieurs étapes, dont une locale, Pour des raisons d'efficacité, il est toujours souhaitable de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable. Le fait de s'appuyer sur les systèmes locaux de résolution de conflits donne des solutions durables et efficaces et évite de rendre les conflits tellement structurés qu'il faille faire appel à la voie judiciaire. Ainsi, la procédure de recours sera simple et s'effectuera autant que possible au niveau local pour que les PAP puissent y accéder facilement.

Compte tenu de l'importance que joueront les Comités de Gestion des Plaintes (CGP), quatre (4) niveaux ont été identifiés. Il s'agit de :

- Niveau local
- Niveau communal ;
- Niveau régional ;
- Niveau national...

La composition des comités selon ces niveaux est définie comme suit :

➤ **Niveau local :**

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de membres de droits des membres élus selon un mode opératoire que les membres des associations auront librement adopté (ça peut être électif ou désignation par consensus) :

- Le Chef de quartier (membre de droit) ;
- Le représentant des bénéficiaires du projet (homme, femme ou jeune) ;
- Le représentant des personnes affectées par le projet (homme, femme ou jeune) ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant d'une ONG locale (homme, femme ou jeune).

➤ **Niveau communal**

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le Maire. Il est composé de :

- Le Maire ou son représentant ;
- Les représentants des services techniques concernés dont celui de l'Environnement⁴ ;
- Les chefs de villages ou de canton ;
- Les Chefs de quartiers ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant d'une ONG de la commune.

➤ **Niveau régional**

⁴ Fortement impliqués dans le mécanisme de gestion des plaintes à la phase initiale du projet et présents dans toutes les Communes, les responsables des services départementaux de l'environnement seront les points focaux au niveau des CCGP.

Le comité départemental de gestion des plaintes est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Le SG du gouvernement ou son représentant,
- le chef coutumier de la localité ou son représentant ;
- Les représentants des services techniques régionaux dont celui de l'Environnement ;
- La représentante des associations féminines ;

➤ **Niveau National**

Le comité national est présidé par le Coordonateur du projet ou son représentant. Il comprend :

- Le Coordonateur du projet ;
- Les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale du PIDUREM ;
- Les (03) spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale des antennes régionales;
- Le responsable de suivi-évaluation ;
- Le responsable administratif et financier ;
- Le responsable de passation des marchés.

Les plaintes de catégorie 1, 2 et 3 soumises au niveau des comités locaux et communaux sont communiquées aux spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale des antennes régionales d'exécution, qui sont membres du comité au niveau national. Ces derniers examinent les comptes rendus transmis par les comités et si les solutions proposées sont acceptables, des dispositions sont alors prises pour le règlement. Si des vérifications supplémentaires ou l'intervention d'autres personnes au niveau du projet sont nécessaires, les points focaux se réfèrent au président du comité pour que ce dernier donne les instructions nécessaires.

Les plaintes peuvent être directement adressées aux points focaux du comité national, qui disposeront de contact qui sera communiqué. Divers modes de communication pourront être utilisés à savoir : correspondances écrites, procès-verbal, le téléphone (via SMS, WhatsApp, etc.) et internet (courriel), personne physique ou morale (ONG/Association). En général les communautés utilisent beaucoup plus les réseaux sociaux et les correspondances écrites adressées aux autorités. La procédure de traitement sera la même pour les plaintes de catégorie 1, 2 et 3 (hormis les doléances), qui seront directement gérées au niveau national et dont le retour sera fait au requérant.

Le comité national se réunit lorsqu'une plainte de niveau 4 est enregistrée. Ainsi, ces types de plaintes sont directement transférés aux points focaux du comité national, par le président de l'instance concernée dès leur réception avec ampliation aux instances inférieures. La plainte peut également être directement adressée à tout membre du comité national. Le Président du comité national peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte. Etant entendu que les plaintes EAS/HS ne font l'objet de règlement à l'amiable.

Les cas de décès, accidents graves et VBG sont classés comme incidents sévères par la Banque mondiale. Dans ces cas, la Banque devra être informée dans les 24 heures qui suivent la réception

de la plainte. Pour les cas de VBG, la coordination du projet doit se référer aux services compétents en la matière.

Le tableau ci-dessous définit le rôle des différents comités.

Tableau 61: Rôle des différents comités

Instance	Rôle
Comité local	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations • Informer le CCGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; • Convenir rapidement avec le CCGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Etablir les PV ou rapports de session ; • -etc.
Comités Communaux	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations • Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; • Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Etablir les pv ou rapports de session ;
Comités régionaux	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations • Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; • Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Établir les pv ou rapports de session ;
Comité national	• Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des CCGP ; • Prendre part aux sessions du CCGP, • Veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ; • Évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ;

Instance	Rôle
	• <i>Négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les indemnisations si nécessaires ;</i> • <i>Suivre la gestion des plaintes liées aux contrats de performances au niveau du comité indépendant ;</i> • <i>Contribuer à la gestion des plaintes liées à l'opérationnalisation des contrats de performances ;</i> • <i>Documenter et archiver conséquemment le processus,</i> • <i>Assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ;</i> • <i>S'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet</i> • <i>- analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.</i>

Le tableau 62 ci-dessous définit les acteurs et les rôles à jouer, leur influence et le niveau de leur intervention dans le cadre du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

Tableau 62 : Acteurs intervenant dans la gestion des plaintes dans la zone du projet

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
Populations locales	Acteur sujet ou objet de conflit Assistent aux sessions de tribunal traditionnel ou coutumier	Acteurs incontournables : leur polarisation cristallise les conflits, les aggrave et les pérennise, Peut être entendue au moment souhaité, leur participation aux sessions de gestion des plaintes donne une certaine transparence et équité au processus	Tous les niveaux	Consultation et communication Participation à l'identification des solutions aux plaintes Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel
Tierce personne Ou personne morale (OSC/ONG)	Médiateur encore appelé « faiseur de paix » dans certaines localités, Témoin dans la réalisation de certaines actions du projet Agent de médiation indépendant	Agent privilégié, du fait de la confiance dont il jouit et de l'ampleur de ses réseaux de relations Personne neutre, de par sa connaissance des techniques et rouages de la médiation et son expérience en la matière. Peut désamorcer les conflits les plus sérieux et les plus complexes	Premier recours	Personne-ressource pour l'enquête sur la vérification de la plainte Membre du comité de médiation
Autorité religieuse (IMAM ou Alkali)	Conciliateur, modérateur : écoute, conseille, apaise les tensions, tempère les parties en conflit	Acteur important dans la gestion des conflits du fait de la confiance dont ils jouissent et de l'ampleur de leurs réseaux de relations Peut atténuer ou empêcher que le conflit dégénère	Premier ou deuxième recours	Informe, sensibilise et éduque la population sur les questions de paix et fraternité
Chef de famille	Chef de famille, préside au conseil de famille en cas de conflit, Détient le dernier mot et la décision finale dans sa famille	Personne la plus sollicitée au niveau familial	Premier ou deuxième recours	Membre du comité de médiation

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
Notable(s)	Siège(nt) aux côtés du chef du village pour trancher les litiges	Sollicité(s) très rarement de manière directe dans la résolution des conflits par les populations	Premier ou deuxième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel
Chef de village ou de groupement	Autorité traditionnelle Délibère et tranche les litiges en vertu des règles traditionnelles	Participe à la délibération et prononce le verdict final en vertu des règles traditionnelles	Premier ou deuxième recours	Facilite la mise en relation entre le plaignant et le CGP
Maire	Conciliateur, modérateur : écoute, conseille, apaise les tensions, tempère les parties en conflit	Autorité locale reconnue, est sollicitée par les populations pour la médiation.	Premier ou deuxième recours	Facilite la mise en relation entre le plaignant et le CGP Membre de la Commission de recours
Représentants des services déconcentrés de l'Etat	Médiateurs, modérateurs, conseillent et apaisent les tensions notamment dans les domaines ayant des liens avec leur champ de compétences (foncier, agro-sylvo-pastorales, hydraulique, etc.)	Autorités administratives reconnues de par leurs rôles et attributs comme agents de l'état Participent activement à la résolution des conflits dans leur champ de compétence	Premier recours	Facilitent la mise en relation entre le plaignant et le CGP Peuvent être consultés en cas de besoin pour des questions relevant de leur domaine de compétence
Président CCE régionale, départementale ou communale	Procède à la vérification et propose des solutions aux revendications relatives aux indemnisations	Sollicité à la fois par les populations, les chefs, les Maires et Préfets pour la gestion des plaintes	Premier recours pour les opérations de recensement et d'indemnisation	Conseils et appuis au comité de médiation dans résolution, des plaintes Reçoit les plaintes des PAP relatives aux indemnisations et

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
				facile la recherche des solutions
Préfet	Résout à l'amiable les litiges des populations et des chefs de son entité	Autorité administrative au niveau du Département Sollicité à la fois par les chefs et les populations et les services techniques en cas de conflit	Troisième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel Membre de la commission de recours
Gouverneur	Résout à l'amiable les litiges des populations et des chefs de son entité	Autorité administrative au niveau de la région Sollicité à la fois par les chefs et les populations et les services techniques, les Maires, les Préfets en cas de conflit	Quatrième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel Membre de la Commission de recours
Médiateur de la République	Autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la loi N° 2011-18 Du 08 août 2011, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, public, dans leurs rapports avec les usagers	le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur	Cinquième recours	Peut être consulté en cas de besoin pour des questions de droit moderne
Président du Tribunal de 1 ^{ère} Instance	Juridiction de droit moderne de gestion des conflits Tranche les litiges en application du droit civil	Pouvoir et autorité légitime pour statuer et trancher	Ultime recours	Peut être consulté en cas de besoin pour des questions de droit moderne Membre du comité de médiation

12.4. Traitement des Plaintes

Plusieurs acteurs interviennent dans la gestion des plaintes en fonction des parties en conflit, de la nature et de la gravité du conflit, et de l'accessibilité des différentes instances. Les principales étapes de la procédure sont définies comme suit :

- *Dépôt et enregistrement ;*
- *Attribution d'accusé de réception ;*
- *Tri et classification des plaintes ;*
- *Vérification et actions ;*
- *Attribution pour examen et résolution ;*
- *Examen et résolution ;*
- *Notification de la résolution proposée ;*
- *Appel (le cas échéant) ;*
- *Fermeture.*

Le traitement proposé est celui contenu dans le manuel de gestion des plaintes du PGRC-DU et se présente comme suit :

12.4.1. Niveau local

Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte. Après le dépôt, il est procédé au tri de la plainte par le comité qui déterminera le type de plainte enregistrée (sensible ou pas) afin de voir quelle sera la procédure d'examen appropriée à suivre. Au terme du tri, le comité saura quel sort réserver à la plainte notamment, y a-t-il nécessité de diligenter une investigation ou non ? Également, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UGP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet.

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent le dépôt et l'enregistrement et le tri de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Le délai maximal de traitement des plaintes ne doit pas excéder dix (10) jours en première instance. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant.

Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal.

12.4.2. Niveau Communal

Lorsque les solutions proposées ne conviennent pas au plaignant, ce dernier a le droit de saisir le niveau supérieur (communal ou central). Dès réception, le comité saisi en deuxième instance dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire un retour au plaignant. Si le plaignant demeure insatisfait à cette étape, il peut saisir l'UGP, qui doit lui faire un retour dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Il sera notifié au plaignant un accusé de réception et feedback avant enquête.

Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Pour ce qui est des plaintes sensibles, elles nécessiteront selon le cas la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'instance saisie en premier ressort doit immédiatement saisir l'UGP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le traitement respecte le processus prévu au point 10.11 ci-dessous.

12.4.3. Niveau régional

Le comité départemental se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant par un accusé de réception et feedback avant enquête.

12.4.4. Niveau national

Le comité national se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte, délibère et notifie au plaignant par un accusé de réception et feedback avant enquête.

A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

12.4.5. 9.Examens et Enquêtes

Pour vérifier si la plainte est recevable ou pas, fondée ou non, une enquête sera menée à tous les niveaux. Pour cela, un délai de 7 jours est accordé pour l'examen et enquête d'une plainte. La durée maximale de l'enquête est d'un mois. Le feedback sera fait au plaignant dans un délai de sept (7) jours pour lui rassurer de l'évolution des investigations.

Toute plainte/question/demande d'information devra être analysée et le feedback donné au plaignant dans un délai de 2 jours. Le résultat de l'enquête sera consigné dans le cahier registre et informé au plaignant pour avis et considération.

Cependant Lorsqu'un membre du comité de gestion des plaintes est accusé ou fait l'objet d'une plainte, ce dernier ne participera pas à l'enquête y relative pour éviter le conflit d'intérêt.

12.5. Action et mesures prises après enquête

Cette étape consiste à donner le résultat des enquêtes menées pour clarifier si la plainte est fondée ou non, recevable ou non recevable. Quarante-huit heures (48 Heures) après examen et enquête, le comité de gestion saisira le plaignant par tous les moyens dont il dispose pour le tenir informé de la réponse qui lui est réservée et lui donner la possibilité d'y réagir le cas échéant.

12.6. Procédures de recours réservés au plaignant

12.6.1. Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Il est à noter que les plaintes liées aux EAS/HS sont prioritaires et ne peuvent faire objet de traitement à l'amiable.

12.6.2. Disposition administrative et Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

12.7. Fermeture de la plainte

La plainte ou le grief peut être enregistré comme fermé dans le registre des griefs si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit, en utilisant un formulaire dédié), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- Le Projet, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant ; dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

12.8. Suivi des griefs et reporting

Il sera désigné au sein d'équipe en charge de suivi de mesures de sauvegarde environnementale et sociale, un Responsable qui s'occupera de la production des rapports périodiques (mensuel, trimestriel, semestriel et annuel) sur la base des analyses des plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses du Projet. Ce rapport de synthèse comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. Une attention toute particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

Ce rapport fera le point, entre autres, sur les statistiques des griefs, comme suit :

- *Nombre de griefs ouverts au cours de la période ;*
- *Nombre de griefs clos au cours de la période ;*
- *Nombre de griefs en suspens à la fin de la période et comparaison avec la période précédente;*
- *Nombre des plaintes qui concernent les groupes vulnérables/VBG ;*
- *Durée/Délai de réponse ;*
- *Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants.*
- *Catégorisation des nouveaux griefs.*

12.9. Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS

Considérant la sensibilité de cette catégorie de violences, il est nécessaire de réserver un traitement spécifique lié aux cas de Violences Basées sur le Genre (harcèlements, etc.) ou de Violence Contre les Enfants qui peuvent survenir et être à la base de plaintes déposées par les victimes ou leurs parents.

Le traitement des plaintes relatives auxdits cas suivra un processus particulier, encadré par des acteurs (opérateur du MGP, prestataire de services, points focaux chargés des EAS/HS et des VBG, ...), qui devra garantir la confidentialité et le recours judiciaire éventuel. L'information doit parvenir à la Banque Mondiale et au projet PIDUREM dans les 24 heures. Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.

12.9.1. Opérateur du MGP ou points focaux VBG

Les plaintes dites sensibles issues des EAS /HS seront reçues par deux membres des deux sexes désignés par la communauté qui auront la qualification de points focaux qui font office de comité local de gestion de plaintes.

Un point focal sera désigné au niveau communal au sein du CCGP. Ces points focaux doivent être confirmés comme sûrs et accessibles par la communauté locale. Il est ainsi indispensable de placer et former ces points focaux désignés au sein des zones d'intervention du PIDUREM, chargés d'enregistrer et de prévenir les incidents des EAS/HS dénoncés par les plaignants au projet immédiatement. Il revient à ces points focaux aussi d'enregistrer le consentement du/de la survivant(e). Ils ne doivent pas être impliqués dans la gestion de la plainte, mais plutôt se limiter uniquement au référencement des survivants vers les services de prise en charge (particulièrement le service de santé notamment dans les cas d'abus sexuel où l'urgence est signalée).

Dès réception de la plainte, le point focal **doit obligatoirement** en référer au projet pour la prise en charge du cas.

Pour l'essentiel, ces points focaux seront formés et outillés pour recevoir et signaler des plaintes EAS/HS sur la base d'une approche fondée sur **les besoins des survivants-es, la confidentialité du recueil des cas, la priorité de la gestion, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers la structure locale de prestations VBG partenaire et conjointement à l'ONG prestataire pour** (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). La formation est dispensée aussitôt après l'identification des points focaux par le/la spécialiste VBG appuyée par l'ONG qui sera recrutée et, peut être reconduite chaque six (06) mois. Toutefois, des renforcements de capacité peuvent être tacitement organisés à la demande des points focaux afin d'être davantage éclairé et d'écartier toute ambiguïté dans les procédures de référencement et, dans la confidentialité et la priorité.

Les plaintes peuvent aussi être **reçues et enregistrées directement par l'ONG VBG à recruter ou par services de prises en charge, via la ligne verte ou par le bilai des leaders traditionnels**, l'objectif visé étant de ne pas refoulé un plaignant mais toujours est-il qu'à la réception de plainte toutes action doit veiller au respect de la confidentialité, de la sécurité, du choix et du consentement du/ de la survivant(e).

NB : Il sera précisé aux CLGP, leaders locaux, et aux services de prise en charge que peu importe le point d'entrée choisi par le/la survivante, l'ONG prestataire de service VBG devra immédiatement être informée du cas et des mesures déjà prises afin que l'UGP et la Banque Mondiale soit tenu informée dans les plus brefs délais.

de prise en charge) pour recevoir des services de soutien.

12.9.2. Processus de vérification des cas de VBG/EAS/HS

Le processus de vérification ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus judiciaire (si le/la survivant(e) choisit de poursuivre le processus juridique). Il s'agira également de vérifier si les sanctions disciplinaires prévues dans le code de conduite ont bien été appliquées et si l'approche centrée sur les survivant-es et que le référencement vers les services de prise en charge VBG ont bien été respectés. Le travail de vérification sera effectué par une Commission d'enquête qui sera mise en place par le Comité National de Gestion des plaintes EAS/HS. Cette commission comprendra au moins :

- Le /la spécialiste chargé des EAS/HS recruté (e) de PIDUREM,
- le spécialiste en sauvegarde sociale,,
- un représentant de l'ONG VBG recrutée,
- Un (e) représentant (e) du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant,
- L'employeur de l'auteur présumé représentant l'Entreprise/cabinet.

Au cours du processus de vérification, l'identité du/de la survivant(e) et de l'auteur présumé des faits sera tenue confidentielle. Le prestataire de service VBG sera en charge de la liaison avec le survivant si des informations supplémentaires sont nécessaires. Il sera aussi responsable de la confirmation du consentement éclairé de la survivant (e). Si la survivant (e) change d'avis, il est mis fin à tout le processus. La plainte est ainsi close et archivée toujours dans une confidentialité stricte.

Cette commission doit se réunir dans les 24h suivant la notification de l'incident afin d'établir le lien entre l'incident et le projet et voir si toutes les procédures ont été respectées (référencement, approche axée sur la survivante). Elle pourra par la suite se reunir dans un délai de 5 jours afin de

La coordination de ce travail sera assurée par le/la Spécialiste en Sauvegarde Sociale et le/la spécialiste VBG du PIDUREM. C'est le lieu de souligner qu'aussi bien les membres comité

VBG et que ceux de cette commission d'enquête sont tenus au secret professionnel au risque de commettre une faute grave passible de sanction (retrait pur et simple du comité).

12.9.3. Notification d'incident

Les informations suivantes devront impérativement être communiquées à la Banque, sous un délai de 24h après réception d'une plainte EAS/HS:

- La nature de l'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel, harcèlement sexuel) ;
- Si l'auteur présumé des faits est, à la connaissance de la survivante, associé au projet (oui/non);
- L'âge et/ou le sexe de la/du survivant (si disponible); et
- Si la/le survivant a été orienté vers des services de prise en charge VBG.

12.9.4. Suivi / retour aux parties impliquées et clôture de plainte :

En cas de plaintes EAS/HS, le survivant sera informé par le Projet ou l'ONG prestataire de service VBG recrutée des résultats de la vérification de la plainte, et tout autre retour venant des prestataires de services s'il y a lieu. En cas de poursuites judiciaires ou sanctions professionnelles, ce même canal sera utilisé pour informer le/la plaignant(e) et éventuellement prévoir un plan de sécurité pour pallier les cas de vengeance ou de rétribution.

Pour toute communication avec le présumé agresseur ou son employeur, le contact sera établi avec l'ONG VBG ou le Projet par le canal du point focal VBG/HSS de l'employeur, ou par le billet des chefs coutumiers s'il ne s'agit pas d'un travailleur du projet.

Le suivi de la prise en charge et l'évaluation de la satisfaction du plaignant incombe également à l'ONG prestataire de service VBG et au projet qui doit reporter les informations recueillies à travers une fiche de suivi à envoyer à l'UGP.

S'agissant de la clôture, les décisions des parties ou des services de prise en charge seront aussi transmises via le projet ou l'ONG prestataire de services VBG.

12.9.5. Prestataire de services

Le Prestataire de services compétents seront identifiés via la cartographie des services de prise en charge et communiqué en fonction des localités aux points focaux et à la communauté locale. Il s'agira des services médicaux, psychosocial, et judiciaire.

Le mécanisme de gestion des plaintes est structuré comme présenté par la figure ci-dessous.

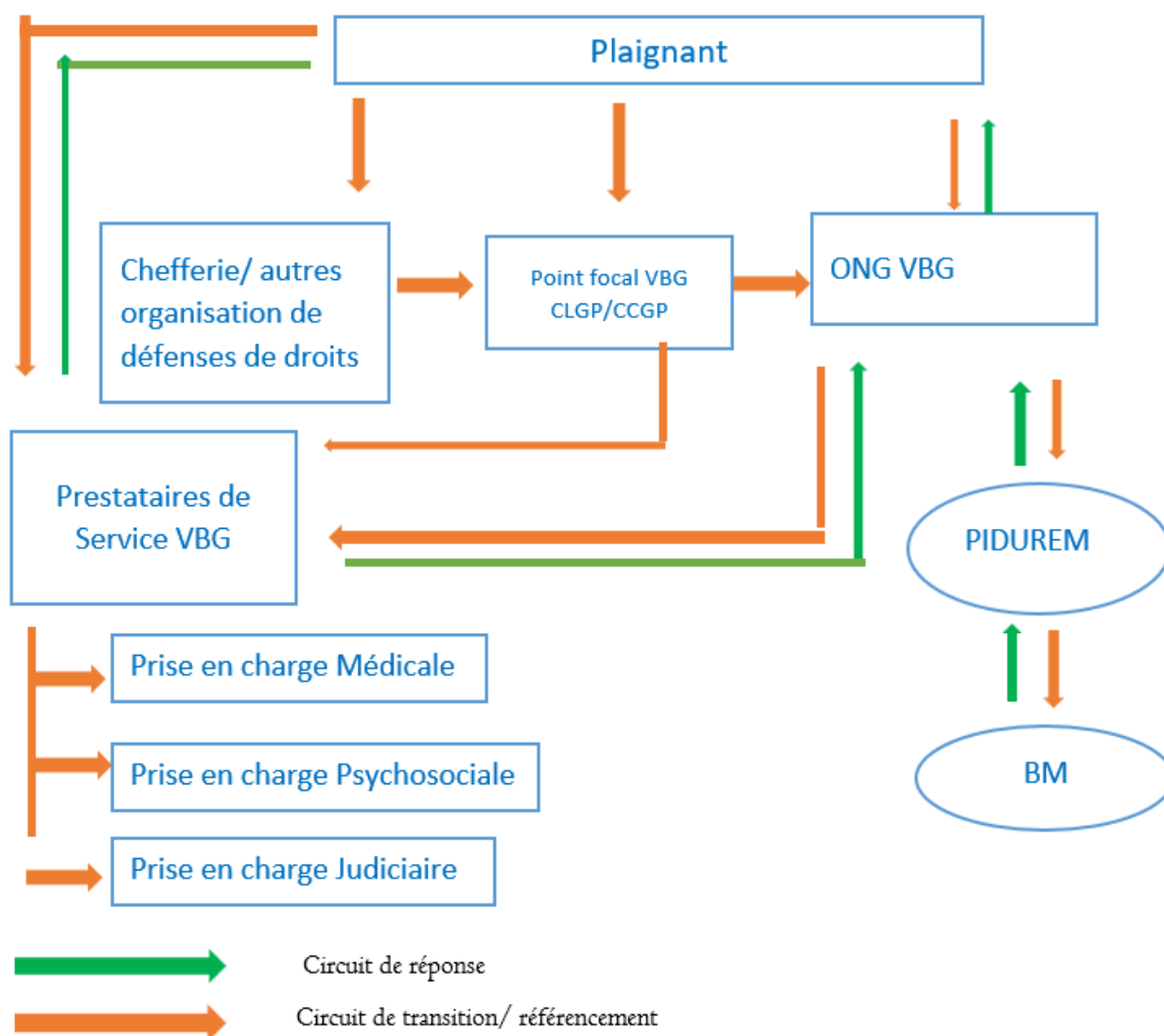


Figure : mécanisme de gestion des plaintes
Source : CPRP PIDUREM février 2022

XIII. MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

13.1. Le cadre institutionnel du système de suivi évaluation

Le CPR du Projet précise que les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. Le suivi évaluation du plan de réinstallation se fera suivant les volets ci-après :

- La supervision sera effectuée par la cellule de coordination du projet à travers son responsable social ou d'un prestataire de service ;
- L'audit final en fin de projet qui sera effectué par UGP à travers un prestataire de service.

Les acteurs en charge des différents volets sont comme suit et leurs rôles sont indiqués dans le tableau ci-après. Il s'agit de :

- ✓ **PIDUREM**
- ✓ **L'huissier de justice pour mise en œuvre du PAR**
- ✓ **Les Communes**
- ✓ **Les chefs de quartier**
- ✓ **Le BNEE**
- ✓ **L'auditeur**

Tableau 63 : Rôles des différents acteurs du suivi évaluation des PAR

Volet du suivi évaluation	Acteur	Rôle
La supervision/ contrôle	PIDUREM	✓ Valider le PAR ✓ Divulguer le PAR ✓ Informer/sensibiliser les PAP ✓ Négocier les indemnités avec les PAP et signature des PV d'accord ✓ Suivre et Évaluer l'exécution du PAR ✓ Régler à l'amiable des conflits et plaintes
Suivi interne	L'huissier de justice	✓ Établir un processus de paiement des compensations équitable, transparent, efficace et rassurant ; ✓ Procéder à la vérification des fiches individuelles de compensation signées par les parties prenantes ; ✓ Expliquer le processus de paiement des compensations aux PAP ; ✓ S'assurer que toutes les PAP au regard des Exigences de la NES 5 du CES ont bien reçu et directement le montant des compensations convenues par le PR ; ✓ S'assurer du paiement des mesures d'accompagnement convenues par le PAR au profit des (10) personnes évaluées comme vulnérables parmi les PAP au regard de la réinstallation. ✓ Produire un rapport détaillé de mise en œuvre/état de paiements des compensations par l'huissier à l'UGP ✓
Suivi externe	Les communes	✓ Participation au Comité d'évaluation et de suivi ✓ Gestion et Règlement des conflits à l'amiable ✓ Participation au suivi
	Les chefs de quartiers	✓ Participation au Comité d'évaluation et de suivi ✓ Vecteurs d'information aux autres PAP
	BNEE	✓ Suivre la mise en œuvre des mesures et recommandations issues du rapport final du PAR ✓ Suivre les indemnisations
L'audit final	Auditeur recruté par PIDUREM	✓ Permettre de conclure et de confirmer que la mise en œuvre du PAR a été exécutée dans les conditions et procédures requises

13.2. Suivi et évaluation

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

13.2.1. Objectifs

Le Suivi-évaluation du plan de réinstallation consiste à faire :

- La Surveillance : Elle consiste à vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PAR, que les spécifications détaillées sont conçues et mises en œuvre conformément au PAR validé au niveau PIDUREM, d'une part, et conforme aux législations nationales, d'autre part.
- Le Suivi consiste à :
 - Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
 - Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
 - Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
 - Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

L'Évaluation consiste à :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions ;
- Faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de Suivi -évaluation, certaines mesures d'amélioration permettant s'il y a lieu, la finalisation du PAR.

13.2.2. Suivi des résultats du PAR

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Les résultats peuvent être appréciés par les comptes rendus d'activité ou par des enquêtes ciblées.

Les opinions des PAP et de leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention du Projet.

13.2.3. *Participation des populations affectées au suivi du PAR*

Les PAP participeront au système de Suivi/Évaluation de différentes manières :

- ✓ Recueil de données simples concernant leur activité ;
- ✓ Participation des représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation à travers les Comités de suivi.
- ✓ Interpellation de leurs représentants ou de la Cellule Environnementale du Projet en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs. Cette interpellation doit être enregistrée dans le mécanisme de gestion des plaintes ;
- ✓ Participation active dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR ;

13.2.4. *Mesures de suivi, indicateurs et responsabilité*

Le tableau 64 ci-après présente les composantes environnementales et sociales pour lesquelles il sera nécessaire d'assurer un suivi durant la mise en œuvre du projet.

Le programme de suivi sera assuré par :

- Les Comités locaux de suivis sur une base hebdomadaire.
- Le PIDUREM fera son suivi sur une base mensuelle.

Les rapports de suivi présenteront les recommandations pour mener les activités correctives et ajustements nécessaires en cours de mise en œuvre.

Le tableau ci-dessous présente les mesures spécifiques et les indicateurs et objectifs du suivi à réaliser durant et après la mise en œuvre du PAR.

La responsabilité générale de l'application du programme de suivi est assurée par l'UGP. Les Comités locaux de suivis seront aussi mis à contribution pour les données de suivi relatives à la gestion des plaintes.

13.3. Rapport de suivi mensuel

Un rapport de suivi de la mise en œuvre du PAR sera produit mensuellement par l'UGP. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation ;
- Statistiques concernant le traitement des plaintes ;
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- Principaux indicateurs de suivi ;
- Difficultés rencontrées et ajustements requis.

Tableau 64 : Mesures de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Période	Indicateur	Objectif de performance	Responsable
Divulgence du PAR	Vérifier que le PAR fait objet de divulgation	Avant la mise en œuvre du PAR	• <i>Nombre de séances de diffusion du PAR tenues avec les PAP</i> • <i>Nombre de séances de diffusion du PAR tenues avec les PAP</i>	Mise en œuvre adéquate du PAR par le projet	PIDUREM
Disponibilité des moyens nécessaires à la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les Acteurs qualifiés de la mise en œuvre du PAR sont disponibles	Avant et pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Arrêtés de mise en place des différents Comités (Comités de Conciliation, Comité de suivi ; etc.) ;</i> • <i>Présence d'acteurs qualifiés pour la mise en œuvre du PAR ;</i> • <i>Nombre de séances de renforcement des capacités des acteurs de mise œuvre du PAR.</i>	Mise en œuvre adéquate du PAR, par des acteurs qualifiés.	PIDUREM
Information et consultation des PAP sur les activités du PAR	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Avant et pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP effectuées au niveau des sites ;</i> • <i>Nombre de PAP ayant participé aux séances d'information et de consultation dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.</i>	Au moins deux séances d'information par site impacté (au démarrage, lors du paiement et lors de la clôture du programme) ; Toutes les PAP ont été informées et consultées dans le cadre de la mise en Œuvre du PAR.	PIDUREM/Consultant, Comité de Suivi
Compensation et accompagnement des PAP	S'assurer que les mesures de compensation et d'accompagnement	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre de compensations et d'accompagnements versés aux PAP aux dates convenues conformément aux accords signés ;</i>	Toutes les PAP ont été indemnisées, ou accompagnées avant la fin du projet	PIDUREM/Consultant/Comité de Suivi/ La Banque

Composante	Mesure de suivi	Période	Indicateur	Objectif de performance	Responsable
	des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.		• <i>Nombre de PAP n'ayant pas reçu leur compensation</i>		
	Vérifier que le processus de dédommagement est respecté	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Rapports et PV</i>	Aucune plainte ou grief Plaintes mineures	PIDUREM/Consultant/ Comité de Suivi/ La Banque
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes ne sont pas discriminées dans la répartition des d'appui telles que proposées dans le PAR.	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Le nombre d'accompagnements versés aux femmes et aux hommes affectés par le projet aux dates convenues conformément aux accords signés sans discrimination</i> • <i>Nombre total de PAP Féminin/ Nombre total de PAP</i>	Toutes les organisations des femmes et hommes affectés par le projet ont été Accompagnés sans discrimination.	PIDUREM/Consultant/ Comité de Suivi/ La Banque
Gestion des plaintes	Veiller à solutionner à l'amiable et de façon équitable toutes les plaintes liées au processus de Réinstallation	Pendant la mise en œuvre du PSR	• <i>Nombre de plaintes inadmissibles reçues et classées</i> • <i>Nombre de plaintes éligibles enregistrées</i> • <i>Délai moyen de résolution des plaintes</i> • <i>Nombre de dossiers de plaintes résolues à l'amiable par les comités de médiation</i> • <i>Nombre de dossiers de plaintes non résolues par les comités de médiation</i>	Toutes les plaintes notamment celles provenant des femmes et des personnes vulnérables ont été résolues.	PIDUREM/Consultant/ Comité de Suivi/ La Banque

Composante	Mesure de suivi	Période	Indicateur	Objectif de performance	Responsable
			• <i>Nombre de plaintes ayant fait l'objet de recours par la voie judiciaire</i>		
Appui des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été effectivement appliquées.	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre de personnes vulnérables ayant reçus un accompagnement</i>	Toutes les personnes vulnérables identifiées ont reçu un appui et ont vu leur niveau de vie amélioré.	PIDUREM/Consultant/Comité de Suivi/ La Banque
Renforcement des capacités	Vérifier que les mesures de renforcement des capacités prévues sont effectuées	Avant et pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre de personnes touchées par les séances d'information/sensibilisation selon le genre et le niveau de vulnérabilité</i> • <i>Nombre de Comités qui ont reçu une formation</i>	Les acteurs clés de la mise en œuvre du PAR sont formés pour une bonne conduite de sa mise en œuvre	PIDUREM/Consultant

13.4. Audit final

Le PIDUREM procédera à la conduite d'un audit final au terme de la mise en œuvre du PAR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont sous l'autorité de PIDUREM. La ligne budgétaire est signalée dans le PAR pour sa prise en compte.

XIV. ACTIVITES ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

14.1. Activité du PAR

Le démarrage de la mise en œuvre du PAR est conditionnée par la validation du PAR par l'autorité compétente. Ainsi, les activités de mise en œuvre du PAR débute à partir de la validation du rapport PAR jusqu'à la fin du Projet. Les activités clé de la mise en œuvre du PAR sont les suivantes :

- La planification de la mise en œuvre du PAR à travers essentiellement la publication et diffusion du rapport PAR validé auprès des PAP et parties prenantes et la mise en place d'un plan de communication
- L'opérationnalisation du plan de communication par la tenue de rencontres avec les Communes concernées et le comité de réinstallation et la diffusion du planning
- La mise en œuvre du PAR ;
- Le suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Évaluation de l'opération

14.2. Processus de mise en œuvre du PAR

Le processus de compensation définit les principales étapes à suivre pour la compensation des personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Ce processus comporte les étapes clés suivantes :

- ✓ Tenue de séances de partage du PAR et d'explication de son bienfondé avec les parties prenantes (la Mairie, les autorités coutumières et religieuses, les populations.) ;
- ✓ S'accorder avec les PAP sur les compensations retenues ;
- ✓ Conduire une nouvelle phase d'information et sensibilisation des populations sur les résultats retenus ;
- ✓ Régler les litiges résiduels éventuels.

14.3. Diffusion du PAR

Les dispositions en matière de diffusion visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR.

Après approbation du PAR par l'autorité compétente, les dispositions suivantes seront prises :

- Des exemplaires du présent PAR seront rendus disponibles pour consultation publique dans toutes les commune concernées par le projet.
- Le PIDUREM organisera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet. Cette communication doit se faire en langues locales ;
- La publication du PAR sur le site du PIDUREM;
- Les différents comités de mise en œuvre du Projet devront également obtenir chacune une copie du PAR.

14.4. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le calendrier de mise en œuvre des principales activités du processus de réinstallation peut être décliné ainsi qu'il suit :

- Approbation du PAR
Publication et diffusion du rapport PAR
- Mise en œuvre du PAR
- Évaluation.

Le délai d'exécution du PAR est estimé à douze (12) mois décomposé comme suit (voir tableau ci-dessous).

Tableau 65 : Chronogramme de mise en œuvre du Plan de Réinstallation

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION											
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1) Approbation du PAR												
2) Publication et diffusion du rapport PAR et la mise en place d'un plan de communication												
3) Mise en œuvre du PAR - Mise en place des fonds de compensation - Compensation des PAP												
4) Suivi de la mise en œuvre du PAR - Surveillance de la mise en œuvre du PAR - Suivi de la mise en œuvre du PAR												
5) Rédaction et validation du rapport de mise en œuvre PAR												
6) Évaluation de l'opération												

XV. BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PAR

Le budget de mise en œuvre du PAR Maradi y compris la ville de Tessaoua est résumée dans le tableau ci-dessous. Il est estimé à **704 797 907 FCFA**.

Tableau 66 : Tableau Coût de mise en œuvre du PAR Maradi, y compris Tessaoua

RUBRIQUES	MONTANT (FCFA)
<i>Réserve pour la compensation des habitations</i>	48 000 000
<i>Compensation pour pertes de structures commerciales</i>	504 735 000
<i>Compensation pour pertes économiques</i>	23 250 000
<i>Compensation pour les pertes d'arbres</i>	16 589
<i>Compensation pour les structures communautaires</i>	800 000
<i>Appui aux personnes vulnérables</i>	780 000
<i>Indemnité au déménagement des structures de commerce</i>	9 750 000
<i>Sous Total coût PAR</i>	<i>587 331 589</i>
<i>Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (20% du PAR)</i>	<i>117 466 318</i>
TOTAL GENERAL	704 797 907

CONCLUSION

Le Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines de Maradi, Tessaoua et Tibiri/Maradi) est l'aboutissement de plusieurs activités antérieures que sont la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes, le recensement des biens et des personnes affectées couplés à une enquête socio-économique dans la zone du projet.

Les impacts négatifs considérés dans l'élaboration du PAR se rapportent à la destruction d'habitations, d'infrastructures communautaires, d'infrastructures commerciales et à la perte temporaire de revenus. C'est dans ce contexte que les personnes et leurs biens ont été recensés.

Les résultats du recensement ont relevé que 575 personnes seront impactées par les travaux du sous projet dont 35 PAP de sexe féminin et 450 de sexe masculin, réparties entre la ville de Maradi et les communes urbaines de Tibiri et Tessaoua. La ville de Maradi est la plus impactée en termes de personnes, avec 394 PAP soit 69%. Les communes urbaines de Tibiri et Tessaoua sont respectivement impactées de 97 et 84 PAP soit 17% et 15%.

L'analyse de la vulnérabilité a permis de constater que parmi les 575 personnes impactées par le projet, 15 sont jugées vulnérables, regroupées dans trois grandes catégories. Il s'agit des PAP vulnérables Physiques, des vulnérables genres et des vulnérables sociales.

Ce PAR s'efforce, tel que l'exige les dispositions nationales en matière de réinstallation et les normes de la Banque, de proposer les mesures de réinstallation en fonction des préjudices subies en tenant également compte du statut de la PAP et de son degré de vulnérabilité suivant les critères près établis.

Ainsi, le budget du PAR est estimé à **704 797 907 FCFA**.

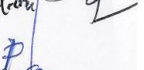
ANNEXES

Annexe 1 : Références bibliographiques

- **Banque Mondiale** ; Cadre Environnemental Et Social, Banque Mondiale : 121 Pages.
- **Bureau d’Evaluation Environnementale Et Des Etudes D’impacts** ; Recueil Des Textes En Evaluation Environnementale.
- **Communauté Urbaine De Niamey** ; Plan Urbain De Référence Et Programme Directeur D’investissement (2009), 214 Pages
- **Institut National De La Statistique** ; Le Niger En Chiffres, Projection Démographiques. Novembre 2016, 84 Pages.
- **Millennium Challenge Corporation (MCC) (2007)**; Plan d’Action de Réinstallation (PAR) des Marchés à bétail MCA-Niger 2023.
- **PIDUREM** ; Elaboration Des Etudes D’avant-Projet Sommaires, Les Etudes D’avant-Projet Détaillé (Apd) Et Dao Y Compris Le Suivi Contrôle Pour La Réalisation Des Ouvrages De Drainage (Collecteurs, Caniveaux Et Chaussées Drainantes) Dans Le Volet Reconstruction Des Communes de Diffa, Maradi, Tessaoua et ville de Zinder. 2024 ; Tessaoua 64 Pages ;
- **PIDUREM** ; Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) 2022 ; 110 pages
- **PIDUREM** ; Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) 2022 ; 117 pages
- **PIDUREM** ; Procédures de Gestion de la Main D’ŒUVRE (PGMO) 2022 ; 59 Pages ;
- **PIDUREM** ; Rapport provisoire d’Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES) pour la réalisation des ouvrages de drainage (Collecteurs, caniveaux et chaussées drainantes) dans le volet reconstruction de la Ville de Diffa et le village de Bagara ; 2024. 272 pages ;
- **PIDUREM** ; Rapport provisoire d’Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux de réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans la ville de diffa ;
- **PIDUREM** ; Rapport provisoire d’Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux de réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans les villes de Zinder et Mirriah ;
- **PIDUREM** ; Rapport provisoire d’Etude d’Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux de réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans la ville de Maradi et Tessaoua ;
- **PIDUREM** ; Rapport-APS-Ravins-MARADI-Mémoire-Technique ; 2024 ; 372 Pages ;
- **République du Bénin**. Plan d’Action de Réinstallation (PAR) des activités de curage mécanique du chenal Gbaga. NOVEMBRE 2017. 144 pages ;
- **République du Niger** ; Bilan diagnostic du Plan Urbain de Reference (PUR) de la Commune Urbaine de Tibiri Gobir. 20008-2017. 26 pages ;
- **République du Niger** ; Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection De L’enfant. La Politique Nationale De Protection Sociale, Août 2011, 59 P.
- **République du Niger** ; Plan de Développement Communal Tessaoua 2020-2024. 92 pages ;
- **République du Niger** ; Plan de Développement Communal Tibiri/Maradi 2022-2026. 166 pages ;
- **République du Niger**. Plan d’Action de Réinstallation (PAR) du projet Dorsale Nord/North Core Project 2022 ; 134 pages

- ***République du Niger.*** *Plan d'Action de Réinstallation des travaux de la réalisation de la boucle de Niamey dans le cadre du projet NELACEP/*

Annexe 2 : liste des personnes présentes à la réunion de cadrage

Réunion de Cadrage GIGS & PAR				
Naradi / Zinder / Diffa				
10/09/2021				
liste de Présence				
Noms & Prénoms	Structures	Contact	Email	Signature
M ^r Hassoumiou Nounkala	ICA-Niger	90562818	ica_niger@yahoo.fr	
M ^{re} Bourkice Paulina Nabe	ICA-Niger	90660028	maurimabourkice@yahoo.com	
M ^r Laroua Oumama Sami	ICA-Niger	96985182	larouasouda655@gmail.com	
Zibo. Z. Nafissa	SSGI PIDUREN	90522212	nafziga2019@gmail.com	
Hamidou Amadou Issa	APM/PIDUREN	96266259	issah300@yahoo.fr	
Assoumane K. Salamatu	SUBG PIDUREN	90260222	salyskatar@yahoo.com	
Hasseme Moumouni	SSI/PIDUREN	91775285	hassememo@yahoo.fr	
ABDOURHATMANE Hamidou	ICA-Niger	98889998	hamedyor@yahoo.fr	

Annexe 3 : Procès-verbaux des consultations publiques



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Projet PIDUREM

BES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines retenues de Zinder, Diffa, Maradi et de Tassoua

- Région : Niger Département : Tassoua
- Commune : L'habitat Tassoua

L'an deux mil vingt-quatre et le 19 octobre, s'est tenue une consultation publique avec les chefs de quartiers de Zinder, Maradi, Alkalama et
à la demande de la population riveraine de Tassoua
Etaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 14h 20'
Après l'ouverture de la séance par Amadou Souda, AD de la
commune urbaine de Tassoua
Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, le mandat du Cabinet ICA-Niger et les objectifs visés à travers cette consultation, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- Présentation de l'équipe de consultant
- Description du projet et types ouvrages
- Aux du projet
- Impacts Régionaux des impacts
- Représentation des PAR pour le PAR et EZES
- Collaboration de la population
- Indicateurs
- Recommandations

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- Quels sont les sites concernés par les travaux ?
- Quel est le risque de pluie et le risque
- d'inondations pour les
- Existe-t-il un moyen de participer la population ?
- Comment sera conduit les enquêtes ?

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Projet PIDUREM

BES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines retenues de Zinder, Diffa, Maradi et de Tassoua

Région: Niger Département: Ville de Niamey

Commune: ACN II

L'an deux mil vingt-quatre et le 17 octobre s'est tenue une consultation publique avec la population de la ACN II à la salle de réunions.

Etaient présent (s): voir liste de présence

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes): 16h 30'

Après l'ouverture de la séance par CDT Hassane Samoua AD de la ACN II

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, le mandat du Cabinet ICA Niger et les objectifs visés à travers cette consultation, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants:

- Description des travaux
- Les différents types de gestion des eaux de ruissellement urbain
- L'impact des travaux
- Respect des normes
- L'impact des travaux
- Recouvrement des biens et des personnes

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes:

- Quelles sont les quantités concernées?
- Quels sont les types des ouvrages prévus dans la commune?
- Quelles sont les dispositions de gestion des investissements?
- Existe-t-il de l'habitat des caniveaux existants?
- Est-il prévu de recueillir la main d'œuvre?

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Projet PIDUREM

EIES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chéousses drainantes) des communes urbaines retenues de Zinder, Diffa, Maradi et de Tassakou

- Région : Niger Département : Ville de Niamey
- Commune : N.C.D. II

L'an deux mil sept cent quatre et le 12 octobre s'est tenue une consultation publique avec les agents de la Commune N.C.D. II et les chefs de quartier et les personnes concernées.

Étaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 16h30
Après l'ouverture de la séance par Baboua Issa, SE N.C.D. II

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, le mandat du Cabinet ICA-Niger et les objectifs visés à travers cette consultation, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- Présentation de l'Agence du consultant
- Description des travaux
- Aut les moyens
- Impacts sociaux des travaux prévus
- Intégration des sexes
- Création des ACR
- Régime des PPP, d'indemnisation
- Autres recommandations

À l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont relevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- Quelles sont les quartiers concernés ?
- Est-il prévu des aménagements en aval des collecteurs et caniveaux ?
- Quelles sont les réalisations / réhabilitations des infrastructures existantes ?
- Comment gérer l'entretien et le colmatage des ouvrages existants ?



ICA-Niger



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Projet PIDUREM

EIES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines retenues de Zindar, Diffa, Maradi et de Tessaoua

- Région : Maradi Département : Tibiri/Maradi
- Commune : urbaine Tibiri/Maradi

L'an deux mil vingt-quatre et le 18 octobre, s'est tenue une consultation publique avec la population et les chefs de quartiers de la ville de Tibiri/Maradi à la salle de réunion

Etaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes): 14h07'
Après l'ouverture de la séance par Amadou Issaka AD de la commune Urbaine de Tibiri/Maradi
Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, le mandat du Cabinet ICA-Niger et les objectifs visés à travers cette consultation, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- Présentation de l'équipe de consultant
- Description du projet
- Avis du projet
- Impact/Requis du projet
- Recensement des biens
- Excision Encaissement des voies et ouvrages
- Assainissement
- ACC aux jeunes et femme

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- Quelles sont les voies concernées et les types des ouvrages ?
- Comment le drainage des eaux de la pluie se fera-t-il ?
- Quelle est la contribution de jeunes dans la complétude des travaux ?
- Existe-t-il de moyen de protection des réalisations pour la pérennité ?

Projet P1DLREM

EFES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes arhalles rattachées de Zinder, Diffa, Maradi et de Tassoua

Héctor. Pizarro

Département...

Table des Structures Rencontrées

9/1/14

1/2

Name & pretoms	Sex	Structures/Institutions	Localities	Position	Telephone	Signature
Ananda Thakur M	M	SCILL	Tibet	Chief SCAR	365545	[Signature]
Terakun Wangal D	D	SCAR	Tibet	Chief SCAR	3626434	[Signature]
Seiba Nommo A. Norbu M.A.	M.A.	British Museum	Tibet	AF - Dominant	3824635	[Signature]



ICM Mission



Project PTDUREM

ELLES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines, retenues de Zinder, Diffa, Maradi et de Tessaoua

Liste des Structures Rencontrées

Région Nord Département Marne Commune Reims Date : 16/10/2024

[illegible]

Annexe 5 : Fiche des Consultations pour le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Projet PIDUREM, Région de Maradi, Zinder et Diffa 2024

Consultation pour le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Projet PIDUREM, Région de Maradi, Zinder et Diffa 2024

OBJET :

PROCES VERBAL

Région :

Département :

Commune :

Village/Quartier :

L'an deux mille vingt et le s'est tenue un consultation publique a

La rencontre était présidée par

Etaient présents (voir liste jointe)

1. Point discutés

-
-
-

2. Questions posées

-
-
-

3. Réponses apportées

-
-
-
-

4. Perceptions à l'égard du projet

-
-
-
-

5. Préoccupations et craintes

-
-
-
-

1

6. Suggestions et recommandations

-
-
-

Commencé àLa séance a pris fin a

Ont signé

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Annexe 6 : Fiche de recensement des infrastructures ou biens touchés

Fiche de recensement des infrastructures touchées -PAR- PIDUREM 2024

Fiche de recensement des infrastructures ou biens touchés

Date de passage:.....									
N° :.....									
Cordonnées GPS:.....									
Région du projet									
Village:					Commune :				
IDENTIFICATION DE L'IMPACTE									
Nom et prénom du propriétaire									
Age									
Sexe									
Statut matrimonial du propriétaire									
N° Téléphone									
CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU MENAGE									
Nombre de personnes en charge									
Activité économique pratiquée									
Autres moyens de subsistance									
VULNERABILITE (références portées en bas de la fiche)									
OUI									
NON									
Types d'impact subi									
Manque à gagner					Dommage sur un bien			Autres.....	
Caractéristiques du bien touché									
Type de bien touché :	Maison	Boutique	Kiosque	Hangar	Greniers	Cases	Mur	Autres	
Tôle									
Banco									
Semi- dur									
Dur									
Autres									
Estimation de la perte subie									
Ampleur de la perte (estimation des superficies en m² pour les maisons)									
Superficie impactée (m ²)									

1

Fiche de recensement des infrastructures touchées -PAR- PIDUREM 2024

Statut de l'occupant au moment du recensement		Propriétaire	
		Locataire	
Mesures de compensation souhaitées			
Dédommagement en espèce négocié			
Autres			
Montant appui à la vulnérabilité :.....			
Montant global :.....			
Autres (préciser)			

NB : Sont considérés comme personnes vulnérables: les femmes chef de ménage, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les malades chroniques.

Nom de l'enquêteur:

Signature

Nom du superviseur

Signature